



12/03/2012

RAP/Cha/POL/XI(2012)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE DE 1961

11e rapport national sur l'application de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

(Articles 1, 9, 10, 15 et 18
pour la période 01/01/2007 – 31/12/2010)

Rapport enregistré par le Secrétariat le 12 mars 2012

CYCLE XX-1 (2012)



CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

RAPPORT

soumis conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte sociale européenne par le Gouvernement de la République de Pologne, relatif aux mesures prises afin de mettre en œuvre les dispositions de la Charte sociale européenne, les articles: 1, 9, 10, 15, 18, pour les années 2007-2010.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte sociale européenne le rapport a été adressé aux organisations des partenaires sociaux suivantes:

- Niezależny Samorządny Związek Zawodowy "Solidarność",
- Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych,
- Forum Związków Zawodowych,
- Konfederacja Pracodawców Polskich,
- Polska Konfederacja Pracodawców Prywatnych,
- Business Centre Club – Związek Pracodawców,
- Związek Rzemiosła Polskiego.

Liste des sigles

BAEL – Badanie Aktywności Ekonomicznej Ludności - Recensement de l'activité économique de la population
CAZ – Centrum aktywizacji zawodowej - Centre pour l'activation professionnelle
CKU – Centrum kształcenia ustawicznego - Centre de formation continue
EFS – Europejski Fundusz Społeczny - Fonds social européen
EOG – Europejski Obszar Gospodarczy - Espace économique européen
FGŚP – Fundusz Gwarantowanych Świadczeń Pracowniczych – Fonds de versements garantis
FP – Fundusz Pracy – Fonds du travail
IKD – Inwestycje w kwalifikacje deficytowe – Investissements en qualifications déficitaires
Kc – Kodeks cywilny - Code civil
Kkw – Kodeks karny wykonawczy – Code pénal exécutif
KOWEziU - Krajowy Ośrodek Wspierania Edukacji Zawodowej i Ustawicznej- Centre national de soutien à l'enseignement professionnel et continu
Kp – Kodeks pracy – Code du travail
Kpc – Kodeks postępowania cywilnego – Code de la procédure civile
KPDZ - Krajowy plan działań na rzecz zatrudnienia – Plan national pour l'emploi
KZZ – kwestionariusz zainteresowań zawodowych – questionnaire sur les intérêts professionnels
LPIK – lokalny punkt informacyjno-konsultacyjny – Bureau local d'information et de consultation
MCIZ - Mobilne centrum informacji zawodowej - Centre mobile d'information professionnelle
MCK - Młodzieżowe centrum kariery – Centre de carrière des jeunes
MOP – Międzynarodowa Organizacja Pracy – Organisation Internationale du Travail
OHP – Ochotnicze Hufce Pracy – Corps des bénévoles
PCPR – Powiatowe centrum pomocy rodzinie – Centre d'aide à la famille de powiat
PFRON – Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych – Fonds national pour la réhabilitation des personnes handicapées
PKB – Produkt krajowy brutto – Produit intérieur brut
PO KL – Program operacyjny „Kapitał Ludzki” – Programme opérationnel „Capital humain”
PUP – powiatowy urząd pracy – Office du travail de powiat
RP – Rzeczpospolita Polska - République de Pologne
SPO RZL – Sektorowy program operacyjny „Rozwój Zasobów Ludzkich” - Programme sectoriel opérationnel Développement des Ressources Humaines
UE – Unia Europejska - Union européenne
WE – Wspólnota Europejska - Communauté européenne
WUP – wojewódzki urząd pracy - Office du travail de voïvodie
ZUS – Zakład Ubezpieczeń Społecznych – Institut d'Assurances sociales

ARTICLE 1 – DROIT AU TRAVAIL

ARTICLE 1 ALINEA 1

1/ Politique nationale de l'emploi et le cadre juridique général. Nature, raisons et étendue de toute réforme.

Le cadre juridique pour la réalisation des tâches sur le marché du travail est défini par la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et par des règlements exécutifs.

Les actions sur le marché du travail sont entreprises par l'administration gouvernementale et l'administration d'autonomie locale. Le ministre compétent pour des questions du travail établit les solutions-cadres, elles sont mises en œuvre au niveau régional et local par:

- les offices du travail de voïvodie,
- les offices du travail de powiat.

Le ministre compétent pour des questions du travail ne peut pas entreprendre des actions en faveur des personnes qui risquent de perdre leur emploi, de même il ne peut pas ingérer dans la réalisation de la politique du marché du travail au niveau de la voïvodie ou du powiat. Les offices du travail de voïvodie et de powiat font partie des organes d'autonomie des collectivités territoriales dont l'activité peut être soumise au contrôle par l'administration gouvernementale concernant uniquement la conformité à la loi des décisions prises.

La loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail indique quatre prestations essentielles du marché du travail:

- le placement,
- l'orientation et l'information professionnelles,
- l'aide à la recherche active de l'emploi,
- l'organisation des formations.

Les prestations du marché du travail sont accompagnées des instruments de la politique active suivants:

- les travaux d'intervention,
- les travaux publics,
- les travaux utiles à la société,
- la préparation professionnelle au lieu de travail (actuellement « la préparation professionnelle des adultes »),
- les stages,
- les fonds pour la création des postes de travail.

Durant la période couverte par le rapport, deux amendements à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ont été adoptés: en ce qui concerne les questions abordées à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Charte, par la loi du 19 décembre 2008 relative à la modification de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et à la modification de certaines autres lois ainsi que par la loi du 16 décembre 2010 relative à la modification de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et à la modification de certaines autres lois.

La raison du premier amendement était l'évolution de la situation sur le marché du travail faisant suite à la croissance économique mais aussi suite à la migration pour des raisons économiques: qualifications professionnelles plus élevées exigées, les employeurs se plaignant de manque des travailleurs, la pression sur l'amélioration des conditions du travail et sur la qualité de l'emploi de plus en plus forte, sortie du marché du travail des personnes âgées et les possibilités limitées de les remplacer par les jeunes.

Les changements introduits:

1/ Étendue des activités pour l'activation professionnelle des chômeurs plus importante, y compris de ceux dont la situation sur le marché du travail est spécifique: on a modifié le caractère des actions entreprises par des offices d'emploi ainsi que l'organisation de ces offices.

À présent, des activités relatives à l'activation professionnelle sont mises en œuvre par un service séparé – le centre d'activation professionnelle. Les offices du travail de powiat, en coopération avec les organes d'autonomie de gmina, peuvent créer les centres d'information et de consultation communaux dont la mission est de fournir des informations sur l'aide offerte par des offices du travail et d'inscrire au registre des chômeurs et des personnes qui cherchent un emploi. On a intégré deux prestations: le placement et les prestations EURES, afin de rendre les actions plus transparentes et pour une meilleure utilisation du potentiel des offices. Le changement a concerné la façon de travailler avec le client: il est désormais possible de proposer à tous les chômeurs les plans d'action individuels, et pour les chômeurs de plus de 6 mois l'établissement d'un tel plan est obligatoire. Les actions des offices du travail de powiat et des centres d'assistance sociale ont été intégrées: on a introduit la possibilité de diriger des chômeurs qui bénéficient des allocations d'assistance sociale vers des actions d'activation réalisées par les offices du travail de powiat et par les centres d'assistance sociale. Cela renforcera les actions prises vis-à-vis des personnes qui risquent l'exclusion sociale et qui ne sont pas prêtes à travailler à cause des différents problèmes sociaux, familiaux, culturels mais qui sont toujours inscrites sur les listes des offices du travail parce que cela leur donne la possibilité de conserver leur assurance santé.

On a étendu la possibilité d'acquérir de nouvelles expériences professionnelles dans le cadre des projets-pilotes et de mettre en œuvre, dans le cadre des programmes spéciaux, des actions spécifiques en faveur des chômeurs ou personnes en risque de perdre le travail. Ces programmes peuvent être réalisés par les offices du travail et par des autres entités.

2/ Un accès plus facile aux prestations du marché du travail

Des personnes à la recherche de l'emploi, y compris celles âgées de plus de 45 ans, des conjoints des agriculteurs couverts par l'assurance sociale des agriculteurs, qui souhaitent trouver un emploi, un autre travail salarié ou mener une activité en dehors de l'agriculture, ainsi que des émigrés pour des raisons économiques sont désormais autorisés à bénéficier de certaines prestations du marché du travail. On a simplifié l'inscription et la recherche des informations sur des personnes à la recherche de l'emploi. On a augmenté le financement des frais supplémentaires de la réalisation des prestations (coût des examens médicaux, du transport et de l'hébergement).

On a étendu l'aide offerte aux employeurs dans le cadre de l'orientation et de l'information professionnelle. À présent cette prestation comprend le support au développement professionnel de l'employeur et de ses employés. Les entrepreneurs qui ne sont pas employeurs au sens de la loi, peuvent profiter du placement, de l'orientation et de l'information professionnelle.

Le fonctionnement des agences pour l'emploi, y compris celles des états-membres de l'UE, est devenu plus facile: les dispositions relatives à leur fonctionnement ont été libéralisées et les procédures de l'inscription au registre des agences ont été simplifiées.

3/ Préférence à la formation continue, au sens plus large – investissements dans le capital humain:

L'accès aux formations est devenu plus facile: les chômeurs sont encouragés à prendre part aux formations car ils peuvent bénéficier des bonus financiers plus favorables – le supplément de formation (20% de l'allocation) a été remplacé par une bourse. Tous les chômeurs prenant part aux formations ont droit à une bourse (120% de l'allocation, le montant total de la bourse est attribué en cas de la participation à une formation de 150 heures par mois au moins). Pour

la participation aux formations plus courtes, le montant de la bourse est calculé proportionnellement au nombre d'heures de formation.

Les chômeurs sont encouragés à entreprendre un travail même au cours de la formation: un chômeur qui entre dans un emploi, un autre travail salarié ou qui commence de mener une activité professionnelle au cours de la formation, peut conserver son droit à la bourse s'élevant à 20% d'allocation jusqu'à la fin de la formation.

La bourse (20% de l'allocation) est accordée aux chômeurs pour lesquels les frais des études postuniversitaires ont été co-financés. Le droit à la bourse du même montant ont également des chômeurs qui entrent dans un emploi, un autre travail salarié ou une activité professionnelle au cours des études postuniversitaires.

On a introduit la possibilité d'obtenir un remboursement de la totalité ou d'une partie des frais de déplacement pour prendre part à la formation et à l'examen, en outre le starosta rembourse avec des moyens en provenance du FP, des frais de l'hébergement et de repas d'un chômeur désigné à suivre une formation en dehors de son domicile, selon ce qui est indiqué dans le contrat signé avec l'organisme de formation.

Une personne prenant part à la formation qui élève seule au moins un enfant de moins de 7 ans, peut bénéficier d'un remboursement des frais de garde pendant 6 mois et allant jusqu'à 50% d'allocation de chômage. Elle a droit à ce remboursement lorsque ses revenus ne sont pas supérieurs à la rémunération minimale. Les mêmes principes sont applicables pour le remboursement des frais de la garde d'une personne non autonome.

L'amendement à la loi a introduit un nouvel instrument du marché du travail – la préparation professionnelle des adultes: il a été rendu possible d'acquérir de nouvelles qualifications professionnelles confirmées par le certificat du titre professionnel, par le certificat d'apprentissage ou par une attestation délivrée par l'organisme de formation une fois les cours pratiques pour des adultes terminés ou une fois l'apprentissage pour des adultes réalisé conformément aux contrats signés par les offices du travail et les employeurs et les organismes de formation.

Les principes de l'utilisation du fonds de formation ont été libéralisés: si l'employeur crée un fonds (alimenté avec les ressources du fonds des rémunérations en 0,25%), il peut solliciter le remboursement des frais de la formation des travailleurs. La limite des frais remboursables a été augmentée: actuellement le remboursement concerne les frais de la formation générale (auparavant ce n'était que celle spécialisée). Le remboursement est d'application à tous les employés, et non seulement à ceux qui risquent un licenciement. Il n'est plus nécessaire d'associer le fonds de formation au plan de formation.

Les instruments pour l'amélioration des qualifications professionnelles des chômeurs qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile sur le marché du travail sont mis en oeuvre par les offices du travail selon les nouvelles conditions: ils peuvent attribuer les bourses qui permettent de suivre les études à l'école secondaire d'adultes ou à l'école supérieure du week-end et faire un stage chez un employeur (auparavant les stages étaient prévus pour les personnes de moins de 25 ans).

4/ Renforcement des mécanismes qui mobilisent les chômeurs à l'activité

La structure de l'allocation de chômage a été modifiée. Pendant les trois premiers mois cette allocation est de 717 zł par mois, et ensuite elle est de 563 zł par mois. Le montant de l'allocation a été augmenté pour l'adapter à la situation sociale et économique, en même temps la structure de l'allocation qui diminue a pour but de motiver les chômeurs à entrer dans un emploi pendant la période initiale après l'inscription. La période du versement de l'allocation a été raccourcie - il n'est plus possible de la recevoir pendant 18 mois, en plus on a porté le taux de chômage donnant droit à recevoir des allocations pendant 12 mois de 125% à 150% du taux de chômage moyen. Le droit à l'allocation pour une période de 12 mois ont toujours personnes de 50 ans ou plus, ayant une période de travail de 20 ans au moins ainsi

que des personnes qui entretiennent au moins un enfant de moins de 15 ans lorsque leur conjoint est aussi en chômage et il n'a plus de droit à l'allocation parce que la période de versement de l'allocation a déjà écoulé.

La loi ne met plus d'accent sur „la confirmation d'être prêt à entrer dans un emploi” qui était généralement perçue comme juste une obligation de se présenter à l'office du travail pour avoir l'accès aux différentes prestations, la loi met désormais l'accent sur le devoir de se présenter pour profiter de différents moyens d'activation professionnelle.

La période pour laquelle un chômeur est privé de son statut (120, 180 ou 270 jours) dépend du Nombre de refus non justifiés d'accepter un travail ou une autre forme de l'aide ou de refus de se soumettre aux examens médicaux ou psychologiques en vue d'établir s'il est capable de travailler ou à la participation à une autre action dans le cadre de l'activation professionnelle. On a précisé également que les sanctions sous la forme de la privation du statut du chômeur sont d'application dans les cas où un chômeur désigné à prendre part à une forme de l'activation professionnelle n'y prend pas part, par exemple ne se présente pas au stage.

5/ Création et intensification des encouragements à créer des postes de travail

Les moyens financiers accordés à un chômeur une seule fois pour commencer une activité économique sont allés de 5 à 6 fois le salaire moyen, et pour un fondateur d'une coopérative sociale de 3 à 4 fois le salaire moyen et de 2 à 3 fois le salaire moyen pour un membre qui accède à une coopérative sociale.

Les frais remboursables en cas d'achat de l'équipement ou de l'équipement complémentaire pour un poste de travail prévu pour un chômeur désigné par l'office du travail ont augmenté de 5 à 6 fois le salaire moyen. Cet amendement est une réponse aux demandes d'appuyer l'emploi et l'activation professionnelle des personnes de plus de 50 ans. Les employeurs qui embauchent ces chômeurs sont exonérés de cotisations versées au Fonds du Travail et au Fonds de versements garantis pendant 12 mois, pour toutes les personnes de plus de 60 ans (hommes) et de 55 ans (femmes), les cotisations pour ces fonds ne sont plus versées.

Le starosta est autorisé à signer avec l'employeur un contrat qui prévoit un remboursement accordé une seule fois (jusqu'à 300% du salaire minimum) des cotisations d'assurances sociales lorsque on embauche un chômeur désigné par l'office du travail.

L'objectif principal du deuxième amendement à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail était de résoudre des problèmes liés à l'interprétation de la loi ainsi que l'adaptation de ses dispositions aux dispositions de la loi sur la liberté de l'activité économique, de la loi sur les coopératives sociales, de la loi sur l'atténuation des effets de la crise économique pour les employés et pour les employeurs et aussi aux dispositions de la loi sur les stages des diplômés.

Le cadre de la politique d'emploi établit la Stratégie du développement de l'Etat 2007-2015, le Plan stratégique de gouvernance, le Plan national des réformes pour 2008-2011, le Rapport „Pologne 2030. Défis de développement”. Sur cette base, le ministre compétent pour le travail, en coopération avec des autres ministres, crée un Plan national des actions pour l'emploi. Information détaillée – réponse à la question No 2.

2/ Mesures (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) prises pour mettre en œuvre le cadre juridique.

1/ Conformément à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, les missions de l'Etat pour la promotion de l'emploi, l'atténuation des effets du chômage et l'activation professionnelle sont réalisées sur la base du Plan national pour l'emploi (KPDZ) adopté chaque année par le Conseil des Ministres. Sur la base du KPDZ, les organes d'autonomie des voïvodies établissent les plans régionaux des actions pour l'emploi dans

lesquels sont définis les projets locaux, les groupes prioritaires des chômeurs et des autres groupes qui nécessitent un soutien.

Les KPDZ pour 2007, pour 2008 et le KPDZ pour 2009-2011 ont été réalisés durant la période couverte par le rapport.

Le programme national des réformes pour 2005–2008 a défini deux priorités pour la politique du marché du travail:

- la création et le maintien des emplois et la réduction du chômage,
- l'amélioration des capacités d'adaptation des travailleurs et des entreprises par les investissements dans le capital humain.

Par conséquent, l'objectif essentiel défini par le KPDZ 2007 a été d'accroître l'emploi et de réduire le chômage ainsi que inaugurer le processus de l'amélioration de la qualité de l'emploi. Pour cela, les actions suivantes ont été mises en œuvre:

- le développement de l'esprit d'entreprise,
- l'amélioration des capacités d'adaptation chez les travailleurs et dans les entreprises par l'investissement dans le capital humain,
- l'activation des chômeurs et des personnes en risque d'exclusion sociale,
- le perfectionnement du dialogue et du partenariat social en vue d'assurer un équilibre sur le marché du travail,
- l'établissement des principes de la politique de migration efficace,
- le perfectionnement de la gestion institutionnelle du marché du travail.

Orientations principales des actions:

- la promotion de l'emploi par le développement de l'esprit d'entreprise et la stimulation des investissements dans l'infrastructure et aussi par le développement du secteur du bâtiment,
- la mise en œuvre de nouvelles solutions organisationnelles et de financement qui permettent un accès plus facile aux services du marché du travail,
- l'élargissement de l'offre et l'amélioration de la qualité des services proposés par les institutions du marché du travail et les unités coopérants,
- l'amélioration de l'information sur le marché du travail,
- l'activation des groupes dont la situation sur le marché du travail est particulièrement difficile,
- l'activation des personnes handicapées,
- la promotion des formes flexibles d'emploi et d'organisation du travail,
- l'investissement dans le capital humain.

Dans le cadre de la réalisation du KPDZ 2007:

- de nouvelles dispositions relatives au travail à distance ont complété le Code du travail,
- des actions entreprises pour réduire le décalage fiscal consistaient à la réduction de la cotisation pour la pension d'invalidité (une partie des cotisations déduites de la rémunération brute de l'employé), un allègement a été mis en application pour l'impôt sur le revenu pour ceux qui ont un enfant,
- le programme de la création des postes de travail a été entrepris dans les régions où le taux de chômage est élevé. Les fonds ont été accordés pour l'équipement de 1.600 postes de travail pour les personnes handicapées. Cette mesure était adressée aux employeurs qui pendant 36 mois au moins embauchaient les chômeurs handicapés désignés par l'office du travail du powiat,
- les OHP ont mis en œuvre les actions d'activation dans le cadre des programmes „Devenir indépendant”, „Planifiez votre carrière” et „Voie de la carrière” pour 4,5 mille personnes de moins de 25 ans.

Selon les objectifs fixés, les actions prévues par le KPDZ 2007 devraient permettre d'atteindre les indicateurs suivants:

- au IVème trimestre 2007 – le taux d'emploi des personnes de 15 à 64 ans (selon BAEL) – 57% (une augmentation de 1,3% par rapport à 2006),
- en décembre 2007 – le taux de chômage (selon la BAEL) – 11% (une réduction de 1,2% par rapport à 2006).

Les indicateurs ont été dépassés – au IVème trimestre 2007, le taux d'emploi des personnes de 15 à 64 ans a été de 58,1%, le taux de chômage a diminué jusqu'à 8,5%. C'était possible avant tout grâce à une croissance économique plus rapide que celle prévue par le loi sur le budget de l'Etat pour 2007.

Le KPDZ 2008 précise les priorités suivantes:

- le développement de l'esprit d'entreprise,
- l'amélioration des capacités d'adaptation des travailleurs et des entreprises par les investissements dans le capital humain,
- l'activation des chômeurs et des personnes en danger d'exclusion sociale,
- le perfectionnement du dialogue et du partenariat social afin d'assurer un équilibre sur le marché du travail,
- la création des principes de la politique de migration efficace,
- le perfectionnement de la gestion institutionnelle du marché du travail.

Le KPDZ 2008 a prévu sept directions d'action:

- la promotion de l'emploi par le développement de l'esprit d'entreprise et la stimulation des investissements dans l'infrastructure et aussi par le développement du secteur de la construction,
- la mise en œuvre de nouvelles solutions d'organisation et de financement qui permettent un accès plus facile aux services du marché du travail ainsi que l'enrichissement de l'offre et l'accroissement de la qualité des services proposés par les organismes du marché du travail et les unités coopérants,
- l'amélioration de l'information sur le marché du travail,
- l'activation des groupes dont la situation sur le marché du travail est particulièrement difficile,
- l'activation des personnes handicapées,
- la promotion des formes flexibles d'emploi et d'organisation du travail,
- l'investissement dans le capital humain.

Les initiatives les plus importantes en faveur du marché du travail et de l'emploi entreprises en 2008:

- le relèvement de l'âge effectif du départ à la retraite grâce à la loi du 19 décembre 2008 sur les pensions de retraite de transition. Cette loi a réduit le nombre des personnes autorisées à terminer plus tôt leur activité professionnelle,
- l'adoption par le Conseil des Ministres du programme „Solidarités entre les générations – les actions en faveur des personnes de 50 plus ” qui prévoit des bonus plus importants si on emploie des personnes de plus de 50 ans ainsi que des actions favorables à l'augmentation des qualifications et de l'efficacité du travail,
- Programme 45/50 PLUS,
- un amendement à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail prévoyant les solutions qui facilitent de concilier le travail professionnelle avec la garde des enfants: prolongement du congé de maternité, une partie facultative de ce congé peut être conjugué avec le travail à temps partiel, le congé particulier pour le père, le financement de la garde des enfants avec le fonds social ou le co-financement des crèches ou des écoles maternelles, l'annulation de la limitation des possibilités de gagner de l'argent par les femmes qui bénéficient du supplément à l'allocation familiale à titre du

congé d'éducation, la suspension du versement des cotisations FP et FGSP pendant 36 mois qui suit l'expiration du congé de maternité,

- le Conseil des Ministres a adopté le „Programme de développement de l'éducation dans les zones rurales pour 2008-2013” ayant pour l'objectif d'améliorer la qualité et le niveau de l'instruction des habitants de la campagne et des zones rurales. Ce programme prévoit entre autres le cadre permettant de créer de nouvelles formes de l'éducation maternelle,
- la poursuite des actions des OHP visant à l'activation professionnelle des personnes de moins de 25 ans,
- les programmes qui étaient réalisés pour accroître l'activité professionnelle des personnes handicapées: „Ordinateur pour Homère 2003” – le co-financement de l'achat du matériel informatique de base et spécialisé (avec 8 mille bénéficiaires), „Partenaire III – supporter les tâches et les projets réalisés en faveur des personnes handicapées par les organisations non gouvernementales – l'organisation et la réalisation des formations, des cours, des ateliers pour les personnes handicapées, l'orientation professionnelle et le placement pour les personnes handicapées (avec la participation de 635 organisations), „PEGAZ 2003” – l'aide à l'activation des personnes handicapées grâce à la liquidation des barrières de transport et de communication (le financement de l'achat de l'ordinateur pour 6 mille personnes), „Prêts à travailler – supporter les personnes handicapées à l'emploi” – entre autres l'organisation des formations pour les personnes handicapées, „Étudiant” – le refinancement des frais de l'éducation au niveau supérieur.

Les objectifs principaux du KPDZ 2008 ont été les suivants:

- l'accroissement de l'emploi et l'amélioration de sa qualité – atteindre un taux d'emploi de 59% pour les personnes de 15 à 64 ans (selon la BAEL) au IVème trimestre 2008,
- la réduction du chômage – atteindre un taux de chômage de 8% au IVème trimestre 2008 (selon la BAEL).

Ces objectifs ont été réalisés: le taux d'emploi a augmenté jusqu'à 60,0% au IVème trimestre 2008, le chômage a diminué jusqu'à 6,7% au IVème trimestre 2008. Le nombre de chômeurs inscrits depuis un temps long (à la fin du IVème trimestre 2008– 501,3 mille personnes, inférieur de 285,9 mille par rapport à la fin du IVème trimestre 2007), la part des chômeurs de longue durée qui n'ont pas d'emploi a diminué. Un changement important de la structure des employés par secteur économique s'est produit: la part des employés du secteur agricole a diminué, et la part des employés du secteur industriel a augmenté. Il a été possible d'atteindre les indicateurs prévus avant tout grâce à une bonne situation du marché du travail qui résultait d'une croissance économique rapide en 2008.

Le KPDZ 2009-2011 prévoit des actions à réaliser les trois années successives, sa mise à jour étant toujours possible.

Priorités principales du KPDZ 2009-2011:

- l'accroissement de l'activité professionnelle,
- un marché du travail efficace,
- le perfectionnement de la politique du marché du travail,
- l'atténuation des effets de la crise économique et la préparation du marché du travail à la reprise de la croissance économique.

Le KPDZ 2009-2011 prévoit les actions suivantes:

- l'accès plus facile à l'éducation (y compris celle continue) pour les personnes défavorisées et l'amélioration de sa qualité pour rendre plus facile l'adaptation des qualifications aux besoins du marché du travail,
- le renforcement du potentiel et le développement de l'activité et de la coopération des institutions publiques et non publique des bassins d'emploi et de l'aide et de l'intégration sociale,

- le développement des formes actives, y compris celles innovantes, de l'aide aux personnes en danger ou en situation d'exclusion, y compris le développement de l'économie sociale,
- un meilleur suivi du marché du travail et la transformation de l'emploi vers une économie innovante,
- le perfectionnement de la politique active du marché du travail – la mise en œuvre des instruments plus efficaces et la mise en application de l'approche individuelle aux clients des services publics de l'emploi,
- le renforcement des services publics de l'emploi par le développement professionnel et par l'amélioration des compétences du personnel public des services de l'emploi ainsi que par l'évaluation de l'efficacité des services publics de l'emploi,
- le développement de l'esprit d'entreprise (y compris dans les zones rurales) et des emplois indépendants.

Les initiatives en faveur du marché du travail et de l'emploi prises et réalisées en 2009:

- la réalisation des actions anti-crise en vue stabiliser la situation sur le marché du travail,
- l'établissement de la base juridique pour le développement du système public de la formation continue conformément au règlement du Ministre de l'Éducation Nationale du 15 juin 2009 relatif aux établissements publics de la formation continue, aux établissements publics de la formation pratique et aux centres publics de formation et de perfectionnement professionnel,
- l'évaluation du programme de base de l'éducation générale, l'établissement d'un nouveau programme de base pour les différents niveaux de l'éducation ainsi que pour la formation spécifique,
- la réalisation par les OHP de deux éditions du projet „Formation–Pratique–Emploi–Développement” ayant pour l'objectif le retour des jeunes au système scolaire, à l'emploi et les inciter à devenir indépendant, et surtout de rendre plus facile leur débuts dans la vie et dans le métier. Le support sous la forme des cours, des formations, de l'orientation, y compris celle psychologique, et des cours préventifs, a été assuré à 5,5 mille personnes de 16 à 24 ans en danger de l'exclusion sociale. En outre, 500 personnes de 15 à 18 ans soumises à une surveillance du curateur selon le jugement rendu par le tribunal, ont pris part au programme „notre avenir” dont l'objectif a été de limiter les tendances aux comportements asociaux et l'intégration sociale et professionnelle,
- la poursuite des actions réalisées dans le cadre des projets co-financés avec les fonds de l'UE visant à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail (la promotion de l'initiative, l'activation professionnelle, les actions de promotions adressées aux employeurs, l'explication à l'opinion publique du problème de la discrimination des femmes de plus de 45 ans sur le marché du travail),
- l'amendement à la loi du 27 avril 2006 relative aux coopératives sociales afin de créer meilleures conditions de leur développement et l'adoption du programme „Appui au développement de la coopérative sociale”; dans le cadre de ce programme, les opérateurs ont été sélectionnés pour leur confier la gestion des centres de l'appui aux coopératives sociales qui proposent les services de conseil et qui assure le soutien financier aux nouvelles coopératives sociales ou à celles dont le profil de l'activité subit une modification.

2/ Politique du marché du travail face à la crise économique

La loi du 1 juillet 2009 sur l'atténuation des effets de la crise économique pour les employés et les employeurs a été adoptée pour faire face à la crise économique mondiale. Les solutions proposées par cette loi ont été élaborées en consultation avec les syndicats et les employeurs. Cette loi a permis aux employeurs de mettre en application des solutions plus flexibles en ce qui concerne le temps de travail pour s'adapter mieux à la situation économique de

l'entreprise. L'application des contrats à durée déterminé de 24 mois a été limitée pour protéger les employés contre la perte de l'emploi. Les employés d'une entreprise en difficulté économique se sont vu accorder une garantie d'obtenir les suppléments au salaire en cas d'une réduction de la durée du travail par l'employeur ou de l'arrêt temporaire du travail. Les employés désignés à une formation ou aux études postuniversitaires quand le temps de travail est réduit ou le travail est arrêté temporairement ont droit à la bourse, et pour l'employeur, il est désormais possible d'obtenir le remboursement des frais de la formation ou des études postuniversitaires jusqu'à 80%. Le gouvernement a prévu 1.460 millions zł pour la mise en œuvre de cette loi, y compris 960 millions pour les emplois subventionnés, 500 millions zł pour les formations et pour les études postuniversitaires.

Une année après l'entrée en vigueur de cette loi, le pourcentage des moyens financiers utilisés étant de 2%, en 2010 un amendement à la loi a été adopté pour faciliter l'accès aux moyens financiers prévus pour l'aide aux entrepreneurs qui connaissent les difficultés financières transitoires à cause de la crise économique.

En 2009, les modifications ont été introduites au Programme Opérationnel Capital Humain qui permettent une meilleure utilisation des fonds européens. Les nouvelles solutions les plus importantes:

- la modification des principes de l'attribution de l'aide publique – l'aide *de minimis* devenue plus flexible,
- les suppléments accordés une seule fois aux personnes qui ont trouvé un emploi loin de leur domicile – pour couvrir les frais de déplacement ou d'établissement d'une nouvelle résidence,
- une voie rapide de l'évaluation des demandes de co-financement d'un projet – moins de 30 jours,
- les formations spécialisés et les études postuniversitaires refinancés jusqu'à 100%,
- les subventions de 40.000 zł chacune pour la création d'entreprise indépendante.

Les modifications fiscales ont été mises en œuvre pour encourager les entrepreneurs à investir, notamment à réaliser les travaux de développement:

- la définition du petit contribuable a changé – la limite pour acquérir ce statut a été porté de 800.000 Euros à 1.200.000 Euros,
- pour les années 2009-2010, la limite de l'amortissement réalisé une seule fois a été établi à 100.000.Euros,
- il a été rendu possible aux contribuables de sélectionner le mode d'imputer les coûts des travaux de développement aux charges fiscales.

3/ Programmes du marché du travail réalisés avec les réserves du Fonds du travail

Les programmes de ce type sont entrepris à l'initiative du Ministre du Travail et de la Politique Sociale et ils sont adressés aux personnes dont la situation sur le marché du travail est particulièrement difficile. Les actions sont financées au moyen de la réserve du Fonds du travail. C'est un composant auxiliaire par rapport aux prestations et aux instruments utilisés par les services publics de l'emploi pour activer les chômeurs dont la situation sur le marché du travail est particulièrement difficile.

En 2007, trois programmes ont été réalisés: „Emploi pour les jeunes – Bon démarrage”, „Femme active”¹ et „Investissements dans les qualifications déficitaires” (IKD), en 2008, c'est le programme „45/50 PLUS” qui a été réalisé.

L'an 2009 a vu la réalisation des programmes de l'activation des personnes de plus de 45/50 ans, des personnes de moins de 30 ans, des personnes licenciées dans les conditions résultant de la crise économique, des personnes résidant sur des terrains touchés par des catastrophes

¹ Ce programme a été adressé aux femmes de plus de 50 ans.

naturelles et des personnes qui profitent des moyens financiers pour le développement de petites et de moyennes entreprises.

En 2010 on a réalisé des programmes de l'activation professionnelles pour les personnes de moins de 30 ans, pour les personnes de plus de 45/50 ans, pour les personnes de moins de 30 ans, pour les personnes licenciées du travail dans les conditions résultant de la crise économique, des personnes résidant sur des terrains touchés par des catastrophes naturelles et des personnes qui profitent des moyens financiers pour le développement de petites et de moyennes entreprises.

Dans le cadre des programmes, les projets des offices du travail de powiat sont sélectionnés sur base de concours, ils doivent être adressés à un groupe des personnes sélectionné („Femme active”, „45/50 PLUS”, „Bon démarrage”) ou à un groupe des personnes dont la situation sur le marché du travail est particulièrement difficile (IKD). Ces actions ont pour l'objectif d'aider à acquérir ou améliorer les qualifications professionnelles. La tâche des offices du travail qui réalisent ces projets est de sélectionner les formes de l'activation appropriés de point de vue de caractère spécifique du marché du travail local et adaptés aux besoins des destinataires du programme.

L'analyse des rapports sur la réalisation des programmes fait apparaître que c'était le programme „Femme active” qui a connu la plus grande popularité, les plus Nombreux étaient les offices du travail engagés dans la réalisation des programmes IKD et „Emploi pour les jeunes – Bon démarrage”. Les demandes des fonds ont été adressées par des offices du travail de powiat où la situation sur le marché du travail était la plus difficile.

Les facteurs tels que le choix des formes d'activation professionnelle, le temps prévu par les offices du travail pour la réalisation des projets, le groupe des chômeurs-destinataires du programme et aussi le montant des fonds prévus pour l'activation d'un seul participant au programme ont eu l'influence sur l'efficacité de l'emploi des programmes. Cette efficacité a été établie en tenant compte du rapport entre le nombre de personnes qui pendant la période de la participation au programme ou pendant la période jusqu'à 3 mois après la fin de la participation aux actions d'activation ont été embauchées par un employeur ou ont ouvert leur propre activité économique, et le nombre de personnes qui ont terminé leur participation au programme. Pour le programme IKD, l'indice de l'efficacité a été de 64%, pour le programme „Femme active” – de 38%, pour le programme „45/50 PLUS” – de 42%.

4/ Personnes handicapées sur le marché du travail

Durant la période couverte par le rapport, le PFRON réalisait les programmes suivants:

- „Ordinateur pour Homère 2003” dont l'objectif est de réaliser le droit des personnes aveugles et amblyopes au travail, à l'éducation et à la communication. Une aide financière est accordée pour l'achat du matériel informatique et électronique de base et spécialisé avec des outils nécessaires qui permettent de trouver l'emploi et de travailler de façon indépendante ainsi que d'acquérir le savoir et le savoir-faire garantissant l'autonomie. Le financement couvre également les formations relatives à la gestion du matériel informatique et du logiciel acquis dans le cadre du programme.

En 2008, pour la formation de 1.618 personnes, y compris 316 enfants et adolescents handicapés, le Fonds a versé 1.608.444 zł. Pour l'achat du matériel, le PFRON a dépensé 4.738.000 zł pour 11.318 personnes, y compris 2.958 enfants et adolescents handicapés.

En 2009, pour la formation de 903 personnes, y compris 313 enfants et adolescents, on a versé 867.083 zł. 8.938 personnes, y compris 2.791 enfants et adolescents handicapés, ont profité du co-financement de l'achat du matériel informatique. En 2010, pour l'achat du matériel spécialisé pour les adultes handicapés, il a été versé 11.450 zł.

En septembre 2010, le programme „Ordinateur pour Homère – 2010” a été adopté et son mise en œuvre a commencé en 2011.

- „Junior - programme de l'activation professionnelle pour les diplômés handicapés” est un complément aux actions réalisées par les offices du travail dans le cadre des éditions successives du Programme national de l'activation professionnelle des diplômés „Premier emploi ”. Ce programme a pour l'objectif de rendre possible aux jeunes handicapés de commencer la vie professionnelle (le stage, l'emploi).
En 2008, ce programme était réalisé en 38 powiats, 535 diplômés handicapés y ont pris part, 197 d'entre eux ont commencé leur stage chez un employeur, 147 ont terminé ce stage, et 91 ont été embauchés au cours de 6 mois à compter de la date de la fin de stage. Il a été versé 1.992.210 zł pour la réalisation de ce programme. En 2009, il y a eu 37 powiats qui ont pris part à ce programme, 237 de diplômés handicapés ont terminé leur stage chez un employeur, 73 personnes ont été embauchés au cours de 6 mois à compter de la date de la fin de stage. Il a été versé 2.263.585 zł pour la réalisation de ce programme. En 2010, il y a eu 52 powiats qui ont pris part à la réalisation de ce programme, et 2.901.132 zł ont été prévus pour sa réalisation.
- Le programme „Moniteur au travail – emploi supporté des personnes handicapées” est adressé aux unités des collectivités territoriales (commune, powiat) et aux organisations non gouvernementales, et ses bénéficiaires sont les personnes handicapées qui en raison du type et du degré de leur handicap n'arrivent pas à trouver un emploi. C'est le moniteur du travail qui joue le rôle-clé. Tout en coopérant avec un conseiller professionnel et un psychologue, il prête son aide à la personne handicapée à trouver un emploi, à s'adapter dans un nouveau lieu du travail et à maintenir l'emploi. Le mode et le type d'aide dépendent des besoins du travailleur handicapé.
En 2008, le co-financement de 7.817.182 zł a été accordé à 30 opérateurs. En 2009, le co-financement de 12.491.887 zł a été accordé à 30 opérateurs, en 2010 le montant a été de 7.921.174 zł.
- L'objectif du programme „Étudiant II – formation continue pour les personnes handicapées” est d'égaliser les chances des personnes handicapées pour leur permettre d'acquérir une instruction et de les préparer, par l'amélioration de leurs qualifications, à la concurrence sur le marché du travail ouvert. Les destinataires de ce programme sont les personnes qui sont titulaires d'un certificat de handicap grave ou modéré.
- En 2008, il a été versé 37.303.195 zł en faveur de 13.241 personnes qui faisaient leurs études à 2.419 universités et écoles postuniversitaires. En 2009, il a été dépensé 49.767.436 zł pour la réalisation du programme en faveur de 12.817 personnes handicapées qui faisaient leurs études à 2.196 universités et écoles postuniversitaires. En 2010, il a été versé 54.115.316 zł en faveur de 16.198 personnes handicapées faisant leurs études à 3.027 universités et écoles supérieures.
- L'objectif principal du programme „Pegaz 2003” a été de permettre de réaliser le droit des personnes handicapées à la liberté de communication et à la mobilité par la suppression des barrières de communication et de transport qui leur rendaient impossible ou difficile de prendre part à la vie sociale, professionnelle en vue de leur permettre l'accès aux biens et aux services et à la réadaptation multidimensionnelle. Pour sa réalisation en 2007, il a été dépensé 87.498 milliers zł, en 2008 109.630 milliers zł, en 2009 76.580 milliers zł. Ce programme a été clôturé en mars 2010.
- Le programme „Pegaz 2010” (réalisé à compter de mars 2010) vise à l'activation professionnelle et au maintien de l'activité professionnelle, à l'accroissement des possibilités éducatives, à l'accroissement du niveau de l'instruction, à l'accroissement des possibilités d'accès à la réadaptation professionnelle et sociale. Ce programme prévoit:
 - une aide à l'activation des personnes handicapées par la suppression des barrières de déplacement et de communication,

- un co-financement des actions réalisées dans le cadre du programme de l'Association pour les personnes handicapées Joni et Amis Pologne „Fauteuils roulants pour la Pologne”.

En 2010, il a été dépensé 9.869.060 zł.

3/ Données chiffrées, statistiques (données Eurostat, par exemple) ou toutes autres informations pertinentes, en particulier: le taux de croissance du PIB; les tendances en matière d'emploi tous secteurs économiques confondus; le taux d'emploi (personnes exerçant un emploi en pourcentage de la population âgée de 15 à 64 ans); le taux d'emploi des jeunes; le taux d'activité (population active totale en pourcentage de la population âgée de 15 ans et plus); les taux de chômage, taux de chômage de longue durée et taux de chômage des jeunes; la situation au regard de l'emploi (activité salariée, activité indépendante); la ventilation de toutes les données chiffrées selon le sexe; les dépenses consacrées à la politique de l'emploi en pourcentage du PIB, y compris leur répartition entre mesures « actives » (création d'emplois, formation, etc.) et mesures « passives » (compensation financière, etc.).

Taux d'activité, IVème trimestre

		2007	2008	2009	2010
Actifs (en milliers)	t	16.986	17.159	17.357	17.724
	f	7.713	7.787	7.878	8.022
	h	9.273	9.372	9.479	9.702
Taux d'activité professionnelle (%)	t	54,1	54,7	55,1	55,8
	f	46,7	47,1	47,5	48,2
	h	62,2	63,1	63,5	64,3
dont:					
jeunes de moins de 24 ans	t	32,8	33,4	34,2	33,7
	f	29,3	29,5	28,9	28,4
	h	36,2	37,3	39,3	38,8
en âge de travailler (15 à 64 ans) selon l'EUROSTAT	t	63,6	64,3	64,9	65,7
	f	57,0	57,5	58,2	58,9
	h	70,4	71,4	71,9	72,7
Taux d'emploi (%)	t	49,5	51,0	50,4	50,6
	f	42,3	43,5	43,3	43,4
	h	57,4	59,3	58,3	58,6
dont:					
jeunes de moins de 24 ans	t	26,7	27,7	26,5	25,8
	f	23,2	23,7	22,5	21,0
	h	30,1	31,8	30,4	30,4
en âge de travailler (15 à 64 ans) selon l'EUROSTAT	t	58,1	60,0	59,4	59,6
	f	51,5	53,1	53,0	53,1
	h	64,9	67,1	65,9	66,2
Taux de chômage (%)	t	8,5	6,7	8,5	9,3
	f	9,4	7,6	8,8	9,9
	h	7,8	6,0	8,2	8,8
dont:					
de longue durée (13 mois ou plus)	t	3,7	1,8	2,1	2,7
	f	4,1	2,3	2,5	2,8
	h	3,3	1,4	1,8	2,7
jeunes de moins de 24 ans	t	18,7	17,1	22,3	23,6
	f	21	19,9	22,1	26,1
	h	16,9	14,9	22,5	21,8

en âge de travailler (15 à 64 ans) selon l'EUROSTAT	t	8,6	6,8	8,6	9,4
	f	9,5	7,7	8,9	10,0
	h	7,8	6,0	8,3	9,0

Dynamique réelle du PIB

2007	2008	2009	2010
106,8	105,1	101,7	103,8

Travailleurs par secteurs économiques, secteurs de propriété et par le statut de l'emploi, en milliers, IVème trimestre

		2007	2008	2009	2010
Total	t	15.538	16.005	15.885	16.075
	f	6.985	7.193	7.184	7.231
	h	8.553	8.813	8.701	8.844
dont					
Secteur agricole	t	2.171	2.136	2.051	2.044
	f	941	940	907	896
	h	1.230	1.196	1.144	1.147
Secteur industriel	t	4.858	5.128	4.899	4.879
	f	1.271	1.287	1.203	1.154
	h	3.587	3.841	3.697	3.726
Secteur des services	t	8.508	8.732	8.930	9.146
	f	4.773	4.962	5.072	5.178
	h	3.735	3.771	3.857	3.968
dont					
Secteur privé	t	11.239	11.697	11.725	11.848
	f	4.494	4.673	4.742	4.739
	h	6.745	7.025	6.983	7.109
Secteur public	t	4.299	4.308	4.160	4.227
	f	2.491	2.520	2.442	2.492
	h	1.808	1.788	1.718	1.735
dont					
Employés	t	12.001	12.447	12.363	12.437
	f	5.590	5.786	5.789	5.792
	h	6.411	6.661	6.573	6.646
Travaillant sur propre compte	t	2.942	2.914	2.906	3.036
	f	1.014	991	992	1.047
	h	1.928	1.923	1.914	1.989

Activité économique de la population de 15 ans ou plus, IVème trimestre

	Total	Actifs professionnellement			non actifs	Taux d'activité professionnelle	Taux d'emploi	Taux de chômage
		total	employés	chômeurs				
en milliers					en %			
Total								
Total								
2007	31.402	16.986	15.538	1.448	14.416	54,1	49,5	8,5
2008	31.383	17.159	16.005	1.154	14.224	54,7	51,0	6,7
2009	31.505	17.357	15.885	1.471	14.149	55,1	50,4	8,5
2010	31.741	17.724	16.075	1.649	14.016	55,8	50,6	9,3
En âge de travailler								
2007	2.3812	16.561	15.128	1.433	7.251	69,5	63,5	8,7
2008	23.749	16.758	15.613	1.145	6.991	70,6	65,7	6,8
2009	23.825	16.973	15.507	1.465	6.852	71,2	65,1	8,6
2010	23.994	17.282	15.643	1.639	6.711	72,0	65,2	9,5
15 à 64 ans								

2007	26.300	16.723	15.282	1.441	9.577	63,6	58,1	8,6
2008	26.268	16.900	15.751	1.150	9.368	64,3	60,0	6,8
2009	26.373	17.128	15.659	1.469	9.245	64,9	59,4	8,6
2010	26.584	17.478	15.832	1.646	9.106	65,7	59,6	9,4
15 à 24 ans								
2007	5.555	1.822	1.481	340	3.733	32,8	26,7	18,7
2008	5.315	1.777	1.473	304	3.539	33,4	27,7	17,1
2009	5.138	1.755	1.363	392	3.383	34,2	26,5	22,3
2010	5.011	1.690	1.293	398	3.321	33,7	25,8	23,6
Hommes								
Total								
2007	14.901	9.273	8.553	720	5.628	62,2	57,4	7,8
2008	14.863	9.372	8.813	559	5.491	63,1	59,3	6,0
2009	14.933	9.479	8.701	778	5.454	63,5	58,3	8,2
2010	15.094	9.703	8.844	858	5.391	64,3	58,6	8,8
En âge de travailler								
2007	12.171	9.098	8.383	715	3.073	74,8	68,9	7,9
2008	12.166	9.208	8.650	557	2.958	75,7	71,1	6,0
2009	12.269	9.321	8.545	776	2.947	76,0	69,6	8,3
2010	12.455	9.535	8.679	856	2.921	76,6	69,7	9,0
15 à 64 ans								
2007	12.965	9.126	8.410	716	3.840	70,4	64,9	7,8
2008	12.926	9.226	8.667	558	3.700	71,4	67,1	6,0
2009	12.992	9.343	8.566	777	3.648	71,9	65,9	8,3
2010	13.143	9.554	8.698	857	3.588	72,7	66,2	9,0
15 à 24 ans								
2007	2.801	1.015	843	172	1.786	36,2	30,1	16,9
2008	2.674	997	849	149	1.677	37,3	31,8	14,9
2009	2.595	1.019	790	229	1.576	39,3	30,4	22,5
2010	2.558	993	777	216	1.565	38,8	30,4	21,8
Femmes								
Total								
2007	16.502	7.713	6.985	728	8.789	46,7	42,3	9,4
2008	16.520	7.787	7.193	594	8.733	47,1	43,5	7,6
2009	16.573	7.878	7.184	694	8.695	47,5	43,3	8,8
2010	16.647	8.022	7.231	791	8.625	48,2	43,4	9,9
En âge de travailler								
2007	11.640	7.463	6.745	718	4.178	64,1	57,9	9,6
2008	11.583	7.550	6.962	587	4.033	65,2	60,1	7,8
2009	11.556	7.651	6.962	690	3.904	66,2	60,2	9,0
2010	11.538	7.748	6.964	783	3.791	67,2	60,4	10,1
15 à 64 ans								
2007	13.334	7.597	6.872	725	5.737	57,0	51,5	9,5
2008	13.342	7.675	7.083	591	5.667	57,5	53,1	7,7
2009	13.381	7.785	7.092	692	5.597	58,2	53,0	8,9
2010	13.441	7.923	7.134	790	5.517	58,9	53,1	10,0
15 à 24 ans								
2007	2.754	806	638	169	1.947	29,3	23,2	21,0
2008	2.642	779	625	155	1.862	29,5	23,7	19,9
2009	2.543	736	573	163	1.807	28,9	22,5	22,1
2010	2.453	697	516	182	1.756	28,4	21,0	26,1

Travailleurs par secteurs économiques, IVème trimestre

	Total	dont le secteur ¹⁾		
		agricole	industriel	des services
en milliers				
Total 2008	16.005	2.136	5.128	8.732
2009	15.885	2.051	4.899	8.930
2010	16.075	2.044	4.879	9.146
Hommes 2008	8.813	1.196	3.841	3.771
2009	8.701	1.144	3.697	3.857
2010	8.844	1.147	3.726	3.968
Femmes 2008	7.193	940	1.287	4.962
2009	7.184	907	1.203	5.072
2010	7.231	896	1.154	5.178

1/ PIB 2007: Le secteur agricole comprend les sections suivantes: agriculture, sylviculture, chasse et pêche, le secteur industriel: industrie minière et d'extraction; traitement industriel; production et livraison de l'énergie électrique, du gaz, de la vapeur d'eau, de l'eau chaude et de l'air aux systèmes de climatisation, livraison de l'eau, gestion des eaux usées et des déchets et l'activité liée à la réhabilitation, bâtiment, le secteur des services – autres sections. Les données ne tiennent pas compte des types d'activités non identifiés.

Travailleurs par statut de l'emploi, IVème trimestre

	Total	dont		
		employés	employeurs et travaillant sur propre compte	membres des familles aidant
en milliers				
Total 2007	15.538	12.001	2.942	595
2008	16.005	12.447	2.914	644
2009	15.885	12.363	2.906	617
2010	16.075	12.437	3.036	602
Hommes 2007	8.553	6.411	1.928	214
2008	8.813	6.661	1.923	229
2009	8.701	6.573	1.914	213
2010	8.844	6.646	1.989	209
Femmes 2007	6.985	5.590	1.014	380
2008	7.193	5.786	991	416
2009	7.184	5.789	992	403
2010	7.231	5.792	1.047	393

Participants aux formes actives de lutte contre le chômage

Instruments	2007		2008		2009		2010**	
	en milliers	%						
Total	673,5	100,0	667,6	100,0	697,8	100,0	804,5	100,0
dont:								
formations	178,1	26,4	171,0	25,6	168,3	24,1	182,4	22,7
travaux d'intervention	59,1	8,8	46,3	6,9	40,4	5,8	43,2	5,4
travaux publics	40,9	6,1	44,5	6,7	54,0	7,7	74,6	9,3
travaux utiles pour la société	75,0	11,1	63,8	9,6	65,8	9,4	67,6	8,4
adaptation professionnelle au lieu du travail*	65,8	9,8	80,1	12,0	7,2	1,0	1,1	0,1
stages	173,0	25,7	170,3	25,5	256,7	36,9	299,3	37,2
moyens pour créer les postes du travail, dont:								
pour commencer une activité économique	45,1	6,7	51,9	7,8	63,9	9,2	76,9	9,5
pour acheter l'équipement ou l'équipement complémentaire du poste du travail	36,5	5,4	39,7	5,9	41,5	5,9	59,4	7,4

* À compter du 1 février 2009 l'adaptation professionnelle des adultes

** Données pour 2010 par mois, données pour 2007-2009 par an

Sorties du chômage

	Emploi	dont	
		emploi non subventionné	emploi subventionné
2007	1.266.439	1.080.673	185.766
2008	1.052.077	865.418	186.659
2009	1.012.375	810.046	202.329
2010	1.183.296	926.953	256.343

En 2007, l'efficacité d'emploi² des formes principales de l'activation professionnelle a atteint 57,7%. Les années 2008-2009, l'efficacité d'emploi a diminué: en 2008, c'était 56%, en 2009 - 53,2%. La plus grande chute de l'efficacité d'emploi a été constatée pour les formations: en 2007, 44,4% des chômeurs et des personnes en quête d'emploi formés ont trouvé un emploi, en 2008 - 39,2%, en 2009 - 34,3%. L'efficacité d'emploi après les stages a diminué aussi: en 2007, elle a été de 55,2%, en 2008 de 54,2%, et en 2009 de 49,5%. Les travaux publics dans les années 2007-2009 étaient seuls à présenter une croissance de l'efficacité. En 2010, les tendances ont changé: l'efficacité d'emploi a augmenté jusqu'à 54,2%, et du même l'efficacité d'emploi stage a augmenté jusqu'à 56,6%, celle travaux publics a subi une réduction jusqu'à 47,9%. La chute de l'efficacité d'emploi pour les formations et les stages ainsi que l'accroissement du taux de l'efficacité des travaux publics sont typiques pour les périodes du ralentissement de l'activité économique et pour les difficultés qui ont résultent pour le marché du travail. Les modifications constatées en 2010 constituent un symptôme d'une amélioration sur le marché du travail à moyen terme.

² Efficacité d'emploi: rapport du Nombre de personnes qui ont pris part à une forme d'activation et au cours de 3 mois ont trouvé un travail, un autre emploi salarié ou non salarié, au Nombre de personnes qui ont pris part à une forme d'activation

Revenus et dépenses du Fonds du travail (en millions de zł)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Revenus – total /*dont:	6.834,0	7.513,4	8.395,8	9.103,3	10.326,4	10.971,2
cotisation pour le Fonds du travail	6.329,0	6.711,6	7.669,4	8.766,7	8.790,9	8.589,7
subventions du budget d'État	-	-	-	-	-	-
recettes de l'UE (FSE)	273,5	661,6	615,9	189,4	690,4	1.562,1
Dépenses – total dont:	5.550,8	5.500,4	5.367,2	5.753,1	11.012,0	12.376,4
allocations et prestations /**	2.997,7	2.805,3	2.267,8	1.911,0	4.483,7	5.013,7
total des formes actives	2.051,7	2.218,7	2.709,6	3.362,4	5.877,3	6.745,2
formes actives (sans mineurs)	1.905,3	2.067,1	2.544,6	3.177,4	5.680,3	6.517,9
formations	181,8	186,7	266,4	280,3	379,7	306,9
travaux d'intervention	193,9	220,0	214,7	196,5	180,5	217,0
travaux publics	294,3	145,6	178,0	248,4	329,5	474,3
moyens pour commencer une activité économique et pour équiper les postes du travail	405,7	576,1	898,0	1.082,4	1.608,4	2.208,9
activation des diplômés stages bourses	607,2	678,0	697,2	921,6	1.352,2	2.082,1
adaptation professionnelle	193,6	203,0	214,7	350,0	128,5	-
autres /****	28,8	32,1	75,6	98,2	1.701,5	1.228,7
remboursement des salaires des mineurs	146,4	151,6	165,0	185,0	197,0	230,0
autres dépenses /****	501,4	476,4	389,8	479,7	649,4	614,8

* Les dépenses ne tiennent pas compte du remboursement du crédit pris par le FP.

** Les allocations et les prestations de retraite de transition étaient versées par la ZUS des moyens budgétaires, à compter de 2009 elles sont financées au moyen du FP, versées par la ZUS.

*** En 2009, 567,6 millions zł ont été transférés au Ministère de la Santé à titre des stages des médecins et des infirmières, 960,0 millions zł ont été transférés au FGŚP pour la réalisation de la loi sur l'atténuation de la crise économique, 138,0 millions zł ont été transférés à l'Agence du Développement de l'Industrie pour les actions réalisées dans le cadres du programme du reclassement externe des travailleurs des chantiers navals, 253,9 millions zł ont été transférés pour le refinancement aux employeurs des coûts de formation des travailleurs mineurs.

*** En 2010, 670,4 millions zł ont été transférés pour les stages des médecins et des infirmières, 330,0 millions zł ont été transférés pour couvrir les frais de formation des travailleurs mineurs, 13,4 millions zł ont été transférés pour la réalisation de la loi anti-inondation

**** En 2009, les autres dépenses étaient entre autres de 219,3 millions zł pour les rémunérations et les cotisations d'assurances sociales des fonctionnaires des PUP et des WUP et 51,1 millions zł pour les dépenses d'investissement

**** En 2010, les autres dépenses étaient entre autres de, 233,9 millions zł pour les rémunérations et les cotisations d'assurances sociales des fonctionnaires des PUP et des WUP et 39,9 millions zł pour les dépenses d'investissement

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

1/ Taux de chômage des personnes handicapées dans les années 2007-2010

Voir la question No 3 relative à l'article 15 l'alinéa 2.

2/ Durée moyenne de l'attente pour une offre d'emploi ou d'activation professionnelle (à compter de la date de l'inscription en tant que chômeur)

En mois	2007	2008	2009	2010
Total	16,8	11,2	11,2	10,2
femmes	16,6	12,1	12,0	10,3
hommes	17,0	10,2	10,4	10,0

ARTICLE 1 ALINEA 2

1/ Cadre juridique national. Nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

La réponse à la question No 2 à l'alinéa 1 de l'article 1 présente un amendement à la loi sur la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail qui contient les solutions grâce auxquelles il est plus facile de concilier le travail professionnel avec la garde des enfants.

Le 3 décembre 2010, il a été adopté la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne sur l'égalité du traitement. Cette loi définit les mesures de la lutte contre les violations du principe de l'égalité du traitement en ce qui concerne le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et aussi les organes compétents pour mener cette lutte. Les dispositions générales de la loi et celles relatives au principe de l'égalité du traitement et aux moyens juridiques de sa protection ne sont pas applicables aux employés, les dispositions du Code du travail sont applicables dans ce cas.

La loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne sur l'égalité du traitement s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales ainsi qu'aux unités d'organisation, qui ne sont pas personnes morales, auxquelles la capacité juridique est attribuée par la loi.

Cette loi définit:

- discrimination directe – une situation dans laquelle une personne physique est traitée d'une manière moins favorable en raison de son sexe, race, origine ethnique, nationalité, religion, croyances, handicap, âge ou orientation sexuelle qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable,
- discrimination indirecte – une situation où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantage ou désavantagerait particulièrement une personne physique en raison de son sexe, race, origine ethnique, nationalité, religion, croyances, handicap, âge ou orientation sexuelle, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à cet objectif ne soient appropriés et nécessaires,
- harcèlement – un comportement non désiré ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant,
- harcèlement sexuel – un comportement non désiré à connotation sexuelle vis-à-vis une personne physique ou lié à son sexe, exprimé physiquement, verbalement ou non verbalement, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de cette personne, et en particulier de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant,

- différence de traitement – un traitement des personnes physiques qui prend la forme d'un ou de plusieurs des comportements suivants: la discrimination directe, discrimination indirecte, harcèlement, harcèlement sexuel, et aussi un traitement moins favorable d'une personne physique suite au rejet du harcèlement ou du harcèlement sexuel ou bien à la soumission au harcèlement ou au harcèlement sexuel ainsi que l'incitation aux comportements de ce type ou l'imposition de ces comportements,
- principe de l'égalité du traitement – l'absence de tout comportement étant à la source de l'inégalité du traitement,
- prestations – prestations au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

La loi interdit le traitement inégal des personnes physiques en raison de leur sexe, race, origine ethnique, nationalité, religion, croyances, handicap, âge ou orientation sexuelle, entre autres dans les situations suivantes:

- le démarrage de l'éducation professionnelle, y compris les formations, le perfectionnement, la reconversion professionnelle et l'apprentissage,
- les conditions du démarrage et de l'exercice de l'activité économique et professionnelle, y compris dans le cadre de relation du travail ou d'un travail réalisé sur la base d'un contrat du droit civil,
- l'accès et les conditions de l'utilisation des instruments du marché du travail et des prestations du marché du travail définies par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail proposées par les institutions du marché du travail ainsi qu'aux instruments du marché du travail et aux prestations du marché du travail proposées par des autres opérateurs qui agissent pour l'emploi, pour le développement des ressources humaines et pour lutter contre le chômage.

Cette loi interdit d'inciter au traitement inégal ou de l'ordonner.

Un traitement inégal en raison de la religion, de la croyance, de l'handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle ne porte pas atteinte à l'interdiction du traitement inégal lorsqu'il est question des mesures nécessaires prises dans un pays démocratique en vue d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, la protection de la santé ou de la liberté et des droits des autres ainsi que pour prévenir les actes passibles d'une peine selon les autres dispositions en vigueur. Comme violation de l'interdiction de l'inégalité du traitement ne seront pas considérés des mesures prises contre l'inégalité du traitement ou pour égaliser les inconvénients liés à l'inégalité du traitement.

Cette loi n'est pas applicable:

- à la vie privée et familiale et aux actes juridiques correspondants,
- aux contenus divulgués par des médias et des annonces concernant l'accès et la fourniture des biens et des prestations, en ce qui concerne la différence du traitement en raison du sexe,
- à la liberté du choix des parties contractantes, à moins qu'il ne soit basé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité,
- aux services éducatifs en ce qui concerne la différence du traitement en raison du sexe,
- à la différence du traitement en raison du sexe en ce qui concerne l'accès et les conditions de l'utilisation des services, des objets et aussi l'acquisition des droits ou de l'énergie si le fait de les assurer à un seul sexe est bien motivé objectivement et raisonnablement par un objectif conforme à la loi, et les moyens de la réalisation de cet objectifs sont appropriés et nécessaires,
- à la différence du traitement en ce qui concerne les possibilités et les conditions du démarrage et de l'exercice de l'activité professionnelle et en ce qui concerne le démarrage, la poursuite et la fin de l'éducation dans le cadre de l'acquisition des compétences professionnelles, y compris les études supérieures lorsque, en tenant compte du type et des conditions de l'exercice d'une activité professionnelle, la raison de la différence du

- traitement constitue une exigence réelle et décisive vis-à-vis une personne physique, proportionnelle pour atteindre un objectif légitime de la différenciation de la situation de cette personne,
- à la limitation par les églises ou des autres communautés religieuses, et aussi par des autres organisations dont l'éthique se base sur une religion, une croyance ou une idéologie, de l'accès à l'activité professionnelle et son exercice en raison de la religion, de la croyance ou de l'idéologie lorsqu'à cause du type et des conditions de l'exercice de cette activité, la religion, la croyance ou l'idéologie sont une exigence réelle et décisive envers une personne physique, proportionnelle pour atteindre l'objectif légitime de la différenciation de la situation de cette personne; c'est d'application également aux exigences envers les personnes physiques embauchées d'agir dans la bonne foi et loyalement par rapport à l'éthique de l'église, une autre communauté religieuse ou une organisation dont l'éthique base sur la religion, la croyance ou l'idéologie,
 - à la différence du traitement des personnes physiques à cause de leur âge:
 - lorsque c'est motivé objectivement et raisonnablement par un objectif légitime, en particulier par rapport à des objectifs de la formation professionnelle, à condition que les moyens de la réalisation de cet objectifs soient appropriés et nécessaires,
 - lorsque, les différents principes de l'attribution et de l'acquisition du droit aux prestations de la sécurité sociale sont établis, y compris les différents critères de l'âge pour le calcul du montant des prestations; cette différence du traitement est admissible pour les programmes de retraite pour les employés à condition que ce ne soit pas une discrimination en raison du sexe,
 - à la différence du traitement en raison du critère de la citoyenneté, et notamment en ce qui concerne les conditions de l'entrée et du séjour sur le territoire de la RP et celui lié au statut juridique, pour des citoyens des états qui ne sont pas membres de l'UE, les états membres de l'Association européenne de libre-échange – les parties de l'Accord sur EEE ou de la Confédération Suisse.

En cas de la violation du principe de l'égalité du traitement par rapport à une personne physique, y compris en rapport avec la grossesse, le congé de maternité, le congé de maternité supplémentaire, le congé assimilé au congé de maternité, le congé supplémentaire assimilé au congé de maternité, le congé de paternité ou le congé d'éducation, les personnes physiques ont droit à une demande d'indemnité. Cette demande est aussi d'application aux personnes morales et aux unités d'organisation qui ne sont pas personnes juridiques qui, selon la loi, ont la capacité juridique, pour des cas d'une violation du principe de l'égalité du traitement.

Dans les cas de la violation du principe de l'égalité du traitement, ce sont les dispositions du Code civil qui sont d'application, et pour les procédures relatives aux cas de la violation du principe de l'égalité du traitement, ce sont les dispositions du Code de la procédure civile qui sont d'application. L'inversion de la charge de la preuve s'applique: celui qui reproche la violation du principe de l'égalité du traitement est tenu de rendre vraisemblable le fait de la violation. Une fois rendu vraisemblable, celui reproché d'avoir violé ce principe est tenu de démontrer que la violation n'a pas eu lieu.

Les demandes d'indemnité pour la violation du principe de l'égalité du traitement deviennent caduques 3 ans à compter de la date de se rendre compte de la violation du principe de l'égalité du traitement par la victime, pas plus tard que 5 ans à compter de la date de l'événement.

La poursuite des prétentions sur la base de la loi sur la mise en application de certaines dispositions de l'Union Européenne relatives à l'égalité du traitement n'entraîne pas la privation du droit à poursuivre les prétentions sur la base des dispositions des autres lois.

Le fait de bénéficier des droits qui sont garantis suite à la violation du principe de l'égalité du traitement ne peut pas constituer la base pour une inégalité du traitement et il ne peut pas

produire de conséquences négatives envers le bénéficiaire. La protection est assurée également à celui qui a supporté le bénéficiaire des droits qui sont garantis à titre de la violation du principe de l'égalité du traitement.

La loi définit les organes compétents pour la lutte contre les violations du principe de l'égalité du traitement. La réalisation des tâches a été confiée au Médiateur et au Représentant du Gouvernement des Affaires de l'Égalité du Traitement. Pour la présentation des tâches de ces institutions voir la réponse à la question supplémentaire no7.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Dans le cadre du PO KL Priorité I. Emploi et intégration sociale, du 1 novembre 2008 au 30 juin 2012, le projet „Conciliation du rôle professionnelle et familiale chez les femmes et les hommes” est mis en oeuvre. Ce projet vise à améliorer la situation sur le marché du travail des femmes ayant des enfants. Son objectif est suivant:

- établir les modèles de conciliation des rôles, à utiliser dans le cadre du processus législatif, à mettre en application au niveau régional, du marché local du travail et de l'entreprise (avec des ajustements pour des petites, moyennes et grandes entreprises),
- revoir et promouvoir les bonnes pratiques nationales et internationales et le modèle de la famille basé sur le partenariat – les campagnes dans les médias au niveau national,
- améliorer les qualifications des institutions du marché du travail en matière des négociations avec les clients et de la coopération sur le marché local du travail en faveur de l'activation professionnelle des femmes.

La conciliation de la vie professionnelle et privée favorise un meilleur équilibre en ce qui concerne la division des tâches familiales entre l'homme et la femme, et par conséquent, facilite la participation des femmes au marché du travail ce qui élimine les différences de la rémunération.

Résultats du projet attendus:

- l'augmentation de l'activité professionnelle des femmes,
- l'établissement des modèles de la coopération des services publics de l'emploi et des autres institutions du marché du travail (organisations des employeurs, organisations des employés) en matière de la conciliation des rôles, en tenant compte en particulier de la prise en compte de cette problématique dans les accords au niveau local, conventions sectorielles et dans l'accord social national,
- la prise en compte de la question de la conciliation des rôles par 80% des partenariats locaux au moins, lancés par les institutions du marché du travail, ayant pour l'effet l'accroissement de la disponibilité (financière et dans l'espace) des différentes formes de la garde des enfants ainsi que le renforcement de la position des femmes sur le marché local du travail,
- initier la mise en œuvre des modèles de la conciliation des rôles pour 200 lieux de travail au moins,
- l'amélioration du savoir public en ce qui concerne le droit, les bonnes pratiques et les solutions en matière des rôles familiales et professionnels et de leur conciliation – un appui aux démarches des services publics de l'emploi et des autres institutions du marché du travail et aussi aux modifications du droit,
- le lancement de la coopération internationale en matière de la conciliation des rôles: l'amélioration des compétences des services publics de l'emploi et des autres institutions du marché du travail en matière de la création des conventions et des projets de partenariat transnationaux.

Dans le cadre du PO KL Priorité I. Emploi et intégration sociale, le projet „Activation sociale et économique des femmes au niveau local et régional” est réalisé du 1 février 2008 au 30 juin

2012. Son objectif est d'améliorer la situation des femmes sur le marché du travail, entre autres par l'intensification des actions des institutions du marché du travail en leur faveur. Le renforcement du potentiel des opérateurs existants, la généralisation du savoir sur l'importance des mesures prises pour égaliser des chances, contribuera à l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail. Les tâches sont réalisées sous la forme des actions de formation, d'étude et aussi de formation et de promotion. Ses objectifs sont suivants:

- promouvoir le modèle moderne de la société où les femmes et les hommes ont les mêmes droits,
- établir et mettre en œuvre dans les institutions du marché du travail le modèle de formation en matière de la politique de l'égalité des sexes et du renforcement de la position des femmes dans la vie socio-économique,
- créer les outils de coopération et d'échange de l'information entre les institutions du marché du travail sur des mesures relatives à l'égalisation des chances face à l'emploi,
- créer et populariser la base nationale des opérateurs agissant pour l'égalisation des chances sur le marché du travail et des bonnes pratiques (institutions du marché du travail, employeurs, organisations non gouvernementales).

Résultats du projet attendus:

- à l'échelle macro: la réduction des différences entre les rémunérations des femmes et des hommes,
- l'augmentation de l'activité professionnelle des femmes,
- l'analyse de la situation des femmes sur le marché du travail et des actions des institutions du marché du travail en cette matière, y compris les moyens d'atteindre des résultats attendus sur le marché du travail, les attitudes des employeurs et des employés, les possibilités du déploiement du dialogue social en matière de l'égalisation des chances sur le marché du travail,
- la sensibilisation de la société en ce qui concerne l'égalité des chances sur le marché du travail: l'appui aux démarches des services publics de l'emploi et des autres institutions du marché du travail,
- la création d'un climat favorable à l'activité professionnelle des femmes, y compris celles de plus de 50 ans,
- la création du pôle du savoir soutenant des changements institutionnels en matière de l'appui assuré aux femmes, y compris celles de plus de 50 ans, sur le marché du travail,
- la mise à la disposition à tous les intéressés du savoir relatif à l'égalité des chances sur le marché du travail,
- briser les clichés relatifs aux rôles des femmes et des hommes dans la société: un mécanisme d'appui aux démarches des services publics de l'emploi et des autres institutions du marché du travail.

Le projet „*Gender mainstreaming* – un outil des modifications sur le marché du travail” est réalisé du 15 novembre 2010 au 15 mai 2012. Dans le cadre de ce projet dont l'objectif est de promouvoir l'égalité des sexes sur le marché du travail, on prévoit d'organiser les ateliers pour les employeurs du secteur de petites et moyennes entreprises, les syndicats et les organisations des employeurs. L'objectif est de sensibiliser les employeurs et les institutions du marché du travail en matière de l'implémentation d'une politique d'emploi favorable aux parents qui travaillent.

3/ Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Durant la période couverte par le rapport l'Inspection Nationale du Travail n'a réalisé de analyses sur l'égalité du traitement face à l'emploi.

Actions en réparation pour les formes sélectionnées de la discrimination au travail examinées par les tribunaux
2007

Action en justice	Affaires à trancher	Affaires tranchées	dont						Affaires prorogées	Affaires restées pour la période suivante	
			plaintes acceptées en tout ou en partie	compromis	plaintes rejetées	plaintes renvoyées	plaintes refusées	plaintes transmises à une autre unité			
Tribunaux de district											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	6	5	1	-	-	-	-	2	1	1
	hommes	3	2	-	-	1	1	-	-	1	1
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		63	46	7	5	11	3	1	6	63	17
Tribunaux régionaux											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	1	1	-	-	-	-	-	-	1	-
	hommes	2	-	-	-	-	-	-	-	7	2
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		13	7	-	-	-	1	-	2	7	6

2008

Action en justice	Affaires à trancher	Affaires tranchées	dont						Affaires prorogées	Affaires restées pour la période suivante	
			plaintes acceptées en tout ou en partie	compromis	plaintes rejetées	plaintes renvoyées	plaintes refusées	plaintes transmises à une autre unité			
Tribunaux de district											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	10	9	-	4	2	-	-	-	14	1
	hommes	3	2	-	8	-	-	-	2	-	1
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		103	75	3	-	16	4	2	3	94	28
Tribunaux régionaux											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	2	1	-	-	-	-	-	-	3	1
	hommes	3	1	-	-	-	-	-	-	4	2
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		13	7	-	-	-	-	-	3	20	6

2009

Action en justice	Affaires à trancher	Affaires tranchées	dont						Affaires prorogées	Affaires restées pour la période suivante	
			plaintes acceptées en tout ou en partie	compromis	plaintes rejetées	plaintes renvoyées	plaintes refusées	plaintes transmises à une autre unité			
Tribunaux de district											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	4	1	-	-	-	-	-	-	14	3
	hommes	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		100	64	10	4	17	-	-	7	109	36
Tribunaux régionaux											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	4	2	-	-	-	-	-	-	8	2
	hommes	5	2	-	-	-	-	-	-	3	3
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		13	11	1	1	1	2	-	3	9	2

2010

Action en justice	Affaires à trancher	Affaires tranchées	dont						Affaires prorogées	Affaires restées pour la période suivante	
			plaintes acceptées en tout ou en partie	compromis	plaintes rejetées	plaintes renvoyées	plaintes refusées	plaintes transmises à une autre unité			
Tribunaux de district											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	8	3	2	-	-	-	-	-	11	5
	hommes	4	1	-	-	-	-	-	-	5	3
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		78	49	5	4	20	1	-	6	99	29
Tribunaux régionaux											
Actions en réparation pour l'harcèlement sexuel – l'art. 183a §6 en rapport avec l'article 183d du Kp.	femmes	7	1	-	-	1	-	-	-	-	6
	hommes	4	2	-	-	-	-	-	-	9	2
Discrimination au travail – l'art. 11 ³ du Kp		8	4	-	-	-	2	1	-	8	4

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

Élimination de toute discrimination à l'emploi

1/ Interprétation de la notion de discrimination en raison de l'âge (travail, emploi).

La discrimination en raison de l'âge est souvent liée à la discrimination en raison du sexe ce qui peut être le résultat du fait que l'âge de la retraite des femmes est inférieur à celui des hommes et de licenciements qui ont lieu au moment de l'acquisition des droits à la retraite.

Il est possible de distinguer deux situations dans lesquelles l'âge de la retraite et l'acquisition du droit à la retraite par un employé constituent soit un critère du choix des employés à licencier, soit la justification du préavis de licenciement.

La première de ces situations peut se créer en cas de la réduction de l'emploi par une entreprise suite à la restructuration et des licenciements collectifs. Dans un tel cas l'âge de la retraite et l'acquisition du droit à la retraite est réputé comme admissible et justifié critère du choix de l'employé à licencier. Les employés qui ne sont pas pris en compte pour le licenciement sont ceux qui en cas du licenciement seront privés de fonds nécessaires pour vivre (contrairement à des personnes qui ont déjà acquis le droit à la retraite).

La deuxième situation c'est l'âge de la retraite et l'acquisition du droit à la retraite comme justification du préavis de licenciement. Après avoir examiné cette situation, la Cour Suprême a constaté (la résolution de la Cour Suprême du 21 janvier 2009, II PZP 13/08, OSNP 2009/19-20/248) que:

„En premier lieu, la dénonciation du contrat de travail à une employée uniquement pour la raison qu'elle a atteint l'âge de la retraite et acquis le droit à la retraite, lorsque l'âge de la retraite des femmes est inférieur à celui des hommes, constitue une discrimination indirecte en raison du sexe (l'art. 11³ du Kp). En second lieu, la dénonciation du contrat à durée indéterminée uniquement pour la raison qu'une personne a atteint l'âge de la retraite constitue une discrimination indirecte en raison de l'âge (art. 11³ du Kp). En troisième lieu, la dénonciation du contrat à durée indéterminée uniquement pour la raison qu'une personne a atteint l'âge de la retraite et acquis le droit à la retraite n'est pas justifié en vertu de l'art. 45 §1 du Kp”

2/ Jurisprudence dans les cas relatifs à la discrimination au travail (conditions du travail, emploi) en raison de l'orientation sexuelle.

Les données statistiques distinctes relatives aux affaires liées à la discrimination au travail en raison de l'orientation sexuelle ne sont pas disponibles.

3/ Démarches entreprises par les autorités pour lutter contre la discrimination au travail en raison de l'orientation sexuelle.

L'Inspection Nationale du Travail entreprend les actions de trois types visant à faire respecter les dispositions sur l'égalité du traitement:

- la prévention,
- l'orientation,
- le contrôle des employeurs accusés des pratiques discriminatoires.

Les mesures de prévention consistent avant tout à adresser au plus grand Nombre possible de destinataires les informations sous la forme des prospectus et des brochures sur les contenus anti-discrimination, sur les droits des personnes discriminées et sur les organes, les institutions et les organisations non gouvernementales au niveau local et central qui peuvent assurer une aide juridique et psychologique aux intéressés.

L'orientation est adressée aux personnes qui signalent un problème précis. Aux personnes qui suggèrent un harcèlement sexuel, on propose de contacter les organes de poursuite, soit par la

notification d'infraction adressée au parquet, soit on les assiste dans le cadre de la coopération des inspections du travail régionales avec des organes de poursuite.

L'activité de contrôle a pour objectif de constater des pratiques discriminatoires. Les contrôles ont lieu lorsqu'un intéressé ou d'autres personnes ou bien les médias signalent des problèmes de ce type.

En 2010, il a été constaté une plainte relative à la discrimination lors d'établir ou de résilier le rapport de travail et une plainte relative à la discrimination lors de déterminer la rémunération pour le travail ou des autres conditions d'emploi – en raison de l'orientation sexuelle. Le contrôle a démontré que les plaintes étaient non fondées. Les années précédentes, de telles plaintes n'ont pas été constatées.

4/ Résultats des démarches entreprises suite au licenciement du directeur du Centre national de formation des enseignants (Miroslaw Sielatycki)

Le Gouvernement polonais est d'avis que les dispositions en vigueur relatives aux conditions de la révocation et à la procédure en cas d'une révocation suite à la violation des dispositions juridiques sont suffisantes et il ne prévoit pas de les modifier. La procédure dans le cas de M. Miroslaw Sielatycki (affaire VIII P 1028/06) a prouvé que les dispositions en vigueur sont appropriées et les procédures de la poursuite des droits violés sont efficaces.

Le Gouvernement polonais tient à souligner que les dispositions de la Charte Sociale Européenne ne peuvent pas donner de base pour examiner des cas individuels.

5/ Exigences professionnelles spécifiques qui justifient la dérogation aux principes de l'égalité du traitement (article 18^{3b} §2 pt 1 du Kp) à la lumière des décisions judiciaires. Faute des décisions appropriées, commentaire à cette disposition du Code du travail.

Conformément à l'article 18^{3b} §2 point 1 du Kp qui est en vigueur du 18 janvier 2009, les principes de l'égalité du traitement à l'emploi ne sont pas violés par les démarches strictement limitées à atteindre un objectif légitime de différenciation de la situation de l'employé qui consistent à ne pas employer un candidat pour une ou plusieurs raisons définies à l'article 18^{3a} §1 (notamment l'âge, le sexe, le handicap, la race, la religion, la nationalité, les convictions politiques, l'adhésion aux syndicats, l'origine ethnique, la croyance, l'orientation sexuelle, ainsi que l'emploi à durée déterminée ou indéterminée ou bien à temps plein ou à temps partiel) si en raison du type de travail et des conditions de son exécution, la raison ou les raisons listées dans cette disposition constituent une exigence professionnelle réelle et décisive. Cette disposition prévoit donc une exception du principe de l'égalité du traitement basée sur les exigences professionnelles réelles et décisives envers un employé. Ce n'est qu'à cette condition que l'employeur peut déroger au principe de l'égalité du traitement à l'emploi au moment du recrutement et embaucher d'une personne ayant un trait spécifique, par exemple la race, l'origine ethnique, le sexe.

Exemples de la mise en oeuvre des exclusions du principe de l'égalité du traitement:

- les dispositions d'application générale prévoient que le travail sur les postes définis ne peut pas être réalisé par des groupes des travailleurs déterminés, par exemple par les travailleurs adolescents (groupe à risque particulier envers lequel il faut prendre des mesures qui tiennent compte de leur santé et leur sécurité),
- les professions pour lesquelles l'âge, la condition physique, les conditions psychophysiques constituent des exigences professionnelles importantes (acteur, danse, modelage, services militaires),
- l'appartenance à une église définie – en cas de l'embauche sur un poste lié à un rite religieux,
- la nationalité – en cas de l'embauche dans l'administration publique sur certains postes, liés à la participation à l'exercice du pouvoir d'État (exigence de la loyauté particulière

des citoyens d'un Etat donné, la décision de la Cour de la Justice de l'UE dans l'affaire C-149/79).

Jusqu'à présent, la Cour Suprême n'a pas eu à interpréter cette disposition du Code du travail.

6/ Les associations, les organisations et les personnes morales ayant un intérêt juridique, profitent-elles du droit à poursuivre devant la justice la constatation de la violation de l'interdiction de la discrimination. La notion de l'intérêt juridique, comment est-elle interprétée par les tribunaux.

Selon le droit polonais, il est possible de joindre la partie qui revendique ses droits devant le conseil des prud'hommes suite à une violation du principe de l'égalité du traitement à l'emploi. Conformément à l'article 76 du Kpc, chacun qui a un intérêt juridique à ce que l'affaire soit réglée en faveur d'une des parties, est autorisé à chaque étape de la procédure, avant de clôturer l'audience en seconde instance, à joindre cette partie en tant qu'intervenant secondaire. Cette disposition est également d'application aux associations, organisations et personnes morales à condition qu'elles démontrent leur intérêt juridique dans l'affaire en question.

À compter du moment de la déclaration de l'intervention volontaire du tiers, les sujets sont autorisés à réaliser tous les actes de procédure selon le stade de l'affaire.

On distingue deux types de l'intervention volontaire du tiers: indépendante et dépendante (ordinaire). Une association, une organisation sociale et des personnes morales qui agissent en tant qu'intervenants secondaires indépendants sont autorisés à agir indépendamment de la partie qu'ils ont jointe, pourtant ils ne sont pas autorisés à réaliser indépendamment les actes matériels et de disposition, soit ils ne sont pas autorisés à conclure un accord, renoncer à une prétention ou reconnaître une action en justice. Dans la situation où ils agissent devant la justice en tant qu'intervenants secondaires dépendants, les démarches de ces sujets ne peuvent pas rester en contradiction aux démarches de la partie qu'ils ont jointe, par conséquent cette partie est autorisée à annuler une démarche réalisée par un intervenant ordinaire. nonobstant le type de l'intervention volontaire du tiers, par consentement des deux parties, soit celle qu'ils ont jointe et celle contraire, les sujets sont autorisés accéder au procès en tant que successeurs dans le procès en prenant la place de la partie qu'ils ont jointe.

Les droits procéduraux plus vastes sont accordés aux organisations sociales dont les statuts prévoient les tâches qui consistent à la protection de l'égalité et à la lutte contre la discrimination par une différenciation injustifiée, directe ou indirecte, des droits et des devoirs des citoyens. Conformément à l'article 61 §4 du Kpc dans les affaires relatives aux prétentions en cette matière, elles sont autorisées à intenter une action, par consentement des citoyens, ainsi que, par consentement du demandeur, à accéder à la procédure à chacune de ses étapes. Si elles ne participent pas à l'audience, elles sont autorisées à présenter une opinion importante pour une affaire par une résolution ou par une déclaration des organes compétents (article 63 du Kpc).

Les dispositions relatives à la procédure civile rendent possible aux associations, aux organisations sociales et aux personnes morales qui démontreraient leur intérêt juridique dans une affaire, de prendre part à la procédure sur la poursuite des prétentions en cas de la discrimination au travail. En outre, les organisations sociales dont les statuts prévoient le devoir de la protéger l'égalité et la non discrimination, sont autorisées à intenter une action par consentement de ces personnes et en leur faveur.

En ce qui concerne la notion „intérêt juridique”, la Cour Suprême, dans sa décision du 3 avril 1973, a constaté que „l'intérêt juridique dont il est question à l'art. 76, 78 §2 du Kpc, doit être considéré de façon vaste et il faut reconnaître qu'il est d'application dans chaque cas où la résolution du litige peut avoir des effets quelconques pour la situation juridique de l'intervenant. Selon les dispositions citées ci-dessus, ce sont aussi les raisons de l'utilité qui

parlent contre une interprétation restrictive de la notion de « l'intérêt juridique » car la participation de l'intervenant secondaire au procès a habituellement le même but que la poursuite de la vérité objective" (n° I CZ 27/73).

7/ Prévoit-on de créer un organe indépendant spécialisé de promotion de l'égalité du traitement et d'assistance aux victimes de la discrimination. Si cet organe existe déjà, prière de présenter son organisation, ses compétences et ses actions. S'il n'est pas convoqué et on ne le prévoit pas, quels sont des autres organes/institutions qui jouent le rôle identique.

Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'Égalité du Traitement, du rang du secrétaire d'État, a été nommé conformément à l'arrêté du Conseil des Ministres du 22 avril 2008 relatif au Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'Égalité du Traitement. Les tâches du Plénipotentiaire étaient les suivantes:

- mettre en oeuvre la politique du gouvernement relative à l'égalité du traitement, y compris la lutte contre la discrimination, notamment en raison du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion ou de la croyance, des convictions politiques, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil et de la famille,
- donner des avis sur les projets des actes juridiques et sur les autres documents du Gouvernement,
- analyser et évaluer les solutions juridiques sous l'angle du respect de l'égalité du traitement, et adresser aux organes compétents les demandes d'établissement et de modification des actes juridiques conformément aux compétences du Plénipotentiaire,
- entreprendre les actions visant à éliminer ou à limiter les effets de la violation du principe de l'égalité du traitement,
- analyser et évaluer la situation juridique et sociale,
- suivre la situation sur le plan de l'égalité du traitement,
- promouvoir, populariser et propager la problématique de l'égalité du traitement.

Le Plénipotentiaire réalisait ses tâches en coopération avec les organes de l'administration gouvernementale qui étaient tenus de lui rendre disponible les informations et les documents nécessaires pour la réalisation de ses tâches. Le Plénipotentiaire était autorisé à intervenir auprès des organes de l'administration gouvernementale pour indiquer les problèmes qui entraient dans les compétences de ces organes. Le Plénipotentiaire ne disposait pas d'initiative législative, pourtant par consentement du Président du Conseil des Ministres, il était autorisé à demander au Conseil des Ministres d'examiner ses projets des documents, y compris les programmes gouvernementaux pour l'égalité du traitement et pour la lutte contre la discrimination en raison du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion ou de la croyance, des convictions politiques, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil et de la famille.

Les compétences du Plénipotentiaire ont été élargies en vertu de l'Arrêté du Conseil des Ministres du 9 juin 2010 qui a modifié l'arrêté relatif au Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'Égalité du Traitement par l'ajout des tâches suivantes:

- établir les rapports sur la mise en oeuvre des accords internationaux sur l'égalité du traitement et sur la lutte contre la discrimination,
- coordonner et suivre les programmes pour l'égalité du traitement,
- réaliser les programmes et les projets co-financés par des fonds de l'UE et des autres organisations internationales,
- les compétences associées à la lutte contre la discrimination en raison du handicap.

Le 1 janvier 2011 est entrée en vigueur la loi du 3 décembre 2010 sur la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne relatives à l'égalité du traitement, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'Égalité du Traitement est devenu Plénipotentiaire au

sens de la loi. Conformément à cette loi, le Plénipotentiaire est habilité à réaliser la politique du gouvernement en matière de l'égalité du traitement, y compris la lutte contre la discrimination, et notamment en raison du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion, des croyances, de l'idéologie, de l'âge, de l'handicap et de l'orientation sexuelle.

Les tâches du Plénipotentiaire sont les suivantes:

- établir les textes juridiques et exprimer les opinions sur les projets des actes juridiques en matière de l'égalité du traitement,
- analyser les dispositions juridiques sous l'angle du respect de l'égalité du traitement, et adresser aux organes compétents les demandes d'établissement ou de modification des actes juridiques traitant de questions étant en compétence du Plénipotentiaire,
- entreprendre les actions visant à éliminer ou à limiter les effets de la violation du principe de l'égalité du traitement,
- analyser et évaluer la situation juridique et sociale et prendre l'initiative, réaliser, coordonner ou suivre les démarches visant à assurer l'égalité du traitement ainsi que protéger contre la discrimination,
- suivre la situation sur le plan de l'égalité du traitement,
- promouvoir, populariser et propager la problématique de l'égalité du traitement,
- coopérer avec les organisations sociales, y compris les syndicats et les organisations des employeurs.

La Plénipotentiaire établit et soumet au Conseil des Ministres le Programme national des actions pour l'égalité du traitement qui définit les objectifs et les priorités des actions pour l'égalité du traitement, et notamment en ce qui concerne la sensibilisation en matière de l'égalité du traitement, y compris pour ce qui concerne les causes et effets de violations du principe de l'égalité du traitement, de la lutte contre la violation du principe de l'égalité du traitement, de la coopération avec les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et des autres institutions en matière de l'égalité du traitement.

Le Plénipotentiaire agit sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres. C'est le secrétaire d'état à la Chancellerie du Président du Conseil des Ministres qui est plénipotentiaire.

La loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne en matière de l'égalité du traitement indique l'Ombudsman comme organe responsable de la réalisation des tâches liées à l'égalité du traitement, et notamment de la promotion de l'égalité du traitement et de l'aide aux victimes de la discrimination (l'amendement à la loi du 15 juillet 1987 sur l'Ombudsman). Actuellement, la loi sur l'Ombudsman prévoit que celui-ci sauvegarde la liberté et les droits de l'homme et du citoyen définis par la Constitution de la RP et par des autres actes normatifs, y compris la sauvegarde du principe de l'égalité du traitement. L'Ombudsman accomplit les actes prévus par la loi s'il une information sur la violation de la liberté et des droits de l'homme et du citoyen, y compris le principe de l'égalité du traitement lui parvient. Les compétences de l'Ombudsman englobent également: analyse, suivi et support de l'égalité du traitement de toutes les personnes, réalisation des études indépendantes sur la discrimination, établissement des rapports indépendants et formulation des recommandations relatives aux problèmes liés à la discrimination.

Les actions prévues par la loi sont entreprises par l'Ombudsman:

- sur la demande des citoyens ou de leurs organisations,
- sur la demande des organes des organes d'autonomie locale,
- sur la demande de l'Ombudsman pour l'Enfant,
- sur sa propre initiative.

Après avoir pris connaissance de demande qui lui a été envoyée, il est autorisé à:

- ouvrir l'affaire,

- se limiter à détailler au demandeur les moyens d'action qui lui sont possibles,
- transmettre la procédure selon les compétences de différents organes,
- ne pas ouvrir l'affaire et en faire part au demandeur et à la personne concernée par l'affaire.

Lorsqu'il ouvre une affaire, l'Ombudsman est autorisé à :

- mener indépendamment l'instruction préparatoire,
- demander d'examiner une affaire ou sa partie aux organes compétents, et notamment aux organes de surveillance, au parquet, au contrôle d'État, professionnel ou social,
- demander à la Diète de charger la Chambre Suprême de Contrôle d'examiner toute l'affaire ou une partie de l'affaire.

Après avoir examiné une affaire, l'Ombudsman est autorisé à :

- expliquer au demandeur de ne pas avoir constaté de violation de la liberté et des droits de l'homme et du citoyen,
- adresser une demande à l'organe, à l'organisation ou à l'institution l'activité duquel/de laquelle consiste en la violation de la liberté et des droits de l'homme et du citoyen,
- demander à l'organe supérieur à un organe, une organisation ou une institution l'activité duquel/de laquelle consiste en la violation de la liberté et des droits de l'homme et du citoyen de mettre en application les moyens prévus par les dispositions juridiques (pour remédier à la violation),
- demander d'ouvrir une procédure civile ainsi que de prendre part à chaque procédure déjà ouverte – avec les mêmes droits que le procureur, demander à l'accusateur habilité d'intenter une procédure préparatoire applicable aux infractions poursuivies d'office,
- demander d'intenter une procédure administrative, déposer les plaintes au tribunal administratif et prendre part aux procédures – avec les mêmes droits que le procureur,
- faire une demande de punir et d'abrogation d'une décision devenue définitive dans les affaires sur les infractions, selon les principes et le mode définis par les dispositions distinctes,
- former un pourvoi en cassation ou appeler contre un jugement définitif, selon les principes et le mode définis par les dispositions distinctes.

L'Ombudsman entretient une collaboration avec les associations, les mouvements civiques, des autres associations et fondations ainsi qu'avec les organes et les organisations étrangers et internationaux pour la protection de la liberté et des droits de l'homme et du citoyen et aussi en matière de l'égalité du traitement.

Tous les ans, l'Ombudsman rend compte à la Diète et au Sénat de son activité et de la situation en ce qui concerne le respect de la liberté et des droits de l'homme et du citoyen, il remet entre autres: l'information sur son activité en matière de l'égalité du traitement et sur ses résultats, l'information sur le respect du principe de l'égalité du traitement en République de Pologne, les conclusions et les recommandations quant aux démarches à entreprendre pour assurer le respect du principe de l'égalité du traitement.

Travail forcé

8/ Quelle est la différence entre le travail forcé et le travail obligatoire – le Comité des Experts Indépendants a constaté que les mentions du rapport précédent sont, dans une certaine mesure, contradictoires: „ *les prisonniers ne sont employés que sur base de leur consentement libre. L'article 116 paragraphe 1 du Code pénal exécutif prévoit que le détenu est obligé de respecter des dispositions sur les principes et les modalités de servir la peine, le règlement interne de la prison et des ordres donnés par des surveillants et autres personnes compétentes concernant notamment l'exécution du travail (si les règles spéciales, dont celles*

du droit international ne prévoient pas d'abolition de cette obligation) et l'exécution de travaux de maintien dans un établissement pénitentiaire."

L'article 1 l'alinéa 1 de la Convention de l'OIT N° 29 relative au travail forcé ou obligatoire indique que „tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible". L'article 2 l'alinéa 1 de cette convention indique que le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de la présente convention, „tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées" (article 2 alinéa 2 point c).

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques précise les standards pour les exclusions du terme du travail forcé ou obligatoire. Conformément à l'article 8 l'alinéa 3 de ce Pacte, „il est interdit de contraindre au travail forcé ou obligatoire". Pourtant cette disposition ne peut pas être interprétée comme interdisant le travail lourd suite aux jugements rendus par les tribunaux compétents dans les pays où la privation de la liberté liée aux travaux lourds peut constituer une peine pour les crimes (article 8 alinéa 3 point b du Pacte). La notion „travail forcé ou obligatoire" ne comprend pas également tous les autres emplois ou prestations qui sont habituellement demandés aux personnes privées de la liberté en vertu d'une décision ayant l'autorité d'une chose jugée délivrée par le tribunal ou aux personnes étant en dispense conditionnelle (article 8 alinéa 3 point c lettre i du Pacte).

Le travail forcé a été réglé d'une manière similaire par la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon l'article 4 l'alinéa 2 de cette convention, „Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire". Selon cet article, la notion du „travail forcé ou obligatoire" ne comprend aucun travail qu'il est nécessaire d'accomplir dans le cadre de la peine de privation de la liberté ou en dispense conditionnelle.

Dans tous ces textes juridiques, la notion „travail forcé ou obligatoire" ne couvre pas de devoir de l'accomplissement du travail par les personnes privées de la liberté. Il faut donc constater qu'à la lumière des standards du droit international, la peine de la privation de la liberté peut avoir pour conséquence le devoir d'accomplir un travail, et malgré son caractère forcé, il ne sera pas contradictoire aux droits de l'homme.

9/ Informations:

- **le condamné est-il autorisé à travailler (par ou sans consentement) en faveur d'une entreprise privée a/qui exerce son activité à l'établissement pénitentiaire, b/ en dehors de l'établissement pénitentiaire,**
- **le condamné est-il autorisé à travailler (par ou sans consentement) en faveur d'une entreprise publique/nationale a/ qui exerce son activité à l'établissement pénitentiaire, b/ en dehors de l'établissement pénitentiaire,**
- **quel type de tâche est tenu de réaliser le condamné,**
- **quelles sont les conditions d'emploi des condamnés et comment elles sont établies.**

Les principes fondamentaux de l'emploi des condamnés sont définis à la Division 5 du Code pénal exécutif. Conformément à son article 121 §2, un condamné est embauché sur la base d'un ordre de travail ou on lui rend possible d'accomplir un travail salarié dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de mandat, d'un contrat d'ouvrage, d'un contrat de travail à domicile ou sur une autre base juridique. Selon le §3 de cet article, un condamné est

embauché par son consentement et selon les conditions définies par le directeur de l'établissement pénitentiaire qui assurent un bon déroulement de la purge de la peine de la privation de liberté.

Les principes de l'embauche des condamnés ont été définis par l'arrêté du Ministre de la Justice du 9 février 2004 relatif aux principes détaillés de l'embauche des condamnés. Les condamnés peuvent être embauchés à titre onéreux:

- pour les travaux de ménage et accessoires en faveur des unités des services pénitentiaires,
- par les établissements de travail auprès des établissements pénitentiaires,
- par les entrepreneurs extérieurs, y compris dans le cadre du contrat de travail, du contrat de mandat, du contrat d'ouvrage ou du contrat de travail à domicile (qui ne sont pas liés institutionnellement au système pénitentiaire).

Dans le premier cas, le directeur de l'établissement pénitentiaire donne un ordre de travail au condamné en tenant compte de la liste des postes occupés par les condamnés pour les travaux ménagers et accessoires, établie par les unités d'organisation du Service Pénitentiaire. Cette liste est mise à jour tous les ans. L'ordre de travail est un acte unilatéral qui donne lieu au rapport juridique, et par conséquent, le travail accompli sur sa base a le caractère du travail déterminé unilatéralement. Les conditions détaillées de l'emploi des condamnés pour les travaux de ce type sont définies par les dispositions du Kkw et des règlements délivrés sur sa base.

Les établissements de travail auprès des établissements pénitentiaires ont la forme des entreprises nationales ayant pour l'autorité fondatrice le Ministre de la Justice, ou la forme des institutions budgétaires créées sur demande du Ministre de la Justice. Le travail dans un établissement de travail auprès de l'établissement pénitentiaire est exécuté sur base d'un contrat d'emploi des condamnés à titre onéreux écrit dont les parties sont suivantes: le directeur de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de travail auprès de l'établissement pénitentiaire ou bien le directeur de l'institution budgétaire. Le contrat définit toutes les questions relatives à l'emploi des condamnés chez un contractant, y compris les conditions du travail et du salaire, le lieu du travail et le système du contrôle dans le lieu du travail. Un condamné ne signe aucun contrat avec l'entrepreneur et il n'est pas un employé au sens des dispositions du droit du travail.

Pour des autres entrepreneurs (publics et privés), il est possible de signer un contrat d'emploi des condamnés à titre onéreux. Un emploi sur la base du contrat de travail, du contrat de mandat ou du contrat de travail à domicile est possible. Sur la demande du condamné accompagnée de la confirmation de l'intention de conclure un contrat par l'entrepreneur, le directeur de l'établissement pénitentiaire définit par écrit les conditions de cet emploi. L'acceptation par écrit des conditions d'emploi par le condamné et par l'entrepreneur est nécessaire pour que le directeur de l'établissement pénitentiaire donne son accord pour l'emploi du condamné. Après une telle acceptation, une convention est signée par le directeur de l'établissement de travail et l'entrepreneur sur les conditions générales d'emploi liées au fonctionnement de l'unité pénitentiaire. Enfin, un contrat de travail, un contrat d'ouvrage, un contrat de mandat ou un contrat de travail à domicile est signé par le condamné et l'entrepreneur avec tous les effets juridiques, entre autres le statut juridique du condamné qui est considéré comme un employé au sens des dispositions du droit du travail en cas d'un contrat de travail.

Ces principes sont d'application sans tenir compte du lieu de l'activité de l'établissement du travail auprès de l'établissement pénitentiaire ou de l'entrepreneur, soit lorsqu'elle est exercé à l'établissement pénitentiaire ou en dehors.

Il est possible que le lieu du travail des condamnés dépende du type de la peine appliquée. Les règlements spécifiques sont d'application aux condamnés à vie, ceux qui purgent la peine dans les établissements pénitentiaires de type fermé – ils sont autorisés à travailler uniquement

à l'établissement pénitentiaire, et aussi aux condamnés qui sont sérieusement dangereux pour la société ou pour la sécurité de l'établissement et qui ont été condamnés pour une infraction commise dans le cadre d'un groupe organisé ou d'une association dont l'objectif était de commettre les infractions – ils sont autorisés à travailler uniquement au sein de la section de la prison où ils ont été placés.

Les dispositions ne définissent pas d'une manière exhaustive les types de tâches à réaliser par les condamnés lors de la purge de la peine de la privation de liberté. L'arrêté du Ministre de la Justice relatif aux principes détaillés de l'emploi des condamnés est le seul acte juridique à définir les appellations des postes de travail des condamnés. Toutefois il liste uniquement les postes prévus pour ceux qui purgent la peine de la privation de liberté, employés pour les travaux ménagers et accessoires réalisés à titre onéreux en faveur des unités d'organisation du Service Pénitentiaire sur la base d'un ordre du travail. Selon l'arrêté, on distingue quatre groupes des postes, chacun avec un autre taux de salaire de base:

I – travailleurs des transports, travailleurs ménagers (ménage, aide à la blanchisserie), aide-magasiner, aide-cuisinier, aide-chauffeur et les autres postes pour lesquels il n'est pas nécessaire de posséder les qualifications professionnelles,

II - bibliothécaire, travailleur du centre de T.S.F., agriculteur, éleveur des animaux, jardinier, opérateur des machines à laver,

III - chauffeur, travaux ouvriers qualifiés pour lesquels il est nécessaire de posséder un diplôme d'apprenti ou un certificat de cours ou son équivalent pour les professions suivantes: coiffeur, cordonnier, couturier, relieur, cuisinier, charcutier, électricien, plombier, tapissier, soudeur, tourneur, serrurier, fraiseur, garagiste, autres,

IV – postes ouvriers pour lesquels il est nécessaire de posséder les qualifications du maître d'un métier (travaux indépendants haute qualification).

10/ Comment est-ce que la liberté et la dignité de la personne humaine sont protégées, par la réglementation et sur la voie judiciaire, contre l'influence du travail ou du rapport du travail sur la vie personnelle ou privée.

Selon l'article 10 §1 du Kp, chacun a droit à un travail choisi à son gré. Le Code du travail impose à l'employeur le devoir de respecter la dignité et les autres biens personnels du travailleur (article 11¹ du Kp). Toute discrimination est interdite à l'emploi (article 11³ du Kp), c'est une garantie de l'égalité du traitement à l'emploi, l'employeur est également tenu de lutter contre le mobbing (article 94³ du Kp).

Chaque employé est autorisé de poursuivre la protection de ses biens personnels devant le tribunal régional dans le cadre d'une procédure civile et selon les principes d'application générale. Pour les biens personnels, l'article 23 du Kc indique la santé, la liberté, l'honneur, la liberté de conscience, le nom ou le pseudonyme, l'image, le secret de la correspondance, l'inviolabilité de l'habitation, la création scientifique, artistique, les inventions et la rationalisation. La disposition indique que c'est un catalogue ouvert, c'est pourquoi il comprend également les biens personnels liés à la vie privée, familiale et intime (le jugement rendu par la Cour Suprême le 18 janvier 1984, I CR 400/83).

L'article 24 §1 du Kc indique qu'une personne dont le bien personnel est menacé par une activité d'un autre, peut demander de la cesser, à moins qu'elle ne soit pas illégale. On peut également demander à un auteur de la violation d'accomplir les démarches nécessaires en vue de l'élimination de ses effets, et notamment de faire une déclaration ayant un contenu et une forme appropriés. Selon les principes définis par le Kc, on a également le droit de demander de verser une indemnité pécuniaire pour le dommage subi ou un montant pour un but social bien défini, nonobstant des autres moyens nécessaires pour la réparation des effets de la violation (article 24 en rapport avec les articles 445 et 448 du Kc). Si suite à la violation des biens personnels, une personne a subi un dommage matériel, elle a le droit à poursuivre sa

réparation selon les principes généraux (article 415 et suivants du Kc). Comme indiqué l'employé peut profiter de ces dispositions pour poursuivre la protection de ses biens personnels menacés dans le cadre de l'activité professionnelle.

En ce qui concerne un condamné embauché sur la base d'un contrat de travail, ce sont les dispositions du droit de travail qui sont d'application selon les principes généraux. Par conséquent, un condamné qui réalise son travail sur cette base juridique a le droit à porter une affaire devant le conseil des prud'hommes de même que les autres employés, par exemple en cas du mobbing ou lorsqu'il est une victime de la discrimination au travail. Si un condamné subit une discrimination, il a le droit à une indemnité (article 18^{3d} du Kp). En cas du mobbing, il a le droit à réclamer une indemnité pour la résiliation du rapport du travail à ce même titre, et aussi une réparation en cas des troubles de la santé (article 94³ §3 et 4 du Kp).

CONCLUSION NEGATIVE

L'accès des étrangers à la profession de médecin est restreint: pour exercer cette profession, ils doivent posséder l'accord de la chambre régionale des médecins, délivré d'une manière discrétionnaire. L'amendement à la loi sur la profession de médecin et de médecin dentiste qui élimine les non conformités par rapport à la Charte est entré en vigueur hors période couvert par le rapport précédent. Le Comité des experts indépendants attend des informations sur l'application des dispositions modifiées.

Les informations sur les dispositions modifiées de la loi du 5 décembre 1996 sur la profession de médecin et de médecin dentiste ont été présentées dans le VIIe rapport (pour 2005-2006). La loi qui a rendu le droit conforme à la Charte est entrée en vigueur hors le période couvert par le du rapport (le 10 octobre 2007).

Information complémentaire

Selon l'article 7 de la loi sur la profession de médecin et de médecin dentiste, la chambre régionale des médecins est obligée d'accorder le droit d'exercer ces métiers si un médecin ou un médecin dentiste satisfait aux conditions définies par la loi:

„La chambre régionale des médecins compétente vu le lieu prévu de l'exercice de la profession, attribuée à un étranger non ressortissant de l'état membre de l'Union Européenne, le droit d'exercer la profession de médecin ou le droit d'exercer la profession de médecin dentiste, permanent ou à durée déterminée, si les conditions suivantes sont satisfaites:

- il possède un diplôme de médecin ou de médecin dentiste délivré:
 - par une école supérieure polonaise ou
 - dans un état membre de l'Union Européenne autre que la République de Pologne, ou
 - dans un état autre qu'un état membre de l'Union Européenne à condition que le diplôme soit reconnu dans la République de Pologne conformément aux dispositions particulières et qu'il satisfasse aux exigences minimales relatives à l'instruction définies par les dispositions de l'Union Européenne,
- il est doté de la pleine capacité juridique,
- son état de santé lui permet d'exercer la profession de médecin ou de médecin dentiste,
- il montre une attitude éthique irréprochable,
- il connaît la langue polonaise au niveau défini par la loi,
- il a complété un stage de formation pratique,
- il a passé avec succès l'examen médical d'Etat pour les médecins ou pour les médecins dentistes,
- il possède le droit de séjour sur le territoire de la République de Pologne conformément aux dispositions particulières”.

Demandes du droit d'exercer la profession

Décision positive

	Droit d'exercer la profession de médecin restreint	Droit d'exercer la profession de médecin	Droit d'exercer la profession de médecin dentiste	Droit d'exercer la profession de médecin dentiste
2009	41	58	4	11
2010	36	68	11	12

Décision négative

	Droit d'exercer la profession de médecin restreint	Droit d'exercer la profession de médecin	Droit d'exercer la profession de médecin dentiste	Droit d'exercer la profession de médecin dentiste
2009	0	0	0	0
2010	0	0	0	0

ARTICLE 1 ALINEA 3

1/ Cadre juridique général. Nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Les conditions d'accès aux services publics de l'emploi sont régies par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail. L'accès est gratuit pour les chômeurs, les personnes en quête d'emploi et les employeurs ainsi que pour ceux qui ne sont pas clients des offices du travail.

Entre 2008 et 2010, les démarches ont été entreprises en vue d'accroître l'étendue de l'assistance proposée par les offices du travail. L'amendement à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail introduit par la loi du 19 décembre 2008 relative à la modification de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ainsi qu'à la modification des autres lois, a rendu possible:

- aux personnes non inscrites à l'office du travail de powiat de profiter du placement, de l'orientation professionnelle et de l'information professionnelle sous la forme de l'accès à l'information sur les métiers, le marché du travail et les possibilités de formation et d'instruction, de l'assistance à une recherche active du travail sous la forme de l'accès à l'information et aux bases de données électroniques grâce auxquelles il est possible d'acquérir les compétences en matière de la recherche de l'emploi et de l'activité à son propre compte,
- aux personnes de plus de 18 ans, non inscrites à l'office du travail de powiat de profiter des services du marché du travail suivants proposés par les offices du travail de voïvodie:
 - l'orientation et l'information professionnelle sous la forme des informations sur les métiers, le marché du travail et les possibilités de formation et d'instruction, l'orientation en application des méthodes standardisées qui rendent plus facile le choix du métier, la reconversion, l'emploi ou le changement d'emploi, y compris l'analyse des intérêts et des capacités professionnelles, l'initiative, l'organisation et la mise à la disposition des conseils professionnels en groupe pour les chômeurs et les personnes en quête d'emploi,
 - l'assistance à une recherche active du travail sous la forme de l'accès à l'information et aux bases de données électroniques grâce auxquelles il est possible d'acquérir les compétences en matière de la recherche de l'emploi et de l'activité à son propre compte.

L'amendement a rendu obligatoire de distinguer au sein de l'office du travail de powiat le centre d'activation professionnelle qui est un lieu des actions d'activation pour les chômeurs et les personnes en quête d'emploi. Le CAZ a été distingué pour satisfaire aux besoins réels des clients (y compris pour se concentrer sur les besoins des clients de plus en plus difficiles et entreprendre les actions d'activation plus individualisées) et aussi pour une meilleure orientation de l'activité des offices du travail vers la réalisation des services fondamentaux du

marché du travail et pour augmenter le périmètre des actions d'activation. Cette solution a été mise en œuvre pour améliorer la perception générale des offices du travail publics.

Une approche individualisée au client permet de mettre un accent plus fort sur l'activation professionnelle et accroître l'efficacité des actions. Si selon le starosta, il y a le besoin d'entreprendre des actions sur un champ plus vaste, il pourra entreprendre de telles actions, indépendamment ou en coopération avec les partenaires du marché du travail, dans le cadre des moyens du Fonds du travail ou des projets soutenus avec les moyens du FSE.

Il a été rendu possible aux powiats de créer les bureaux d'information et de consultation dans des communes pour fournir des renseignements sur l'assistance assurée par les offices du travail ainsi que sur l'enregistrement des chômeurs et des personnes en quête d'emploi.

Grâce aux programmes spéciaux mis en œuvre, le starosta de powiat (supérieur du chef de l'office du travail de powiat) dispose d'une plus grande liberté à entreprendre les actions et à définir le groupe cible (chômeurs, autres personnes en quête d'emploi). Ces programmes rendent possible de lier les services et les instruments du marché du travail, prévus par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché, aux solutions adaptées aux besoins des participants au programme ainsi que d'appliquer plusieurs formes de l'activation professionnelle à chaque participant avec un soutien simultané des actions par „les éléments spécifiques en faveur à l'emploi”.

Une meilleure protection contre la discrimination des personnes qui souhaitent profiter ou qui profitent de l'aide fournie par les services publics de l'emploi conformément à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, est assurée grâce à la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne en matière de l'égalité du traitement. Grâce à ses dispositions, les victimes, en cas de la violation du principe de l'égalité du traitement, peuvent poursuivre leurs droits conformément aux dispositions de la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'UE en matière de l'égalité du traitement. Pour informations détaillées voir la question No 1 relative à l'article 1, alinéa 2.

Les deux arrêtés du 2 mars 2007 relatifs aux standards des services du marché du travail et aux conditions détaillées sous lesquelles des services du marché du travail sont assurées par les services publics de l'emploi ont été remplacés par l'arrêté du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 14 septembre 2010 relatif aux standards et aux conditions de la réalisations des services du marché du travail ce qui permet une réalisation cohérente des services fondamentaux du marché du travail. Cet arrêté définit les situations dans lesquelles les différents services du marché du travail doivent être réalisés, la façon de les réaliser et de les documenter, et aussi les conditions de la réalisation des différents services à assurer. Il définit les délais à respecter par l'office du travail lors d'entreprendre les actions définies en faveur des chômeurs et des personnes en quête d'emploi et les entrepreneurs. Il régleme le flux des informations entre les différents postes de l'office du travail responsables des services proposés, et aussi entre les offices du travail impliqués dans la réalisation d'un service. Cet arrêté met un fort accent sur l'adaptation des prestations proposées par les différents services aux besoins des différents groupes des personnes qui profitent de l'aide des offices du travail.

L'activité de l'agence pour l'emploi est régie par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail. Les modifications de cette loi en ce qui concerne des agences du travail, datent de 2009. Elles ont été entreprises parce qu'il était nécessaire d'adapter les dispositions de la loi aux dispositions de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative au marché communautaire. Ces modifications portaient à l'atténuation des barrières rencontrées par les agences du travail quand elles commencent une activité et à l'amélioration de la gestion du registre des agences du travail.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Durant la période couverte par le rapport, des efforts considérables ont été entrepris pour augmenter les qualifications des services publics de l'emploi afin d'améliorer la qualité de leur travail.

Le projet „Établissement des programmes des formations modulaires pour le personnel des services publics de l'emploi” a été réalisé dans le cadre du programme opératoire sectoriel „Développement des ressources humaines” dans les années 2006-2008. L'objectif principal de cet projet était d'améliorer la qualité des prestations proposés par les services de l'emploi par moyen d'élaborer des programmes de formation modulaire de qualité pour le personnel des offices du travail, sur la base de la méthodologie de l'OIT, et d'établir les propositions des solutions pour la formation du personnel. Un dossier de 20 programmes modulaires des formations a été établi, les packages avec les contenus didactiques inclus. Les programmes sont composés de 58 blocs thématiques, relativement indépendants, qui se rapportent aux tâches professionnelles. Cela signifie qu'une formation réalisée conformément aux programmes peut fournir à ses participants un savoir et des compétences nécessaires pour réaliser ces 58 tâches professionnelles identifiées. Les programmes contiennent les matériaux didactiques pour 163 séries de cours (fiches, groupes des exercices, vérifications des progrès, matériaux à distribuer aux participants, littérature, tests pour les examens, manuels pour les enseignants et pour les étudiants). Il a été également élaboré une analyse avec les propositions des solutions qui sert de base pour la préparation d'une nouvelle réglementation.

Dans le cadre du projet „Formations modulaires pour le personnel des institutions du marché du travail qui réalisent les prestations du marché du travail et les programmes d'activation professionnelle” (2008-2012):

- 145 moniteurs ont été formés pour les préparer à la réalisation des formations pour le personnel-clé des services publics de l'emploi,
- il a été créé une base de données Internet des moniteurs formés qui sera mise à la disposition des directeurs des offices du travail et des autres institutions du marché du travail,
- 230 packages de formation ont été préparés pour la réalisation des éditions suivantes de la formation,
- 163 formations ont été organisées,
- 2.355 personnes ont été formées, 511 personnes ont participé à plus qu'une formation.

En raison des économies créées lors de la réalisation du projet, on a décidé de financer les tâches complémentaires:

- la mise à jour de 20 programmes modulaires de la formation professionnelle qui seront saisis dans la base de données www.kwalifikacje.praca.gov.pl,
- l'élaboration du cinquième module des formations générales „nouveau modèle du diagnostic des besoins en qualifications (méthodes, outils et procédures)”,
- la formation pour 1.000 travailleurs des offices du travail de powiat et de voïvodie sur un nouveau modèle du diagnostic des besoins en qualifications.

Ces actions sont à réaliser dans les années 2011-2012.

Projet „Offre de formations en technologie d'e-learning pour le personnel des institutions du marché du travail basant sur les programmes modulaires établis dans le cadre du SPO RZL (2009-2011)”: la réalisation des travaux nécessaires pour le choix du réalisateur du projet, à la fin de 2010, il a été signé le contrat de réalisation du projet. Avant la fin de 2011, les tâches suivantes seront réalisées:

- l'élaboration des packages didactiques pour la formation en technologie d'e-learning sur la base de l'analyse de 20 programmes modulaires de la formation professionnelle pour les services publics de l'emploi; ces packages seront composés des matériaux didactiques

pour les formation e-learning pour les conseillers en placement, les conseillers professionnels, les spécialistes du développement professionnel, les leaders des club des chercheurs d'emploi et les spécialistes des programmes,

- la mise en place des packages didactiques dans le milieu d'e-learning qui est à la disposition du MPiPS et dans la base de données www.kwalifikacje.praca.gov.pl, ils seront également préparés à la mise à la disposition sur des autres plates-formes,
- l'élaboration des instructions pour les institutions de formation qui précisent comment organiser une formation pour le personnel des services publics de l'emploi en utilisant les packages e-learning,
- la formation de 100 moniteurs pour les préparer à la réalisation des formations e-learning,
- la réalisation des formations-pilotes pour 100 travailleurs des offices du travail pour tester les packages didactiques et les instructions pour les organismes de formation.

Voir également la réponse à la question No 1 et à la question No 2 relative à l'alinéa 1 de l'article 1.

3/ Indicateurs, le cas échéant sous forme d'estimations, sur le fonctionnement et la performance des services de l'emploi dans la pratique, y compris le nombre d'offres d'emploi enregistrées par les services de l'emploi; sur le taux de placement (Nombre de placements effectués par les services de l'emploi par rapport au Nombre d'emplois notifiés vacants).

Fonctionnement des offices du travail				
	2007	2008	2009	2010
Chômeurs				
entrées	2.491.242	2.476.583	3.083.757	3.041.964
sorties	3.054.079	2.749.404	2.664.829	2.979.835
dont en raison:				
placement	1.266.439	1.052.077	1.012.375	1.183.296
subventionné*	185.766	186.659	202.329	256.343
non subventionné	1.080.673	865.418	810.046	926.953
début de formation ou de stage	348.096	338.234	421.752	479.517
début d'adaptation professionnelle	65.346	79.440	7.521	1.106
début du travail utile pour la société	75.055	63.769	65.768	67.631
Nombre d'offres à disposition des offices du travail	1.225.463	1.126.532	888.663	1.006.460
Taux d'employabilité**	15,1	16,7	22,8	25,5

*emploi organisé par les offices du travail, financé ou co-financé par le FP, le PFRON, le FSE (travaux d'intervention, travaux publics, les moyens pour commencer une activité économique à son propre compte par un chômeur, le remboursement à l'employeur des coûts de la création d'un poste de travail pour un chômeur, autres travaux subventionnés),

**qui est un nombre de chômeurs embauchés par l'intermédiaire des offices du travail par rapport au Nombre d'offres du travail à disposition des offices du travail, soit compte tenu de la rectification pour les offres déclarées et ensuite annulées par les employeurs.

Période moyenne de la recherche de l'emploi par sexe¹⁾, IVème trimestre

	Total	Hommes	Femmes
	en mois		
2008	11,2	10,2	12,1
2009	11,2	10,4	12,0
2010	10,2	10,0	10,3

^{1/} Du 1er trimestre 2008, la période moyenne de la recherche de l'emploi est calculée à partir de la fin de l'intervalle à la recherche de l'emploi, si c'est le cas, pour un intervalle de 4 semaines au moins. Par conséquent, ces données ne sont pas entièrement comparables aux résultats pour des années précédentes.

Les informations sur les participants aux formes actives de la lutte contre le chômage, le départ des chômeurs, l'efficacité des formes fondamentales de la lutte contre le chômage – réponse à la question No 3 relative à l'alinéa 1 de l'article 1.

QUESTION SUPPLEMENTAIRE

Résultats de la coordination des actions publiques des services de l'emploi et des agences de l'emploi privées.

	Nombre d'agences de l'emploi	Personnes embauchées par l'intermédiaire d'une agence de l'emploi		
		total	dont à titre:	
			du placement	du travail temporaire
2007	3.132	842.754	356.163	486.591
2008	3.811	802.607	327.860	474.747
2009	2.941	654.642	275.539	379.103
2010	2.998	732.000	299.000	433.000

En 2009, la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail a introduit de nouvelles dispositions qui rendent plus efficace la coopération entre les offices du travail de powiat et les agences de l'emploi. Le starosta est autorisé à signer un contrat avec une agence qui s'engage de trouver au chômeur dont la situation sur le marché du travail est spécifique, un emploi pour un an au moins. Si l'agence s'acquitte de ce devoir, elle reçoit 150% de rémunération moyenne pour un chômeur. Cela a pour le but d'offrir une possibilité supplémentaire d'activation des chômeurs dont la situation sur le marché du travail est difficile, il s'agit avant tout des chômeurs de longue durée qui se sont désaccoutumés de travailler. Cela signifie que dans plusieurs cas il sera nécessaire de les adapter aux conditions de travail et aux activités connexes, stimuler des changements mentaux. Une fois reçue l'information sur le fonctionnement des nouvelles solutions, il sera possible de les évaluer.

CONCLUSION NEGATIVE

Vu une diminution importante des emplois notifiés vacants par les offices du travail, vu le taux d'emploi peu élevé et une importante durée moyenne d'attente d'une offre d'emploi, le Comité reconnaît que le gouvernement n'est pas en mesure de prouver qu'il assure un fonctionnement efficace des services publics de l'emploi.

La conclusion négative est basée sur les données statistiques inappropriées:

1/En ce qui concerne le nombre d'offres déclarés aux offices du travail par les employeurs: les données du rapport ont été mal utilisées par le Comité d'experts indépendants. Il ressort des Conclusions que pour le nombre d'offres d'emploi déclarés aux offices du travail par les employeurs le Comité a pris le nombre d'offres d'emploi pour 2005, par contre pour 2006, il a pris la différence entre le nombre d'offres d'emploi travail en 2005 et 2006 (dans les Conclusions, les chiffres suivants apparaissent: 2005 - 875.829 offres et 2006 - 227.821 offres).

Le nombre d'offres d'emploi contenu dans le VIIe rapport:

- 2005 – 885.236, 2006 – 1.117.165, différence: 231.929 (page 36 du rapport, partie relative à l'article 1, alinéa 3),
- 2005 - 875.829, 2006 – 1.103.650, différence: 227.821 (page 14 du rapport, partie relative à l'article 1, alinéa 1).

Cette différence de chiffres du rapport résulte du fait que le nombre d'offres annulées par les employeurs n'ont pas été prise en compte (page 36).

Le nombre d'offres mises à la disposition des offices du travail pendant la période couverte par le rapport présent:

- 2007 – 1.225.463,
- 2008 – 1.126.532,
- 2009 – 888.663,
- 2010 – 1.006.460.

2/En ce qui concerne le taux d'emploi et la période moyenne de rester sans emploi: le VIIe rapport a indiqué les données erronées, soit les données calculées en application des méthodologies diverses (faute du Ministère du Travail et de la Politique Sociale qui prie de l'excuser pour cela), il est donc impossible de les comparer:

- taux d'employabilité: 2005 – le rapport entre le nombre des personnes employées une fois le programme de l'activation professionnelle terminé et le nombre total d'offres d'emploi, 2006 – le rapport des emplois subventionnés et du total des offres d'emploi,
- la période moyenne d'attente d'une offre d'emploi – 2005 – sur la base du calcul de la période moyenne sans emploi pour les chômeurs enregistrés aux offices du travail, 2006 – sur la base de la période moyenne de la recherche d'un emploi selon le BAEL.

Données correctes:

- le taux d'employabilité: 2005 – 26,8%, 2006 – 27,9%,
- la période moyenne d'attente d'une offre d'emploi: 2005 – 15,5 mois, 2006 – 15,2 mois (selon les données du BAEL: IVe trimestre 2005 – 18,4 mois, IVe trimestre 2005 – 18,5 mois).

Le coefficient d'employabilité pendant la période couverte par le rapport:

- 2007 – 15,1,
- 2008 – 16,7,
- 2009 – 22,8,
- 2010 – 25,5.

3/ Pour évaluer la réalisation de l'article 1, alinéa 3 de la Charte, il est nécessaire de tenir compte de toutes les données relatives au personnel des offices du travail (les conclusions du Comité ne tiennent pas compte du Nombre de tous les employés des offices du travail).

Charge de travail des postes-clés aux offices du travail, fin de l'année

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de chômeurs	2.773.000	2.309.410	1.746.573	1.473.752	1.892.680	1.954.706
Nombre d'employés des offices du travail	19.650	19.933	20.382	22.362	23.222	23.841
dont:						
offices du travail de voïvodie [WUP]	2.108	2.325	2.775	3.038	3.244	3.407
offices du travail de powiat [PUP]	17.542	17.608	17.607	19.324	19.978	20.434
parmi les employés des offices du travail de powiat:						
employés sur les postes-clés	2.866	3.472	3.957	6.226	7.171	7698
employés sur les postes du service du placement	1.653	2.041	2.281	3.379	3.521	3.555
employés sur les postes du service de l'orientation professionnelle	601	694	759	1.445	1.458	1.571
Nombre de chômeurs par 1 employé du PUP	141	116	86	66	82	82
Nombre de chômeurs par 1 employé du PUP	158	131	99	76	95	96
Nombre de chômeurs par 1 employé-clé du PUP	968	665	441	237	264	254
Nombre de chômeurs par 1 conseiller en placement du PUP	1.678	1.132	766	436	538	550
Nombre de chômeurs par 1 conseiller du PUP	4.614	3.328	2.301	1.020	1.298	1.244

Employés des offices du travail, fin de l'année

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total des employés du WUP et du PUP	19.650	19.933	20.382	22.362	23.222	23.841
dont les cadres	2.401	2.441	2.541	2.655	2.769	2.853
conseillers en placement	1.697	2.085	2.322	3.423	3.571	3.603
conseillers professionnels	782	872	938	1.648	1.666	1.786
spécialistes du développement professionnel	250	254	299	446	732	853
spécialistes des programmes	456	663	679	785	1.105	1.146
leaders des clubs des chercheurs d'emploi	102	132	150	328	585	643
conseillers et assistants EURES	-*	-**	120	234	322	464
Total des employés du WUP	2.108	2.325	2.775	3.038	3.244	3.407
dont les cadres	337	331	398	462	499	488
conseillers en placement	44	44	41	44	50	48
conseillers professionnels	181	178	179	203	208	215
spécialistes du développement professionnel	1	1	0	0	2	3
spécialistes des programmes	195	311	293	337	496	477

leaders des clubs des chercheurs d'emploi	0	0	0	4	4	4
conseillers et assistants EURES	-*	32	38	50	50	50
Total des employés du PUP	17.542	17.608	17.607	19.324	19.978	20.434
dont les cadres	2.064	2.110	2143	2.193	2.270	2.365
conseillers en placement	1.653	2.041	2.281	3.379	3.521	3.555
conseillers professionnels	601	694	759	1.445	1.458	1.571
spécialistes du développement professionnel	249	253	299	446	730	850
spécialistes des programmes	261	352	386	448	609	669
leaders des clubs des chercheurs d'emploi	102	132	150	324	581	639
conseillers et assistants EURES	-**	-**	82	184	272	414

* En 2005, le personnel du réseau EURES (responsables linéaires, conseillers, assistants pour les voïvodies) était composé de 28 personnes

** En 2005, le personnel du réseau EURES (assistants pour les powiats) était composé de 74 personnes, en 2006, il y avait 148 conseillers en placement en fonctions des assistants

La récapitulation du fonctionnement des offices du travail présente le nombre d'offres d'emploi mises à la disposition des offices du travail et elle tient compte des corrections pour les offres déclarées par les employeur et ensuite annulées. Le taux d'employabilité pris en compte est le nombre de chômeurs employés par l'intermédiaire des offices du travail (travaux subventionnés) par rapport au Nombre d'offres indiqué dans le tableau pour une année. Avec cette méthodologie, le taux d'employabilité pour 2005 est de 21,3%, et pour 2006 de 14,8%. Les données se rapportant aux questions de l'article 1, l'alinéa 3 sont présentées pour les années 2005 -2010 pour pouvoir comparer cela au VIIe rapport. La période moyenne d'attente d'une offre du travail est précisée à côté de la question No 2 à l'article 1 l'alinéa1.

ARTICLE 1 ALINEA 4

1/ Cadre juridique général. Nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Durant la période couverte par le rapport, la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché a été modifiée en ce qui concerne les principes du support aux chômeurs et aux personnes en quête d'emploi qui améliorent des qualifications professionnelles. L'amendement à la loi qui date du 19 décembre 2008 assure l'accès aux prestations de formation à de nouveaux groupes des clients. Sauf les chômeurs, ces prestations sont accessibles aux personnes suivantes:

- au cours de la période du préavis de la relation de travail ou de la relation de service pour des motifs liés à l'entreprise,
 - employées chez un employeur en faillite ou en liquidation, sauf liquidation en vue de la privatisation,
 - bénéficiaires de la prestation sociale pour les mineurs en congé ou une prestation sociale pour les mineurs,
 - participants aux cours à CIS ou à un programme d'intégration individuel dans le cadre de l'assistance sociale,
 - bénéficiaires d'une pension de formation
 - bénéficiaires d'une prestation de formation,
 - soumises aux assurances sociales des agriculteurs en tant que son colocataire ou son conjoint si elles ont l'intention de trouver un emploi, un autre travail salarié ou une activité autre que dans l'agriculture,
 - les employés et les autres salariés de 45 ans et plus
- et aussi
- les soldats de réserve.

Il a été rendu possible aux titulaires de profiter de toute la série des actions de formation:

- une formation en groupes,
- une formation choisie par le titulaire,
- un emprunt pour une formation,
- le financement des examens ou d'acquisition de la licence,
- le financement des études postuniversitaires.

L'aide financière a été étendue pour une personne qui profite des actions de formation:

- les bourses ont été rendues disponibles aux participants aux formations et aux études postuniversitaires et aux personnes qui ont trouvé un emploi au cours de la formation ou des études postuniversitaires,
- l'accès aux bourses a été rendu plus facile pour permettre de continuer l'éducation à tous les chômeurs sans qualifications professionnelles (auparavant, cela n'était possible que pour les personnes de moins de 25 ans), la période après l'enregistrement pendant laquelle il est possible de commencer l'éducation a été prolongée de 6 mois à 12 mois,
- la bourse qui permet aux chômeurs de poursuivre l'éducation a été augmentée de 50% à 100% de l'allocation de chômage, une bourse de 20% d'allocation a été mise en place pour permettre de terminer l'éducation en couvrant de petites dépenses liées à l'instruction,
- il a été rendu possible d'obtenir un financement des coûts du trajet jusqu'à la place de la formation ou des examens médicaux ou psychologiques lorsqu'ils ont lieu à la résidence d'une personne,
- il a été rendu possible d'obtenir un remboursement des coûts du trajet pour arriver à un examen en vue d'obtenir les certificats, les diplômes, les attestations, les qualifications professionnelles ou les titres professionnels.

Les plafonds ont été augmentés pour le financement des différentes formes de l'aide:

- la limite de financement des coûts de la formation individuelle – de 200% à 300% du salaire moyen,
- la limite de financement des coûts des examens et de la licence – de 50% à 100% du salaire moyen,
- la limite de financement des coûts des études postuniversitaires – de 75% à 100%, avec une restriction à 300% du salaire moyen.

Il a été rendu possible de financer les études postuniversitaires jusqu'à leur fin, peu importe qu'un emploi soit trouvé ou non (selon les dispositions précédentes, il était nécessaire de le cesser dans ce cas).

L'intensité des formations a été augmentée suite à la mise en œuvre du standard de la durée de la formation hebdomadaire (30 heures complètes) et mensuelle (150 heures complètes).

Les conditions du support ont été libéralisées:

- il n'est plus nécessaire de justifier un emploi, il suffit de justifier le support en cas d'une demande de formation sélectionnée par un bénéficiaire, de financer les coûts de l'examen ou des coûts d'obtention de licence, de financer les coûts des études postuniversitaires.
- un emprunt pour la formation ne doit être plus prévu uniquement pour une formation spécialisée.

Les employeurs sont encore plus encouragés à investir dans la formation pour les personnes plus âgées. Pour les employés de plus de 45 ans, il est possible d'obtenir un remboursement allant jusqu'à 80% des coûts de la formation, jusqu'à 300% de la rémunération moyenne (pour les autres employés – jusqu'à 50% des coûts de formation),

Il a été rendu plus facile aux travailleurs qui ont créé un fonds de formation de profiter du co-financement par le FP par l'atténuation des conditions d'obtention de ce co-financement:

- le remboursement est d'application uniquement aux coûts de la formation générale et spécialisée (auparavant ce n'étaient que les formations spécialisées),

- le remboursement peut être d'application aux coûts de formation de tout le personnel et aussi des employeurs (auparavant ce n'étaient que les employés qui risquent d'être licenciés),
- un employeur n'est pas tenu d'embaucher les employés formés pendant 12 mois de suite sur de nouveaux postes, conformément au caractère de la formation.

Les versements en faveur du fonds de formation constituent actuellement les charges d'exploitation pour les employeurs ce qui les encourage à créer un fonds de formation.

L'arrêté du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 7 avril 2009 relatif à la préparation professionnelle des adultes définit les conditions, la manière et la mode d'organiser la préparation professionnelle des adultes, le mode du remboursement à l'employer des dépenses par un participant à la préparation professionnelle des adultes et du versement de la prime, les qualifications demandées pour les moniteurs des participants à la préparation professionnelle des adultes, le modèle de l'attestation de préparation professionnelle des adultes, les conditions et le mode de la réalisation des examens et le modèle de l'attestation délivrée.

La préparation professionnelle des adultes est organisée par les starostas dont les tâches sont suivantes:

- diffuser les informations sur les principes de l'organisation de la préparation professionnelle des adultes,
- diagnostiquer les besoins des inscrits à l'office du travail de powiat en matière de la participation au programme de la préparation professionnelle des adultes,
- prévoir les actions dans le cadre de l'organisation de la préparation professionnelle des adultes,
- demander aux employeurs de présenter leurs propositions de la création des lieux de la préparation professionnelle des adultes,
- sélectionner les institutions de formation qui fournissent aux participants un savoir théorique nécessaire à la réalisation des tâches professionnelles,
- recruter et qualifier les personnes autorisées à la préparation professionnelle des adultes,
- signer et réaliser les contrats relatifs à la préparation professionnelle des adultes,
- surveiller le déroulement de la préparation professionnelle des adultes,
- sélectionner une institution pour la réalisation de l'examen en vue de l'attribution du titre professionnel, de l'examen d'apprentissage ou l'examen de contrôle,
- étudier la qualité, l'efficacité de la préparation professionnelle des adultes.

Le starosta prend des initiatives en vue de la création des établissements de la préparation professionnelle des adultes, avant tout par la diffusion des informations sur les principes de son organisation et par la promotion des projets sur la préparation professionnelle des adultes réalisés effectivement. L'employeur qui veut créer un établissement de la préparation professionnelle des adultes adresse à l'office du travail de powiat compétent une demande relative à la création.

Le starosta désigne une personne à participer à la préparation professionnelle des adultes chez un employeur conformément à la demande fournie par cette personne à l'office du travail compétent à sa résidence lorsque le spécialiste du développement professionnel présente une opinion positive ou sur la demande du spécialiste du développement professionnel.

Le starosta passe le contrat de préparation professionnelle des adultes avec un employeur sélectionné ou avec un employeur sélectionné et un organisme de formation agréé inscrit au registre tenu par l'office du travail de voïvodie. Ce contrat définit:

- la forme de la préparation professionnelle des adultes et le nom du métier concerné par la préparation professionnelle,
- la date du début et de la fin de la préparation professionnelle des adultes,
- les coordonnées du moniteur du participant à la préparation professionnelle des adultes,

- le type d'examen et l'institution tenue de le réaliser,
- le montant à verser en faveur de l'organisme de formation agréé à titre de la formation théorique qui permet d'acquérir un savoir théorique,
- la liste des dépenses à subir par l'employeur à titre de la réalisation de la préparation professionnelle des adultes, le mode de les documenter; leur montant et les délais de remboursement par le starosta inclus,
- le montant de la prime versée en une seule fois à l'employeur avec les fonds du FP et la date du versement,
- un engagement à réaliser le programme de la préparation professionnelle des adultes d'une manière appropriée,
- les précisions sur la procédure à suivre en cas du changement du moniteur du participant à la préparation professionnelle des adultes chez l'employeur,
- les absences aux cours de la préparation professionnelle des adultes qui permettent au participant de réaliser le programme et qui sont exprimées par un pourcentage qui résulte du rapport du Nombre maximal et admissible d'heures de présences au Nombre total d'heures de cours prévu par le programme.

Le programme de la préparation professionnelle des adultes comprend:

- la définition de la forme de la préparation professionnelle des adultes et de sa durée,
- le nom et le code du métier, conformément au classement des métiers de l'enseignement professionnel ou à la classification des professions et des spécialités pour les besoins du marché du travail,
- la liste des tâches professionnelles dont la réalisation est prévue chez l'employeur,
- la liste des qualifications professionnelles acquises ou des capacités,
- les exigences relatives à l'instruction et aussi aux dispositions psycho-physiques et sanitaires envers les participants,
- le plan de l'enseignement qui définit les sujets des cours éducatifs et le nombre d'heures en tenant compte du lieu d'acquisition des capacités pratiques et du savoir théorique,
- la liste de la littérature et aussi des moyens nécessaires et des matériaux didactiques,
- le mode de la vérification des résultats de la préparation professionnelle des adultes.

Une fois la réalisation du programme de la préparation professionnelle des adultes ayant la forme de l'apprentissage des adultes terminée, le starosta demande au participant de passer un examen de vérification à l'organisme de formation agréé désigné par le starosta et inscrit au registre tenu par l'office du travail de voïvodie. La personne qui réussit à cet examen reçoit une attestation de capacités acquises.

L'arrêté définit également le mode du remboursement à l'employeur des dépenses subies pour un participant à la préparation professionnelle des adultes et du versement de la prime.

Dans les années 2007 – 2010, ils ont été mis à jour les arrêtés relatifs:

- au registre des organismes de formation agréés,
- aux conditions détaillées du stage pour les chômeurs,
- au remboursement avec les moyens du Fonds du travail des coûts des formations et aussi des rémunérations et des cotisations d'assurances sociales pour les rémunérations remboursées.

En 2007, il a été mise à jour la classification polonaise des professions et des spécialités basée sur le standard international ISCO-88, et en 2009, les travaux analytiques de vaste étendue ont été réalisés pour préparer la modification successive de cette classification liée à la recommandation de l'Eurostat de mettre en œuvre un nouveau standard ISCO-08 dans les pays de l'UE (qui remplace ISCO-88). Le 27 avril 2010, le Ministre du Travail et de la Politique Sociale a pris un arrêté relatif à la classification des professions et des spécialités pour les besoins du marché du travail qui comprend 2.360 points et au périmètre de son application. Elle est basée sur le Standard ISCO-08 mais elle est plus détaillée – à chaque

groupe des professions identifié avec un code à 4 chiffres, on associe les ensembles des professions et des spécialités identifiés avec un code à 6 chiffres. Les tables ont été élaborées pour établir les liens entre la classification polonaise des professions et ISCO-08 et aussi ISCO-88. Les descriptions des groupes des professions ont été rédigées. La classification polonaise, les matériaux d'information et les descriptions des groupes sont disponibles sur les pages Internet du site www.psz.praca.gov.pl à l'onglet „klasyfikacja zawodów” [classification des professions].

La loi sur l'atténuation des effets de la crise économique pour les employés et les entrepreneurs introduit les dispositions qui assurent l'aide aux entrepreneurs intéressés par l'augmentation des qualifications des employés pendant la période où ils sont touchés par des difficultés financières provisoires. Les principes suivants ont été définis pour l'attribution de l'aide:

- une formation ou des études postuniversitaires doivent être motivés par les besoins, actuels ou futures, de l'entrepreneur,
- la condition nécessaire pour l'obtention d'une aide exige qu'un entrepreneur possède un fonds de formation,
- si le financement des coûts de l'éducation et des bourses est lié aux formation, il est attribué pour 6 mois, et pour les études postuniversitaires, jusqu'à 12 mois.

Un entrepreneur qui a connu des difficultés financières provisoires reçoit un financement jusqu'à 80% des coûts de la formation ou des études postuniversitaires qui ne peut pas être supérieur à 300% du salaire moyen.

Une aide est également prévue aux employés qui décident d'améliorer les qualifications et c'est une bourse versée par l'entrepreneur. En cas de la durée du travail réduite, la bourse est de 100% du montant de base de l'allocation de chômage, par contre en cas d'un arrêt économique, la bourse est jusqu'à 100% de l'allocation de chômage, proportionnellement à la durée du travail de l'employé. Les fonds pour le versement des bourses sont remis aux entrepreneurs par les offices du travail (c'est le FP qui constitue la source du financement). Ce sont également les cotisations d'assurances sociales sur les bourses versées qui sont remboursées aux entrepreneurs.

L'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 15 juin 2009 relatif aux établissements publics de formation continue, aux établissements publics de formation pratique et aux centres publics de perfectionnement professionnel comprend des règlements relatifs à la formation continue. Cet arrêté définit:

- les types d'organismes publics de formation continue et d'organismes publics de formation pratique,
- les tâches des organismes publics de formation continue de tout le territoire national,
- l'organisation, le mode, les conditions et les formes de la réalisation de la formation continue par les organismes publics de formation continue, par les organismes publics de formation pratique et par les centres publics de perfectionnement professionnel ainsi que les tâches de ces organismes et de ces centres,
- les conditions et le mode du paiement pour la formation continue dans les centres extrascolaires qui est assurée par les organismes publics de formation continue, par les organismes publics de formation pratique et par les centres publics de perfectionnement professionnel.

Les organismes publics de formation sont suivants:

- les organismes de formation continue de tout le territoire national,
- les centres de formation continue.

Un organisme qui fonctionne sur tout le territoire national a les tâches suivantes:

- préparer les solutions pour le développement de la formation continue dans le système de l'éducation, et notamment celles qui sont utiles pour acquérir et augmenter les qualifications professionnelles chez les adultes pour les besoins du marché du travail,

- faire les projets et réaliser les entreprises éducationnelles en rapport avec la formation continue, y compris la formation à distance,
- préparer les rapports, les matériaux et les analyses nécessaires pour diagnostiquer et évaluer la formation continue dans le système de l'éducation,
- créer les outils de suivi du processus de la formation continue dans le système de l'éducation, et notamment en ce qui concerne l'acquisition ou l'augmentation des capacités et des qualifications professionnelles,
- élaborer les programmes et les matériaux d'éducation pour la formation continue, y compris la formation à distance, et préparer le personnel à réaliser ces programmes,
- élaborer les programmes, les matériaux et les outils pour l'orientation professionnelle dans le système scolaire et préparer le personnel à les réaliser,
- promouvoir les projets innovants et expérimentaux relatifs à la formation continue dans le système scolaire, et notamment ceux qui permettent d'acquérir ou d'augmenter les capacités et les qualifications professionnelles,
- créer les bases de données et les ensembles d'informations en matière de la formation continue dans le système scolaire et l'activité d'édition en même matière.

Le centre de formation continue réalise les formations continues dans les écoles d'adultes et dans les centres extrascolaires dont il est question aux dispositions relatives à l'acquisition et au perfectionnement du savoir général, des capacités et des qualifications professionnelles par les adultes dans les centres extrascolaires. L'organisation, le mode et les conditions de la réalisation de la formation dans les écoles sont définies par les dispositions relatives aux écoles publiques.

Les tâches d'un centre de formation continue sont suivantes:

- établir et éditer les matériaux méthodiques et didactiques pour les moniteurs,
- préparer une offre de formation continue destinée aux participants à cette formation qui accroît la possibilité de trouver un emploi, et coopérer avec les employeurs sur ce plan,
- collecter les informations scientifiques et techniques pour les besoins de la formation continue en tenant compte avant tout des tendances et des formes de cette formation réalisée par un centre de formation continue.

En outre, un centre de formation continue est autorisé à:

- réaliser les tâches liées à l'enseignement professionnel pratique qui résultent du programme d'enseignement pour une profession,
- organiser et réaliser la formation continue qui permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

Les centres de formation pratique constituent des organismes publics de formation pratique.

Les tâches d'un centre de formation pratique sont suivantes:

- réaliser les cours pratiques pour les élèves des écoles d'enseignement professionnel, en ce qui concerne tout le programme d'enseignement pour une profession ou seulement une partie de ce programme, y compris le programme modulaire d'enseignement prévu pour une profession,
- réaliser les cours complémentaires dans le cadre professionnel pour les employés mineurs,
- organiser et réaliser la formation continue dans les centres extrascolaires,
- établir et éditer les matériaux méthodiques et didactiques pour les besoins de la formation réalisée,
- préparer une offre de la formation continue adaptée aux besoins du marché du travail.

Un centre de formation pratique est également autorisé à organiser et réaliser une formation continue qui permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

Un centre de formation pratique est autorisé à coopérer avec:

- les offices du travail sur le plan de la formation pour les inscrits à ces offices et avec les employeurs sur le plan de la formation continue des employés,

- les établissements de perfectionnements des enseignants sur le plan du perfectionnement des capacités professionnelles des enseignants de formation professionnelle.

Les tâches des centres publics de formation continue et de perfectionnement professionnel sont suivantes:

- organiser la formation continue théorique pour les mineurs embauchés par les employeurs pour apprendre la profession résultant du programme d'enseignement d'une profession,
- organiser et réaliser la formation continue dans les centres extrascolaires.

En outre, un centre est autorisé à:

- organiser la formation continue théorique pour les mineurs embauchés par les employeurs dans le cadre de l'apprentissage et qui fréquentent les écoles professionnelles – en ce qui concerne les matières théoriques s'il est impossible à l'école de les réaliser,
- organiser et réaliser la formation continue qui permet de satisfaire au devoir de l'obligation scolaire.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Les démarches sur le plan de l'éducation pour le marché du travail étaient réalisées dans le cadre des programmes gouvernementaux:

- Plans nationaux des actions pour l'emploi: pour 2007, 2008 et pour les années 2009-2011,
- Programmes nationaux des réformes: pour les années 2005-2008 et 2008-2011,
- PO KL 2007-2013.

Le Ministère du Travail et de la Politique Social agrandissait les ressources d'information et les systèmes informatiques:

- L'application Registre des Organismes de Formation a été modernisée. Les modifications ont été nécessaires en raison de la taille de la base et des problèmes techniques déclarés, l'interface de l'application a également subi une modification. Les modifications ont permis d'accroître le rendement de l'application, il a été rendu possible d'utiliser le registre des organismes de formation sous les différents navigateurs, il a été rendu possible de préparer les rapports sous de nouveaux formats.
- Le système informatique qui contient les bases des données pour les standards des qualifications et pour les programmes de formation modulaires a subi une modernisation. Le projet d'une nouvelle application a été établi avec les plus récentes technologies informatiques et avec un matériel plus moderne. À compter de 2010, les données sont disponibles à l'adresse www.kwalifikacje.praca.gov.pl. L'application est également mise à la disposition dans le portail des services publics de l'emploi www.psz.praca.gov.pl à l'onglet „Bazy danych standardów kwalifikacji zawodowych i modułowych programów szkolenia” [Bases des données pour les standards des qualifications et pour les programmes de formation modulaires].
- L'élaboration et la diffusion des parutions des livres et des matériaux d'information et d'instruction pour les clients des offices du travail et pour les services publics de l'emploi relatifs aux prestations et aux instruments du marché du travail qui servent à augmenter les qualifications.

Dans le cadre du projet „Diagnostic des besoins en qualifications et en capacités sur le marché du travail régional et local – la coopération des offices du travail avec les employeurs et avec des autres partenaires du marché du travail” (2009-2010), a été réalisée une étude relative aux expériences des offices du travail sur le plan du diagnostic des besoins en qualifications et en capacités (sur la base de l'analyse de la documentation et des études du personnel des offices du travail, des personnes formées et des employeurs). Sur la base des résultats des études, un catalogue de bonnes pratiques a été dressé et aussi un manuel et les matériaux d'information pour les services de l'emploi sur la définition des besoins en matière des qualifications ont été

préparés et testés. Cette publication présente les exemples du diagnostic des besoins en qualifications ainsi qu'un manuel avec les descriptions des méthodes et des outils. Au début de 2010, ils ont été diffusés aux offices du travail. Plus de 70 personnes des offices du travail ont été formées en matière de l'utilisation des méthodes proposées pour les études des besoins en qualifications.

Un support important a été assuré à la formation des chômeurs grâce aux programmes gouvernementaux financés avec la réserve du FP mise à la disposition du ministre compétent pour le travail. Dans les années 2007-2010, les programmes suivants étaient réalisés en coopération avec les offices du travail de voïvodie et de powiat:

- „Emploi pour les jeunes – bon démarrage” (2007-2008) qui consiste à préparer les plans d'action individuels pour les jeunes qui englobent: le stage, les formations, y compris celles en matière de la capacité de la recherche de l'emploi, le financement des coûts des examens et de l'obtention des licences professionnelles, les emprunt accordés pour les formations, les moyens accordés pour commencer une activité économique, la fondation d'une coopérative sociale ou la création d'un poste de travail pour un participant au programme. 236 offices du travail de powiat ont pris part au programme qui ont supporté 11.411 chômeurs.
- Programme « Investissements dans les qualifications déficitaires sur le marché du travail” (2007) adressé avant tout aux clients difficiles des offices du travail. Le financement a été prévu pour: les formations professionnelles et générales, y compris celles en matière de la capacité de la recherche de l'emploi, une formation liée aux programmes du stage ou de l'adaptation professionnelle, les dotations ont été accordées pour permettre de commencer une activité économique ou de fonder une coopérative sociale ou bien de créer un poste de travail lié à la formation du candidat. 268 offices du travail de powiat ont supporté 20.879 chômeurs.
- „Femme active” pour promouvoir l'emploi, pour atténuer les effets du chômage et pour l'activation professionnelle des femmes de plus de 50 ans (2007). Son objectif était d'accroître le taux d'emploi des femmes du groupe des femmes plus âgées. Le financement a été prévu pour les différentes formes de l'activation professionnelle, toutefois la priorité était prévue pour les formations pour les professions déficitaires sur le marché du travail, pour les formations dont l'objectif est de compléter ou d'augmenter les qualifications professionnelles possédées, l'activation sous la forme de l'adaptation professionnelle au lieu de travail et les dotations pour commencer l'activité économique. Les moyens pour la réalisation de ce programme ont été transférés à 84 offices du travail de powiat. Une aide a été assurée à plus de 2,5 mille chômeuses.
- „45/50 PLUS” (2007), réalisé dans le cadre du programme „Solidarité des générations” dont l'objectif était de rendre plus facile d'occuper et de conserver un emploi aux chômeurs à l'âge non mobile. Les projets dont la réalisation était déclarée dans le cadre de ce programme étaient construits sur la base des plans d'action individuels qui tiennent compte des services de base du marché du travail. 164 offices du travail de powiat ont pris part à ce programme dont les actions d'activation ont concerné 8.911 chômeurs.

En 2010, une initiative gouvernementale a été prise pour accroître l'aide portée aux jeunes qui entrent sur le marché du travail – le programme de l'activation professionnelle des chômeurs de moins de 30 ans. 300 millions zł du réserve du FP ont été prévus pour la réalisation des actions en 2010. Les projets réalisés par les offices du travail de powiat étaient construits sur la base des plans d'action individuels élaborés en coopération par les offices du travail de powiat et les jeunes (à la recherche d'un emploi ou au chômage).

3/ Données chiffrées, statistiques et toutes autres informations pertinentes, si possible.

Dans les années 2007-2010, les dépenses du Fonds du Travail prévus pour les formes actives de la lutte contre le chômage étaient de plus en plus importantes. Les dépenses pour l'activation ont été augmentées de plus de deux fois. C'étaient surtout les dépenses pour les stages qui ont augmenté.

Dépenses du FP, en millions zł

	2007	2008	2009	2010
Total	5.367,2	5.753,1	11.012	12.376,4
Allocations et prestations	2.267,8	1.911,0	4.485,3	5.013,7
Formes actives, dont:	2.709,6	3.362,4	5.877,3	6.747,9
formations	266,4	280,3	379,7	306,9
stages et adaptation professionnelle au lieu du travail	908,1	1.269,3	1.480,7	2.082,1
adaptation professionnelle des adultes	x	x	0,3	1,2

Participation des chômeurs inscrits et des personnes en quête d'emploi aux programmes de l'activation

	2007	2008	2009	2010
Chômeurs et personnes en quête d'emploi qui ont terminé une formation	172.311	165.878	163.763	178.502
Chômeurs formés	165.164	157.741	161.283	177.057
Chômeurs qui ont terminé un stage et une adaptation professionnelle au lieu du travail dans les années 2007-2008 et un stage dans les années 2009-2010	226.271	214.455	208.863	278.696
Chômeurs désignés à l'adaptation professionnelle des adultes	x	x	336	1.106

Participation des chômeurs inscrits aux stages et aux formations proposés par l'office du travail, en %

	2007	2008	2009	2010
Personnes formées, parmi les chômeurs	8,6	11,0	9,3	9,2
Personnes ayant terminé un stage, parmi chômeurs de moins de 25 ans	37,3	45,4	40	37

Taux d'emploi des chômeurs, 3 mois après une formation, un stage ou une adaptation professionnelle

	2007	2008	2009	2010
Embauchés après une formation	42%	39%	34%	35%
Embauchés après un stage	48%	48%	42%	43%
Embauchés après une adaptation professionnelle au lieu du travail	48%	47%	53%	Forme non disponible
Embauchés après une adaptation professionnelle des adultes	Forme non disponible	Forme non disponible	Données Pas de données	36%

Financement des examens, emprunts pour les formations, bourses pour continuer l'éducation, remboursement des frais de la formation

	2007	2008	2009	2010
Personnes ayant reçu un financement des coûts des examens ou des licences professionnelles	7.935	6.532	6.494	6.143
Chômeurs et soldats de réserve qui ont terminé une formation financée avec un emprunt pour la formation	127	24	37	45
Personnes qui ont commencé des études postuniversitaires financées par le FP	184	222	3.124	5.342
Personnes qui ont terminé des études postuniversitaires financées par le FP	42	85	383	1.966
Chômeurs-bénéficiaires d'une bourse pour continuer l'éducation	1.081	388	448	1.284
Agriculteurs qui ont terminé une formation financée par le FP	8	0	14	10
Employeurs-bénéficiaires du remboursement des coûts de la formation	4	0	2	10
Employés en cas desquels un remboursement a été accordé à l'employeur	67	0	19	443

Financement des formations des personnes handicapées

	Nombre de candidats aux formations	Contrats signés		Réalisation de la tâche		
		Nombre de personnes désignées à une formation	valeur des contrats	Nombre de personnes qui ont terminé une formation	coûts des formations	coût moyen d'une formation
2007	5.439	3.680	5.399.395	3.666	5.450.543	1.487
2008	4.899	3.377	5.580.640	3.338	5.667.275	1.698
2009	3.479	2.031	3.755.899	2.031	3.827.284	1.884
2010	2.169	1.378	2.387.563	1.391	2.483.739	1.786
Total	15.986	10.466	17.123.497	10.426	17.428.841	

Remboursement des coûts des formations organisées par les employeurs

	Contrats signés		Réalisation de la tâche		
	Nombre de personnes désignées à une formation	valeur des contrats	Nombre de personnes qui ont terminé une formation	coûts des formations	coût moyen d'une formation
2007	14	60.650	5	23.827	4.765
2008	183	94.628	182	93.603	514
2009	15	8.491	15	8.222	548
2010	13	21.898	11	18.609	1.692
Total	225	185.667	213	144.261	x

Il est possible de financer les actions avec les moyens du PFRON conformément à la loi sur l'insertion professionnelle et sociale et à l'embauche des personnes handicapées. Cela englobe:

- le financement des formations organisées par le directeur de l'office du travail de powiat pour les personnes handicapées-chômeurs, en quête d'emploi et qui n'arrive pas à conserver leur emploi,
- le remboursement des frais des formations organisées par les employeurs.

Les actions financées par le PFRON dans le cadre de la formation professionnelle des personnes handicapées sont également réalisées dans le cadre des programmes de l'UE.

Le PFRON fournit des moyens aux organisations non gouvernementales conformément à l'arrêté du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 7 février 2008 relatif aux types de tâches de la réadaptation professionnelle et sociale des personnes handicapées recommandées aux fondations et aux organisations non gouvernementales qui définit le catalogue des tâches à réaliser. Dans le cadre des tâches ordonnées, le PFRON assure son support à l'activité statutaire des organisations non gouvernementales qui englobe souvent une aide dans la formation professionnelle. Dans le cadre de cette tâche, le PFRON finance également les tâches liées à l'activité des personnes handicapées qui consiste à entreprendre les différents types de formations, y compris celles qui les préparent à une participation active à la formation et au travail professionnelle.

En 2009, le PFRON a versé 159,8 millions zł à 422 organisations à titre de ces tâches, par contre en 2010, les moyens de 90,5 millions zł ont été versés à 357 organisations. Les moyens sont accordés sur la base d'un concours qui est annoncé par le PFRON conformément aux „Principes d'attribution des tâches relatives à la réadaptation professionnelle et sociale des personnes handicapées aux fondations et aux organisations non gouvernementales par le PFRON”.

Tâche	Montant versé	Nombre de personnes handicapées qui profitent des résultats des tâches couvertes par le contrat
Organiser et réaliser les formations, les ateliers, les groupes de support environnemental et les équipes d'activité sociale – dont l'objectif est d'activer les personnes handicapées professionnellement et socialement	16.484.722,92	8.858
Organiser et réaliser les formations, les cours et les ateliers pour les membres des familles, les surveillants, le personnel et les bénévoles engagés directement au processus de la réadaptation professionnelle ou sociale avec une attention particulière aux problèmes relatifs au processus de l'intégration des personnes handicapées dans le milieu et dans la communauté locale, à l'accroissement de leur activité vitale et de leur ingéniosité et de leur indépendance économique, l'augmentation de la capacité du travail avec les personnes handicapées, y compris la tutelle et l'aide aux personnes handicapées dans le processus de la réadaptation	9.628.805,39	7.111
Conseil psychologique, social et juridique et l'information sur les droits, les prestations, le matériel de réadaptation et d'aide technique	9.346.104,12	55.729
Cours individuels et en groupes: a) dont le but est d'acquérir, de développer et de maintenir les capacités nécessaires pour une existence autonome, b) qui développent la capacité d'une communication efficace avec leur milieu chez les personnes avec les lésions auditives, de la parole, avec l'autisme et l'handicap intellectuel, c) qui rendent plus efficaces et soutiennent l'autonomie des personnes souffrant de l'autisme et de l'handicap intellectuel pour les différents rôles sociaux et dans les différents milieux	23.542.031,94	20.093
Organiser et réaliser les actions intégrées pour intégrer les personnes handicapées au marché du travail, et notamment par: a) l'orientation professionnelle, b) l'élaboration et la mise en œuvre du plan individuel du chemin de la vie et professionnel, c) l'orientation professionnelle spécialisée et le placement dont l'objectif est de préparer les personnes handicapées à la recherche active de l'emploi et à maintenir un emploi,	10.573.081,85	19.988
Organiser et réaliser les formations pour les traducteurs en langue des signes et pour les traducteurs-guides (1472 personnes)	881.686,90	0
Total:	70.456.433	111.779

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

Le comité a pris connaissance du fait que les données relatives au Nombre de personnes qui ont profité de la formation continue ne sont pas disponibles (pour 2005 et 2006) parce qu'il existe les différentes formes de cette formation et elle est organisée par les différents sujets (publics, non publics). Le comité insiste qu'il doit disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer la réalisation de l'article 1.4 sous l'aspect de la formation continue et il attend qu'un rapport englobe les données statistiques relatives aux personnes qui prennent part à la formation continue.

Centres de formation et de perfectionnement professionnel qui assurent la formation professionnelle

	Nombre d'établissements	Nombre de séjours organisés	Nombre d'étudiants	y compris les femmes
2010	84	1.985	37.484	11.179
2009	71	1.836	37.881	11.223
2008	58	1.551	32.339	9.077
2007	51	1.197	25 025	7.111

Établissements qui réalisent les formes extrascolaires de formation et de perfectionnement

	2010	2009	2008	2007
Centre de formation pratique	93	95	87	88
Centre de formation continue, y compris les écoles	44	42	43	40
Centre de formation et de perfectionnement professionnel	47	35	24	24
Centre de formation continue – sans écoles	31	24	16	19
Établissement de formation continue et pratique	1.165	916	713	630
Total	1.380	1.112	883	801

Écoles post-bac et pour les adultes et leurs étudiants dans le système scolaire

Année scolaire	Post-bac (y compris les collèges universitaires)	Pour les adultes					Total des écoles post-bac et pour les adultes
		écoles élémentaires	collèges	secondaire du deuxième cycle			
				école de formation professionnelle initiale	Lycées d'enseignement général et lycées complémentaires	professionnelles, y compris les lycées professionnels	
Écoles des systèmes scolaires							
2005/2006	3.731	10	130	119	2.116	1.752	7.858
2006/2007	3.738	8	137	113	2.117	1.291	7.404
2007/2008	3.337	6	122	99	2.280	1.140	6.984
2008/2009	3.369	5	130	103	2.449	975	7.031
2009/2010	3.210	4	148	104	2.492	897	6.855
2010/2011*	2.882	5	164	112	2.599	863	6.625

Élèves du système scolaire, en milliers

2005/2006	313,5	0,1	12,7	7,8	174,8	113,1	622
2006/2007	327,9	0,1	12,7	7,3	171,7	82,1	602
2007/2008	301,6	0,1	12,2	5,6	174,3	71,7	566
2008/2009	344,1	0,1	12,3	5,3	201,0	63,5	626
2009/2010	285,0	0,1	14,5	5,0	204,1	50,9	560
2010/2011*	294,4	0,2	16,1	5,6	218,3	49,0	584

* - conformément à la version finale de la base SIO [Système d'information sur l'éducation] l'état au 30 septembre 2010

Formes extrascolaires de formation et de perfectionnement
Septembre 2009

	Nombre d'établissement qui organisent les cours *		Nombre de cours organisés		Nombre de participants et de diplômés			
	total	dont CKU	total	dont CKU	total des participants	total des diplômés	dont participants au CKU	dont diplômés du CKU
POLOGNE	1.509	132	Pas de données	Pas de données	Pas de données	646.607	65.955	Pas de données
Cours linguistiques (toutes les langues)	297	28	Pas de données	2.783	Pas de données	21.541	4.909	1 820
Cours d'anglais	273	23	Pas de données	2.627	Pas de données	17.757	4.028	1 222
Cours de français	41	4	150	23	529	220	74	45
Cours d'allemand	134	14	1.675	72	Pas de données	2.106	432	257
Cours d'italien	36	5	114	8	519	240	76	60
Cours d'espagnol	55	8	194	26	Pas de données	639	162	124
Cours de russe	40	6	145	20	384	276	100	79
Cours d'une autre langue	24	2	121	7	504	303	37	33
Cours en informatique	259	39	4.135	460	Pas de données	19.170	1.804	1.790
Cours en technologie d'information et de communication	66	13	1.038	40	Pas de données	4.256	685	533
Adaptation professionnelle	468	40	Pas de données	877	Pas de données	52.419	4.708	4.287
Perfectionnement professionnel	339	34	8.691	670	Pas de données	41.671	3.547	3.459
Santé et sécurité au travail	671	54	Pas de données	2.256	Pas de données	248.160	25.410	Pas de données
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	366	29	Pas de données	663	Pas de données	49.946	3.120	2.981
Préparations aux examens extérieurs	46	1	1.421	19	Pas de données	2.571	19	11
Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	9	3	25	12	155	119	74	74
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	127	15	453	50	Pas de données	2.574	378	378
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	82	9	796	25	Pas de données	4.410	569	553
Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour	9	0	88	0	297	123	0	0

l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel								
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	151	17	2.399	63	Pas de données	17.428	1.505	1.484
Autres cours	568	66	Pas de données	1.017	Pas de données	80.088	7.715	6.893
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	281	26	Pas de données	1.285	Pas de données	80.590	6.603	6.424

Septembre 2008

	Nombre d'établissement qui organisent les cours *		Nombre de cours organisés			Nombre de participants et de diplômés		
	total	dont CKU	total	dont CKU	total des participants	total des diplômés	dont participants au CKU	dont diplômés du CKU
POLOGNE	1.422	212	Pas de données	Pas de données	836.710	703.291	Pas de données	Pas de données
Cours linguistiques (toutes les langues)	274	39	12.646	1.919	61.895	23.904	5.196	2.679
Cours d'anglais	252	36	10.829	1.828	54.936	21.382	4.589	2.278
Cours de français	39	4	235	5	631	249	43	8
Cours d'allemand	119	16	1.002	31	4.118	1.315	323	192
Cours d'italien	30	3	105	5	401	128	23	13
Cours d'espagnol	43	5	189	6	1.072	434	56	42
Cours de russe	39	7	88	12	325	219	108	95
Cours d'une autre langue	24	3	198	32	412	177	54	51
Cours en informatique	260	48	3.459	1.310	13.203	12.821	2.789	2.653
Cours en technologie d'information et de communication	44	6	655	230	3.502	3.429	448	442
Adaptation professionnelle	429	54	11.128	880	55.009	49.358	5.062	4.537
Perfectionnement professionnel	313	40	12.216	1.376	49.411	46.424	6.099	5.552
Santé et sécurité au travail	613	88	52.796	4.308	315.454	300.534	Pas de données	Pas de données
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	347	28	12.589	1.023	54.763	53.139	4.294	4.232
Préparations aux examens extérieurs	75	5	1.090	6	19.937	7.133	345	130
Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	5	3	27	21	651	206	93	87
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	117	14	459	32	3.172	3.142	350	344
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	87	11	638	74	5.755	4.810	755	734
Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	9	3	60	23	652	498	353	353

Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	152	21	3.379	413	24.239	22.159	2.177	2.122
Autres cours	515	101	15.221	2.451	91.843	77.956	Pas de données	Pas de données
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	231	34	13.596	1.081	75.329	73.874	6.648	6.617

Septembre 2007

	Nombre d'établissement qui organisent les cours *		Nombre de cours organisés			Nombre de participants et de diplômés		
	total	dont CKU	total	dont CKU	total des participants	total des diplômés	dont participants au CKU	dont diplômés du CKU
POLOGNE	1.324	195	Pas de données	8.807	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
Cours linguistiques (toutes les langues)	311	41	Pas de données	379	62.951	25.070	2.800	Pas de données
Cours d'anglais	285	39	Pas de données	303	55.284	21.391	2.220	958
Cours de français	45	7	263	18	708	334	68	18
Cours d'allemand	146	17	1.373	32	5.334	2.639	334	181
Cours d'italien	35	5	125	17	407	138	51	25
Cours d'espagnol	32	2	87	3	619	143	9	0
Cours de russe	35	6	56	5	357	242	107	91
Cours d'une autre langue	13	1	42	1	242	183	11	11
Cours en informatique	249	46	3.285	466	16.729	16.087	2.546	Pas de données
Cours en technologie d'information et de communication	61	9	578	48	5.005	4.814	321	318
Adaptation professionnelle	415	54	Pas de données	995	57.256	53.785	5.453	Pas de données
Perfectionnement professionnel	300	36	Pas de données	856	46.683	43.133	5.168	Pas de données
Santé et sécurité au travail	562	80	Pas de données	3.020	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	318	25	8.839	333	48.172	45.976	4.696	Pas de données
Préparations aux examens extérieurs	108	19	1.999	204	10.518	2.953	1.808	668
Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	4	2	15	7	187	151	99	99
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	106	13	397	33	2.659	2.534	319	297

Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	82	13	638	114	7.217	5.347	2.058	Pas de données
Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	9	1	101	56	718	545	0	0
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	145	20	3.040	40	16.574	16.229	2.067	Pas de données
Autres cours	441	79	Pas de données	1.279	90.725	69.348	Pas de données	Pas de données
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	227	25	Pas de données	598	79.553	76.079	4.187	Pas de données

2010

	Dénomination du cours	Total des participants	dont femmes	dont chômeurs		dont participants diplômés		chômeurs diplômés		Nombre de cours organisés sur la demande			
				total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	des employeurs	des offices du travail	choix libre	autres
Centre de formation pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	251	175	9	8	224	167	9	8	0	1	16	5
	Cours d'anglais	137	89	9	8	120	86	9	8	0	1	8	3
	Cours d'allemand	66	43	0	0	56	38	0	0	0	0	4	2
	Cours d'italien	23	23	0	0	23	23	0	0	0	0	2	0
	Cours d'espagnol	25	20	0	0	25	20	0	0	0	0	2	0
	Cours en informatique	418	287	174	128	418	287	174	128	18	14	26	42
	Cours en technologie d'information et de communication	539	286	235	145	539	286	235	145	21	11	1	6
	Adaptation professionnelle	3.085	844	1.067	453	2.192	613	1.047	440	15	60	10	69
	Perfectionnement professionnel	1.197	611	204	26	1.167	610	180	26	18	20	208	14
	Santé et sécurité au travail	3.243	2.064	10	8	3.241	2.046	10	8	281	1	53	5
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	2.305	146	805	35	2.213	146	803	35	54	140	189	113
	Préparations aux examens extérieurs	75	0	0	0	75	0	0	0	0	0	0	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	165	83	0	0	165	78	0	0	27	0	35	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	589	114	73	0	272	39	67	0	7	10	8	4
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	1.029	419	93	26	1.029	419	93	26	0	0	0	44
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	3.836	642	1.888	382	3.787	633	1.859	379	25	111	57	146
	Autres cours	4.576	2.017	1.084	559	4.349	1.924	1.082	548	99	220	190	331
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	15.828	10.691	93	83	Pas de données	10.231	93	83	13	11	534	132	

Centre de formation continue, avec les écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	360	307	13	12	359	306	12	11	1	1	29	1
	Cours d'anglais	149	128	13	12	148	127	12	11	1	1	11	1
	Cours de français	29	28	0	0	29	28	0	0	0	0	3	0
	Cours d'allemand	107	89	0	0	107	89	0	0	0	0	7	0
	Cours d'italien	34	28	0	0	34	28	0	0	0	0	3	0
	Cours d'espagnol	17	16	0	0	17	16	0	0	0	0	2	0
	Cours de russe	24	18	0	0	24	18	0	0	0	0	3	0
	Cours en informatique	438	296	95	66	437	296	95	66	4	3	33	10
	Cours en technologie d'information et de communication	155	97	45	16	155	97	45	16	0	4	1	6
	Adaptation professionnelle	977	579	854	543	952	575	849	536	1	33	9	48
	Perfectionnement professionnel	851	448	261	175	819	434	242	167	3	4	8	44
	Santé et sécurité au travail	2.131	1.603	0	0	2.131	1.603	0	0	121	1	12	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	235	37	65	0	235	37	65	0	0	4	5	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	78	38	0	0	78	38	0	0	1	0	5	2
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	94	0	51	0	93	0	50	0	0	0	0	0
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	144	69	41	13	142	68	37	12	0	7	13	8	
Autres cours	5.371	3.359	1.426	918	5.208	3.278	1.372	885	4	75	81	27	
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	2.709	2.187	10	34	2.704	2.187	10	0	59	0	47	90	
Centre de formation et de perfectionnement professionnel	Cours linguistiques (toutes les langues)	3	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
	Cours d'anglais	3	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
	Cours en informatique	128	78	75	55	128	78	75	55	0	1	10	49
	Cours en technologie d'information et de communication	31	0	0	0	31	0	0	0	0	0	31	0
	Adaptation professionnelle	1.335	536	411	248	1.272	512	396	246	179	86	104	57
	Perfectionnement professionnel	821	309	1	1	727	279	1	1	5	0	28	66
	Santé et sécurité au travail	1.216	653	1	0	1.216	653	1	0	428	0	45	0

	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	1.249	114	213	10	790	13	187	8	10	18	16	23
	Préparations aux examens extérieurs	91	39	70	35	18	0	0	0	0	0	0	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	53	14	0	0	53	14	0	0	11	0	12	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	811	574	0	0	807	572	0	0	0	0	0	28
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	182	88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	2.326	278	110	85	505	198	110	85	141	8	133	9
	Autres cours	2.949	1.433	81	48	2.435	1.278	49	19	106	3	234	6
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	1.257	1.074	1	1	1.257	1.074	1	1	123	1	60	0
Centre de formation continue – sans écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	658	557	126	73	633	549	126	73	2	1	31	3
	Cours d'anglais	464	391	62	26	444	384	62	26	2	0	21	2
	Cours d'allemand	107	80	64	47	102	79	64	47	0	1	6	1
	Cours d'espagnol	87	86	0	0	87	86	0	0	0	0	4	0
	Cours en informatique	280	168	195	109	254	136	193	109	5	45	72	4
	Cours en technologie d'information et de communication	215	198	0	0	215	198	0	0	0	0	16	0
	Adaptation professionnelle	272	153	168	116	215	102	108	69	5	34	50	4
	Perfectionnement professionnel	1.228	836	35	26	1.222	836	35	26	4	1	0	1
	Santé et sécurité au travail	6.626	1.177	874	495	6.093	1.093	874	495	509	0	174	2
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	301	22	30	2	301	22	30	2	16	1	31	0
	Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	73	42	73	42	73	42	73	42	0	0	6	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	59	40	0	0	56	40	0	0	2	0	10	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	166	46	58	32	162	45	58	32	8	0	32	0

	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	357	108	175	7	321	105	171	6	5	5	4	4
	Autres cours	1.519	924	558	249	1.354	848	406	215	7	6	176	5
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	3.544	1.571	102	42	3.544	1.544	101	42	116	22	211	2
Établissement non public de formation continue et pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	51.560	30.405	2.133	1.450	Pas de données	11.519	1.658	1.237	1.705	441	7.246	469
	Cours d'anglais	46.144	26.898	1.761	1.122	Pas de données	10.049	1.306	923	1.354	288	6.493	392
	Cours de français	306	218	6	3	131	91	5	3	32	1	94	14
	Cours d'allemand	3.474	2.267	321	291	1.669	841	307	281	256	147	429	49
	Cours d'italien	240	172	5	6	112	82	5	6	9	0	35	3
	Cours d'espagnol	747	518	24	19	416	305	19	15	23	1	87	4
	Cours de russe	148	82	1	1	79	50	1	1	20	1	43	0
	Cours d'une autre langue	501	250	15	8	169	101	15	8	11	3	65	7
	Cours en informatique	11.531	6.783	4.330	2.792	Pas de données	6.355	4.248	2.751	945	605	715	526
	Cours en technologie d'information et de communication	7.402	3.189	924	703	7.178	3.047	861	677	48	186	341	91
	Adaptation professionnelle	41.214	19.327	20.993	12.439	Pas de données	17.885	Pas de données	11.858	3.882	3.112	2.704	3.056
	Perfectionnement professionnel	43.086	18.210	4.115	2.172	Pas de données	8.143	3.865	2.148	5.323	889	1.494	1.063
	Santé et sécurité au travail	225.661	63.811	1.031	739	Pas de données	54.679	890	681	23.836	97	2.035	746
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	44.260	4.070	7.817	1.300	Pas de données	3.749	7.452	1.197	4.942	1.591	1.776	661
	Préparations aux examens extérieurs	1.230	857	211	155	411	256	26	18	1	0	110	0
	Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	9	5	0	0	9	5	0	0	0	0	2	0
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	1.526	561	35	19	1.450	521	26	10	91	3	216	33	
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	2.653	422	255	76	2.528	356	239	72	352	140	300	22	

Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	107	7	72	7	106	7	71	7	0	0	2	0
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	17.583	4.811	4.213	2.124	Pas de données	4.359	4.110	2.054	814	418	878	250
Autres cours	75.201	32.400	16.883	9.087	Pas de données	26.440	Pas de données	8.800	3.312	1.567	4.217	5.786
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	73.370	34.356	3.497	2.377	Pas de données	31.838	3.487	2.344	7.671	160	2.127	1.661
Total	727.654	289.095	80.743	42.289	Pas de données	Pas de données	Pas de données	40.228	57.084	10.616	34.541	16.252

2009

	Dénomination du cours	Total des participants	dont femmes	dont chômeurs		dont diplômés		chômeurs diplômés		Nombre de cours réalisés sur la demande			
				total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	des employeurs	des office du travail	choix libre	autres
Centre de formation pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	179	135	9	8	179	135	9	8	0	1	59	8
	Cours d'anglais	126	92	9	8	126	92	9	8	0	1	59	4
	Cours d'allemand	27	20	0	0	27	20	0	0	0	0	0	2
	Cours d'italien	12	12	0	0	12	12	0	0	0	0	0	1
	Cours d'espagnol	14	11	0	0	14	11	0	0	0	0	0	1
	Cours en informatique	2.901	2.008	176	132	2.899	1.961	174	132	5	124	87	40
	Cours en technologie d'information et de communication	395	229	85	71	395	229	85	71	11	6	2	16
	Adaptation professionnelle	4.060	1.522	1.233	590	2.556	818	1.154	584	18	59	79	62
	Perfectionnement professionnel	834	371	175	17	828	371	132	17	321	19	72	21
	Santé et sécurité au travail	4.390	2.094	27	23	3.697	1.734	27	23	247	3	141	13
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	2.419	312	974	131	2.387	312	942	131	102	1.482	292	85
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	128	29	0	0	127	29	0	0	2	0	24	1
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	955	66	165	2	305	15	153	2	2	9	19	3	

	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	80	9	80	9	80	9	80	9	0	0	0	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	3.083	1.025	966	182	2.985	209	943	179	34	121	169	76
	Autres cours	3.600	1.561	1.096	493	3.231	1.436	1.089	484	34	166	309	77
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	1.429	797	3	3	1.389	749	3	3	17	0	28	9
Centre de formation continue, avec les écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	495	428	30	24	337	288	30	24	0	18	0	3
	Cours d'anglais	204	171	12	12	149	124	12	12	0	0	0	2
	Cours de français	38	36	0	0	29	29	0	0	0	0	0	0
	Cours d'allemand	170	150	18	12	107	93	18	12	0	18	0	1
	Cours d'italien	43	38	0	0	29	24	0	0	0	0	0	0
	Cours d'espagnol	20	17	0	0	12	10	0	0	0	0	0	0
	Cours de russe	20	16	0	0	11	8	0	0	0	0	0	0
	Cours en informatique	428	289	249	191	428	286	249	191	5	30	10	4
	Cours en technologie d'information et de communication	448	358	112	81	300	243	112	81	0	7	4	4
	Adaptation professionnelle	898	607	672	499	892	603	661	493	4	99	22	23
	Perfectionnement professionnel	1.554	939	476	277	1.543	935	465	264	4	14	101	51
	Santé et sécurité au travail	2.154	1.498	16	1	2.152	1.474	14	1	536	1	12	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	354	198	230	196	344	198	230	196	1	1	2	40
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	109	43	0	0	109	36	0	0	1	0	28	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	30	2	0	0	30	2	0	0	0	0	0	1
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	455	257	171	83	438	255	170	82	1	8	17	10	
Autres cours	2.941	1.993	941	563	2.685	1.715	936	559	16	271	60	15	
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	2.940	1.933	586	347	2.890	1.913	586	347	739	1	138	61	

Centre de formation et de perfectionnement professionnel	Cours en informatique	13	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0
	Adaptation professionnelle	1.353	321	51	45	808	203	48	34	242	3	39	11
	Perfectionnement professionnel	1.121	549	147	1	1.038	549	45	1	44	4	20	0
	Santé et sécurité au travail	3.688	1.961	0	0	3.688	1.961	0	0	288	0	12	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	779	205	0	0	744	193	0	0	0	0	0	16
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	45	11	0	0	45	11	0	0	31	0	0	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	864	584	0	0	864	584	0	0	0	0	0	63
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	174	103	0	0	0	0	0	0	30	8	3	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	2.294	255	281	251	461	255	281	251	2	5	1	14
	Autres cours	1.065	382	10	6	1.044	382	10	6	9	2	959	7
Centre de formation continue, sans écoles	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	3.345	2.526	16	16	3.345	2.526	16	16	260	1	3.628	2
	Cours linguistiques (toutes les langues)	589	529	16	13	577	519	16	13	6	3	50	2
	Cours d'anglais	451	409	9	9	447	407	9	9	4	3	26	0
	Cours de français	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	0
	Cours d'allemand	75	58	6	3	73	56	6	3	1	0	1	2
	Cours d'italien	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	2	0
	Cours d'espagnol	56	55	0	0	56	55	0	0	0	0	1	0
	Cours de russe	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
	Cours en informatique	441	259	208	108	430	249	208	108	24	56	6	2
	Cours en technologie d'information et de communication	132	89	70	28	132	89	70	28	2	0	9	0
Adaptation professionnelle	429	261	374	256	393	242	338	238	18	96	8	4	
Perfectionnement professionnel	90	42	26	17	90	42	26	17	2	0	5	2	
Santé et sécurité au travail	1.409	793	0	0	1.402	789	0	0	36	0	7	0	
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	807	25	423	24	799	25	418	20	24	8	10	11	

	Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	60	48	0	0	60	48	0	0	0	0	3	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	55	30	0	0	55	30	0	0	13	0	2	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	91	38	0	0	91	38	0	0	0	0	3	1
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	21	0	8	0	21	0	8	0	0	1	1	0
	Autres cours	1.121	622	172	80	933	541	172	80	4	4	98	2
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	1.681	1.475	0	0	1.681	1.475	0	0	18	0	57	4
Établissement non public de formation continue et pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	50.301	27.300	1.436	945	Pas de données	10.559	1.005	698	2.125	57	9.769	128
	Cours d'anglais	45.133	24.300	1.231	804	Pas de données	9.056	859	597	1.540	47	8.429	110
	Cours de français	343	223	2	2	183	128	2	2	25	0	85	2
	Cours d'allemand	3.114	1.616	152	93	1.461	758	103	61	467	9	938	9
	Cours d'italien	307	223	18	13	165	86	13	8	3	0	80	3
	Cours d'espagnol	779	557	25	22	507	311	21	20	5	1	128	2
	Cours de russe	231	151	1	3	172	110	1	3	28	0	60	0
	Cours d'une autre langue	394	230	7	8	197	110	6	7	57	0	49	2
	Cours en informatique	10.889	5.260	2.955	2.072	Pas de données	5.160	2.888	2.043	1.742	369	445	149
	Cours en technologie d'information et de communication	2.621	1.184	282	173	2.364	1.146	268	164	607	42	169	20
	Adaptation professionnelle	22.604	11.313	9.062	5.665	Pas de données	9.769	8.359	5.201	1.206	1.208	868	659
	Perfectionnement professionnel	24.467	8.245	1.838	810	Pas de données	7.861	1.646	800	3.582	312	1.066	126
	Santé et sécurité au travail	158.447	48.812	339	1.128	Pas de données	44.929	334	1.128	11.850	63	1.414	2.427
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	29.702	2.642	5.719	535	Pas de données	2.378	5.329	484	3.075	935	1.906	262	
Préparations aux examens extérieurs	9.137	6.203	1.682	1.175	2.359	1.601	408	314	423	0	797	2	

Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	47	35	0	0	11	6	0	0	0	0	9	0
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	1.429	561	25	18	1.295	478	13	0	46	2	104	10
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	1.951	370	267	57	1.927	270	261	56	131	75	251	15
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	10.599	2.253	2.887	1.047	Pas de données	2.021	2.881	1.009	624	208	538	239
Autres cours	68.095	35.198	9.206	5.614	Pas de données	27.060	8.419	5.295	2.643	1.129	6.049	6.072
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	59.186	25.395	1.626	1.223	Pas de données	25.126	1.532	1.157	8.067	161	1.424	430
Total	559.965	232.975	49.090	26.221	Pas de données	Pas de données	Pas de données	23.786	41.405	7.272	41.284	11.444

2008

	Dénomination du cours	Total des participants	dont femmes	dont chômeurs		dont diplômés		chômeurs diplômés		Nombre de cours réalisés sur la demande			
				total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	des employeurs	des office du travail	choix libre	autres
Centre de formation pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	56	32	22	9	51	31	21	9	1	2	0	3
	Cours d'anglais	52	31	22	9	51	31	21	9	0	2	0	3
	Cours d'allemand	4	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
	Cours en informatique	941	574	341	179	930	570	340	179	1	14	10	3
	Cours en technologie d'information et de communication	532	405	79	64	532	405	79	64	6	8	26	1
	Adaptation professionnelle	3.295	884	924	335	2.285	611	899	334	25	133	93	149
	Perfectionnement professionnel	562	232	83	20	501	199	82	20	215	53	6	30
	Santé et sécurité au travail	3.754	2.044	6	0	3.449	1.745	0	0	273	0	162	10
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	2.824	193	760	88	2.742	192	739	88	114	241	416	75
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	151	47	16	4	151	47	16	4	15	0	28	0
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	1.051	90	94	0	301	17	70	0	2	7	23	4	

	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	128	33	104	33	128	33	104	33	0	0	0	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	2.551	243	1.382	233	2.513	240	1.361	233	59	124	138	6
	Autres cours	3.118	998	204	60	2.363	842	203	60	55	31	710	64
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	2.729	2.294	0	0	2.599	328	0	0	38	0	0	5
Centre de formation continue, avec les écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	98	67	36	28	94	64	36	28	0	1	42	2
	Cours d'anglais	26	20	18	14	26	20	18	14	0	1	1	1
	Cours de russe	20	12	5	2	17	9	5	2	0	0	10	0
	Cours d'une autre langue	52	35	13	12	51	35	13	12	0	0	31	1
	Cours en informatique	596	236	245	72	579	169	231	62	10	11	61	5
	Cours en technologie d'information et de communication	32	23	22	15	32	19	22	15	0	1	2	1
	Adaptation professionnelle	564	362	419	245	529	361	413	245	5	14	8	6
	Perfectionnement professionnel	922	598	347	189	837	531	311	167	2	17	30	27
	Santé et sécurité au travail	3.632	2.231	2	1	3.240	1.943	2	1	106	2	7	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	89	14	39	0	43	3	14	0	0	39	7	1
	Préparations aux examens extérieurs	12	9	6	4	12	9	6	4	0	0	0	1
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	78	32	0	0	72	28	0	0	0	0	3	1
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	23	12	0	0	23	12	0	0	1	0	21	0
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	333	0	333	0	333	0	333	0	0	21	0	0
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	265	78	0	0	265	78	0	0	0	0	5	0	
Autres cours	2.373	1.264	346	177	2.332	1.207	338	172	7	26	175	31	

	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	579	511	0	0	579	511	0	0	5	0	24	0
Centre de formation et de perfectionnement professionnel	Cours en informatique	59	46	39	38	59	46	39	38	1	5	0	1
	Adaptation professionnelle	673	150	28	28	662	148	28	28	280	2	1	5
	Perfectionnement professionnel	1.820	262	16	10	1.762	262	16	10	31	17	57	0
	Santé et sécurité au travail	1.368	864	0	0	1.368	864	0	0	520	0	12	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	850	74	0	0	822	67	0	0	0	0	8	27
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	87	50	0	0	84	50	0	0	45	0	45	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	146	21	0	0	146	21	0	0	0	0	0	34
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	154	54	0	0	0	0	0	0	30	1	0	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	1.785	0	37	0	68	0	37	0	1	4	2	0
	Autres cours	987	239	12	12	986	238	12	12	0	2	7	1
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	9.057	34	0	0	9.057	34	0	0	0	0	1.499	0
Centre de formation continue, sans écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	628	558	10	9	621	551	10	9	1	1	58	5
	Cours d'anglais	396	374	10	9	396	374	10	9	1	1	48	0
	Cours d'allemand	121	89	0	0	116	84	0	0	0	0	7	4
	Cours d'espagnol	41	41	0	0	39	39	0	0	0	0	3	0
	Cours de russe	70	54	0	0	70	54	0	0	0	0	0	1
	Cours en informatique	285	208	35	32	259	187	23	21	4	64	41	4
	Cours en technologie d'information et de communication	158	146	12	0	152	140	12	0	0	1	11	0
	Adaptation professionnelle	339	119	294	100	309	90	264	71	0	4	44	0
	Perfectionnement professionnel	80	39	13	0	80	39	13	0	0	1	5	196
	Santé et sécurité au travail	594	201	0	0	594	201	0	0	89	0	0	1
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	37	0	0	0	37	0	0	0	1	0	0	0

	Préparations aux examens extérieurs	109	25	0	0	109	25	0	0	0	0	3	0
	Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	72	60	0	0	72	60	0	0	0	0	5	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	108	72	6	6	108	72	6	6	4	0	3	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	25	0	0	0	24	0	0	0	13	0	0	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	333	207	161	99	326	195	161	97	5	148	31	3
	Autres cours	1.113	668	170	52	925	554	170	52	2	10	40	3
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	951	905	0	0	951	905	0	0	0	0	49	5
Établissement non public de formation continue et pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	46.058	25.924	1.350	832	Pas de données	10.077	848	588	1.980	82	7.219	33
	Cours d'anglais	41.291	23.076	1.219	739	Pas de données	9.013	763	517	1.662	78	6.317	28
	Cours de français	425	271	3	2	178	128	3	2	57	0	147	0
	Cours d'allemand	3.012	1.754	78	51	859	499	32	29	182	3	482	5
	Cours d'italien	217	142	8	7	83	72	8	7	8	0	56	0
	Cours d'espagnol	776	495	15	13	366	266	15	13	22	0	131	0
	Cours de russe	152	104	7	5	89	62	7	5	34	0	35	0
	Cours d'une autre langue	185	82	20	15	64	37	20	15	15	1	51	0
	Cours en informatique	4.621	3.077	1.982	1.460	4.477	2.976	1.892	1.397	233	276	720	95
	Cours en technologie d'information et de communication	1.544	563	302	215	1.517	539	277	194	108	22	121	19
	Adaptation professionnelle	19.121	9.563	6.426	4.091	Pas de données	8.107	5.874	3.652	781	498	944	144
	Perfectionnement professionnel	24.958	5.234	1.169	784	Pas de données	4.984	1.162	770	6.934	112	388	20
	Santé et sécurité au travail	180.987	35.919	398	53	Pas de données	30.753	398	53	25.257	139	6.375	83
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	21.124	1.652	2.768	382	Pas de données	1.432	2.678	378	3.753	1.040	1.548	75	
Préparations aux examens extérieurs	18.965	11.262	2.900	1.759	6.633	4.278	623	407	319	0	577	0	

Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	503	255	40	22	64	57	6	4	0	0	0	0
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	1.523	402	6	2	1.507	397	5	2	110	0	44	3
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	2.514	302	131	31	2.466	258	115	21	170	8	80	3
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	12.773	1.775	1.611	292	Pas de données	1.649	1.575	275	834	84	282	101
Autres cours	54.273	23.487	4.723	2.791	Pas de données	18.339	4.484	2.658	3.450	519	5.222	636
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	43.823	17.905	851	752	Pas de données	16.664	851	752	6.663	33	1.441	228
Total	532.733	182.409	32.718	16.486	Pas de données	Pas de données	Pas de données	13.847	54.541	3.904	36.198	2.193

2007

	Dénomination du cours	Total des participants	dont femmes	dont chômeurs		dont diplômés		chômeurs diplômés		Nombre de cours réalisés sur la demande			
				total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	des employeurs	des office du travail	choix libre	autres
Centre de formation pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	364	226	54	35	358	221	50	34	0	5	16	3
	Cours d'anglais	319	209	54	35	313	204	50	34	0	5	13	3
	Cours d'allemand	30	17	0	0	30	17	0	0	0	0	2	0
	Cours de russe	15	0	0	0	15	0	0	0	0	0	1	0
	Cours en informatique	1.073	708	259	158	1.007	635	255	156	24	11	65	4
	Cours en technologie d'information et de communication	1.159	650	78	50	1.135	645	78	50	11	7	37	0
	Adaptation professionnelle	3.016	798	717	242	2.177	585	654	238	24	95	35	43
	Perfectionnement professionnel	1.295	611	437	35	1.293	611	418	35	24	19	35	2
	Santé et sécurité au travail	3.384	1.533	46	0	2.778	1.463	30	0	447	0	19	9
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	2.037	99	662	26	1.924	64	601	16	69	156	97	18
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	68	35	0	5	60	30	0	5	1	0	4	0	

	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	1.024	127	172	0	676	60	74	0	4	6	4	28
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	445	211	88	13	445	211	88	13	0	0	0	21
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	3.091	239	1.372	163	3.010	188	1.307	162	154	546	236	14
	Autres cours	2.344	886	358	98	1.447	480	355	98	69	93	448	240
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	818	419	0	0	818	419	0	0	10	0	11	1.926
Centre de formation continue, avec les écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	286	245	35	35	254	57	33	33	1	1	29	0
	Cours d'anglais	275	239	35	35	243	51	33	33	1	1	26	0
	Cours de russe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
	Cours d'une autre langue	11	6	0	0	11	6	0	0	0	0	1	0
	Cours en informatique	356	215	218	155	354	210	218	155	1	15	8	5
	Adaptation professionnelle	413	312	341	244	413	312	341	244	0	3	11	8
	Perfectionnement professionnel	911	674	317	255	911	674	317	255	0	11	0	31
	Santé et sécurité au travail	2.527	1.607	0	0	2.527	1.607	0	0	214	0	30	2
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	34	28	0	0	34	28	0	0	0	0	2	0
	Préparations aux examens extérieurs	700	407	88	48	462	310	51	33	185	0	4	1
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	55	29	0	0	53	27	0	0	0	0	22	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	16	7	0	0	0	0	0	0	0	0	28	0
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	56	0	0	0
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	301	82	12	0	301	82	0	0	0	0	8	0
	Autres cours	2.173	1.540	444	312	1.848	888	412	303	1	25	115	10

	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	550	465	42	24	550	465	42	24	9	0	24	0
Centre de formation et de perfectionnement professionnel	Cours linguistiques (toutes les langues)	434	260	4	3	434	251	4	3	0	9	204	8
	Cours d'anglais	221	195	0	0	221	195	0	0	0	0	21	0
	Cours de français	160	19	0	0	160	10	0	0	0	0	152	0
	Cours d'allemand	48	42	4	3	48	42	4	3	0	9	30	8
	Cours d'espagnol	5	4	0	0	5	4	0	0	0	0	1	0
	Cours en informatique	55	40	0	0	55	40	0	0	2	0	15	1
	Cours en technologie d'information et de communication	101	93	0	0	101	66	0	0	0	0	6	0
	Adaptation professionnelle	835	81	178	16	835	81	178	16	255	4	1	7
	Perfectionnement professionnel	5.120	2.132	100	88	5.120	1.642	100	88	0	2.138	2.166	71
	Santé et sécurité au travail	891	428	0	0	891	428	0	0	520	0	0	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	306	69	2	0	306	69	2	0	0	0	2	12
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	35	4	0	0	35	4	0	0	21	0	0	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	598	178	2	0	170	63	0	0	0	0	0	36
	Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	164	69	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	87	0	87	0	87	0	87	0	2	0	1	2	
Autres cours	1.332	884	0	0	1.182	834	0	0	138	0	31	0	
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	8.203	7.750	0	0	8.203	7.750	0	0	67	0	349	85	
Centre de formation continue, sans écoles	Cours linguistiques (toutes les langues)	290	220	37	32	246	195	37	32	4	1	14	6
	Cours d'anglais	123	91	35	30	80	66	35	30	3	0	11	1
	Cours de français	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0
	Cours d'allemand	77	61	0	0	77	61	0	0	0	0	1	4
	Cours d'italien	9	6	2	2	8	6	2	2	0	0	1	0

	Cours de russe	80	62	0	0	80	62	0	0	0	0	0	1
	Cours en informatique	242	185	79	63	236	163	77	62	1	2	16	4
	Cours en technologie d'information et de communication	186	168	149	145	183	164	146	141	21	0	6	12
	Adaptation professionnelle	540	302	516	296	519	288	495	288	12	31	0	274
	Perfectionnement professionnel	254	167	0	0	254	167	0	0	0	0	0	6
	Santé et sécurité au travail	444	256	0	0	272	129	0	0	11	0	0	0
	Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	14	0	14	0	14	0	14	0	0	0	1	0
	Préparations aux examens extérieurs	159	37	0	0	44	10	0	0	0	0	3	0
	Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	78	62	0	0	78	62	0	0	0	0	4	0
	Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	63	25	0	0	43	14	0	0	1	0	1	0
	Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	187	113	0	0	156	105	0	0	0	0	3	1
	Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	186	7	62	0	186	7	0	0	1	0	0	0
	Autres cours	1.057	379	442	90	593	315	187	89	1	94	41	102
	Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	233	172	0	0	233	172	0	0	1	0	0	77
Établissement non public de formation continue et pratique	Cours linguistiques (toutes les langues)	46.175	26.555	1.295	756	Pas de données	11.062	993	583	1.317	455	9.463	265
	Cours d'anglais	41.106	23.318	1.097	575	Pas de données	9.628	839	435	1.168	419	8.323	238
	Cours de français	374	288	9	9	152	120	9	9	6	0	49	1
	Cours d'allemand	3.701	2.185	134	119	1.624	1.013	91	87	112	21	940	18
	Cours d'italien	207	179	27	26	84	76	26	25	16	15	45	1
	Cours d'espagnol	427	327	10	10	112	90	10	10	2	0	45	0
	Cours de russe	179	110	6	5	98	50	6	5	12	0	32	0
	Cours d'une autre langue	181	148	12	12	122	85	12	12	1	0	29	7
	Cours en informatique	7.124	3.974	2.005	1.418	6.863	3.787	1.963	1.372	444	352	464	69
Cours en technologie d'information et de communication	2.126	1.247	511	403	2.004	1.234	499	395	54	70	30	50	

Adaptation professionnelle	18.988	7.941	6.241	3.986	Pas de données	7.342	5.971	3.877	1.024	1.420	1.743	104
Perfectionnement professionnel	19.391	4.568	1.805	1.024	Pas de données	4.366	1.759	1.011	4.758	209	2.615	93
Santé et sécurité au travail	137.448	34.654	349	110	Pas de données	32.351	349	110	21.753	99	1.444	53
Préparation à l'acquisition des qualifications professionnelles	18.336	1.690	2.356	228	Pas de données	1.505	2.311	228	2.675	743	1.227	116
Préparations aux examens extérieurs	5.381	3.182	992	660	1.242	926	191	99	312	261	690	16
Préparations aux examens d'admission aux écoles supérieures	19	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Pédagogiques pour les instructeurs de l'enseignement pratique du métier	1.144	330	18	13	1.086	237	7	3	77	9	86	1
Préparation aux examens d'admission pour acquérir un titre professionnel	2.018	210	221	14	2.006	210	210	14	156	21	55	5
Cours professionnels dont les résultats sont pris en compte pour l'admission aux écoles d'adultes d'enseignement professionnel	36	16	36	16	36	16	36	16	0	1	0	0
Cours professionnels qui confirment la possession des qualifications professionnelles définies	4.954	1.179	1.439	514	4.797	1.120	1.438	514	267	40	297	27
Autres cours	61.876	31.201	3.862	2.315	Pas de données	20.496	3.640	2.170	5.366	537	10.588	307
Autres formes extrascolaires (séminaires, cours-conférences)	45.231	23.554	331	340	Pas de données	21.928	331	280	5.287	20	1.264	69
Total	468.330	194.055	30.298	15.289	Pas de données	Pas de données	Pas de données	13.930	47.174	7.980	43.844	4.527

CONCLUSIONS NEGATIVES

1/L'accès à la formation professionnelle continue organisée par les services publics de l'emploi est ouvert uniquement aux étrangers (qui ne sont pas citoyens des états membres de l'UE) qui possèdent un permis de séjour délivré après un long séjour en Pologne. Les conditions de leur accès à la formation professionnelle ne sont pas donc les mêmes que pour les citoyens polonais.

Les chômeurs ont l'accès aux formations. La loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ne restreint pas l'accès aux formations pour tous les étrangers enregistrés en tant que chômeurs.

Pour avoir le statut du chômeur, un étranger doit être sans emploi, doit vouloir travailler et il doit posséder un type approprié d'un titre de séjour (un citoyen d'un pays tiers doit réunir les mêmes conditions qu'un citoyen polonais et présenter un titre de séjour requis). Le statut du chômeur est accordé aux étrangers titulaires du statut de réfugié, d'un permis de résidence, d'un permis de séjour pour un résident de la CE à long terme, d'un permis de séjour accordé en raison d'un permis de séjour possédé pour un résident de la CE à long terme accordé par un autre état membre de l'UE, d'un permis de séjour toléré, bénéficiaires d'une protection temporaire et les étrangers titulaires de la protection complémentaire et les membres des familles des citoyens polonais.

La formation professionnelle organisée par les offices du travail et financée au moyen des fonds publics a pour l'objectif de changer ou d'améliorer les qualifications ce qui permettra d'accroître les possibilités de trouver un nouvel emploi par les chômeurs et par les personnes qui travaillent. Ce n'est pas le cas des étrangers qui viennent en Pologne pour exécuter temporairement un travail parce que conformément aux principes de l'emploi des étrangers définis par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, ils viennent en Pologne pour entrer dans un emploi donné chez un employeur donné et pour lequel ils possèdent déjà les qualifications nécessaires. Ils viennent en Pologne pour une durée déterminée; dans la plupart des cas, ils séjournent en Pologne sur la base d'un permis de séjour pour une durée déterminée accordé chaque fois pour une durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif du séjour d'un étranger sur le territoire de la RP. Si les raisons pour lesquelles un permis de séjour a été accordé n'existent plus, il est annulé, et l'étranger doit quitter le territoire de la Pologne.

L'inscription en tant que personne en quête d'emploi est possible pour:

- les citoyens des pays tiers, les membres de la famille d'un étranger domicilié sur le territoire de la RP:
 - sur la base du permis de séjour à durée déterminée accordé en raison d'un permis de séjour du résident de la CE à long terme accordé par un autre état membre de l'UE,
 - sur la base du permis de résidence,
 - sur la base du permis de séjour d'un résident à long terme CE,
 - titulaires du statut de réfugié,
 - en cas d'une protection complémentaire,
- les étrangers qui vivent en Pologne sur la base du permis de séjour pour une durée déterminée,
- les étrangers ayant déposé une demande de statut de réfugié en RP.

Pour les étrangers à la recherche de l'emploi qui satisfont aux critères définis par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (pendant la période du préavis de la relation du travail ou de service pour des raisons liées à l'établissement du travail ou bien embauchés par un employeur en faillite ou en liquidation, sauf une liquidation en vue de la privatisation, qui est un employé ou qui exerce une activité économique et qui a 45 ans ou plus), le starosta est autorisé à financer les coûts de formation, les coûts des examens et de

l'acquisition des licences nécessaires pour exercer un métier, les coûts des études postuniversitaires ou bien il peut leur accorder un crédit pour financer les coûts de formation. Les principes et l'étendue du soutien est identique que pour les Polonais inscrits en tant que personnes en quête d'emploi.

2/ La garantie de l'intégration des personnes handicapées dans un milieu ouvert, dans le domaine de l'éducation et de formation, n'a pas été démontrée.

Voir la réponse aux questions relatives à l'article 1, alinéa 1 et 4, à l'article 9, à l'article 10, alinéa 1 et à l'article 15, alinéa 1.

ARTICLE 9 – DROIT A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

1/ Cadre juridique général. Nature, raisons et étendue de toute réforme.

Les tâches dans le cadre de l'orientation professionnelle et des informations professionnelles pour les personnes adultes sont réalisées, conformément à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, par le service public de l'emploi, Corps des bénévoles et les agences d'orientation professionnelle.

Entre 2007 et 2010, la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail a été modifiée à plusieurs reprises. Certaines des modifications qui ont été introduites se rapportent à l'orientation professionnelle et aux informations professionnelles. Le changement le plus important dans ce domaine a été introduit par la modification de 2008, qui avait pour l'objectif d'améliorer l'accessibilité ainsi que la qualité de l'orientation professionnelle et des informations professionnelles, dans la perspective de maximiser l'activation professionnelle des chômeurs et des personnes en quête d'emploi. Un principe a été accepté que chaque personne au chômage, si elle n'entreprend pas l'emploi les 6 mois suivant le moment d'enregistrement, elle sera obligatoirement couverte par un plan d'action individuel. Un rôle important dans la mise en œuvre de cette forme d'aide joueront les consultations professionnelles et les informations professionnelles. La modification de la loi de 2010 a introduit les limites en ce qui concerne le groupe des personnes pour lesquelles un plan d'action individuel doit être obligatoirement préparé, c'est à dire aux chômeurs se trouvant dans une situation particulière sur le marché du travail (chômeurs ayant moins que 25 ans, chômeurs de plus de 50 ans, chômeurs sans qualifications professionnelles, chômeurs n'ayant aucune expérience professionnelle et chômeurs qui, après avoir purgé la peine de prison, n'ont pas entrepris aucun emploi). La portée de l'orientation professionnelle et des informations professionnelles accessibles aux employeurs a été étendue – auparavant ce service ne couvrait que la sélection des candidats à l'emploi parmi les chômeurs ou les personnes en quête d'emploi. Actuellement, ce service inclut aussi l'aide au développement professionnel de l'employeur et de ses employés, et il est fourni sous forme d'une consultation individuelle.

L'amélioration des services de l'orientation professionnelle et des informations professionnelles a été assurée grâce à la mise à disposition dans les offices du travail:

- un instrument permettant le diagnostic des intérêts et des préférences professionnels – Questionnaire d'intérêts professionnels – (version papier et version électronique, accessible par l'Internet), dans les années 2007-2010, 20.105 études ont été menées sur la base de la version électronique de KZZ (7.553 hommes et 12.552 femmes),
- la version Internet du logiciel *Doradca 2000*, avec l'accès à la base de données contenant les informations sur les professions et les institutions d'éducation (les traits caractéristiques des professions) et les institutions d'éducation <https://doradca.praca.gov.pl>.

L'effet le plus spectaculaire de l'adoption en 2007 du règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale sur les standards des services de base sur le marché du travail et du règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale sur les conditions de provision de services de placement de la main d'oeuvre a été l'augmentation des taux d'emploi dans les offices du travail, notamment de conseillers professionnels. En 2007, le total de 938 conseillers professionnels a été embauché, tandis qu'après l'introduction des normes d'emploi, ce Nombre a augmenté pour atteindre 1.648 personnes en 2008.

La fonction de conseiller professionnel embauché dans les services publics d'emploi est une profession réglée. Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale régulant les normes d'effectuer cette profession, entré en vigueur le 3 avril 2006, relatif au stage d'adaptation et au test d'aptitude dans la procédure de reconnaissance des qualifications du responsable du placement de personnel et du conseiller professionnel a été remplacé par le

règlement du 14 octobre 2008, relatif au stage d'adaptation et au test d'aptitude dans la procédure de reconnaissance des qualifications du responsable du placement de personnel et du conseiller professionnel, suite à l'adoption, le 18 mars 2008, de la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans les pays membres de l'Union européenne qui a implémenté la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale sur les normes et les conditions de prestation de services du marché du travail a introduit aussi le service de consultations professionnelles à distance qui consiste à fournir les conseils individuels via téléphone ou les instruments téléinformatiques et qui est mis en œuvre par les centres d'information et de planification de la carrière professionnelle des offices du travail de voïvodies.

Au sein des OHP, l'activité dans le domaine de l'orientation professionnelle et d'informations professionnelles en faveur des jeunes est assurée par 33 Centres de carrière des jeunes et 49 Centres mobiles d'information professionnelle. Ces tâches-là sont remplies sur la base de:

- « Le standard de prestation du service de consultations professionnelles pour les jeunes » (concernent les centres de carrière des jeunes) – le règlement du Haut Commandement No 29/BRP du 21 décembre 2005,
- « Le standard de prestation du service de consultations professionnelles pour les jeunes » (concernent les Centres mobiles d'information professionnelle) – le règlement du Haut Commandement des OHP No 30/BRP du 21 décembre 2005.

Le système scolaire assure la préparation des élèves au choix de la profession et du domaine de formation. Les conseils éducatifs et de l'orientation professionnelle sont destinés surtout aux élèves des écoles du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, y compris les personnes handicapées. Il s'agit de fournir aux élèves l'aide dans leurs choix de l'orientation éducative et professionnelle sur la base de leurs intérêts, leurs prédispositions et aspirations, mais aussi sur la base de leurs limitations résultant de leurs handicaps ou de l'état de leur santé. Les jeunes peuvent profiter aussi d'un accès aux informations sur les écoles et les offres de formation professionnelle. Les tâches dans le domaine de conseils éducatifs et de l'orientation professionnelle sont remplies par des pédagogues, psychologues et des conseillers professionnels employés dans des écoles et des dispensaires psychopédagogiques.

L'année scolaire 2009/2010, les centres de consultation psychologique et pédagogique publics ont fourni le total de 31.127 conseils individuels dans le cadre de l'orientation professionnelle, sur la base des études de prédispositions professionnelles et 30486 conseils sans de telles études. Le total de 216.430 élèves des écoles du premier et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ont participé à des activités de groupe relatives au choix d'orientation scolaire et professionnelle. Les centres de consultation psychologique et pédagogique non étatiques ont assuré 376 conseils individuels dans le cadre de l'orientation professionnelle, sur la base d'évaluation des prédispositions professionnelles et des aspirations des élèves, de même que 352 conseils sans avoir mené l'évaluation des prédispositions professionnelles et des aspirations des élèves. Le total de 6.631 élèves a participé aux activités de groupe relatives au choix d'orientation scolaire et professionnelle.

Dans le but d'assurer une bonne qualité du travail des conseillers professionnels, il est défini dans le règlement du Ministre de l'Education Nationale du 12 mars 2009, sur les qualifications requises des enseignants et sur la détermination des écoles et des circonstances dans lesquelles il est possible d'embaucher un enseignant n'ayant pas de diplôme de l'enseignement supérieur ou n'ayant pas terminé l'institut de formation des enseignants – les qualifications requises d'un enseignant-conseiller professionnel. En fonction du type d'école ou d'institution, il est requis d'avoir terminé les études de premier cycle universitaire (niveau licence) ou de deuxième cycle (niveau de master) dans le domaine de l'orientation professionnelle ou bien d'avoir terminé les études de premier cycle universitaire (niveau

licence) ou de deuxième cycle (niveau de master) dans un domaine quelconque et les études de troisième cycle universitaire dans le domaine de l'orientation professionnelle de même que d'avoir un certificat d'aptitudes pédagogiques.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Durant la période couverte par le présent rapport, deux projets cofinancés par le Fonds Social Européen, relatifs à l'orientation professionnelle ont été mis en oeuvre:

1/ Le projet de formation pour les conseillers professionnels intitulé « Questionnaire d'intérêts professionnels – un instrument nouveau du conseiller professionnel »: une formation d'envergure nationale, destinée aux conseillers professionnels employés par les offices du travail, a été réalisée (1ère formation – 394 conseillers professionnels, le coût de la formation: 489.555,39 zł, 2ème II formation – 500 conseillers professionnels, le coût de la formation: 1.066.008,20 zł),

2/ Le projet intitulé « L'analyse complexe de l'aide aux employeurs dans le choix des candidats pour les postes de travail » qui avait pour l'objectif de recueillir les informations relatives à la portée des services fournis par les conseillers professionnels des offices du travail de voïvodie et de powiat en faveur des employeurs, mais aussi en faveur des entités choisis de Corps des bénévoles. Le coût du projet – 312.130 zł.

Deux projets d'envergure internationale ont été mis en œuvre:

1/ Le projet « Euro-conseil Pologne » (*Euroguidance Poland*), mis en œuvre dans le cadre du programme « L'apprentissage tout au long de la vie » (*Lifelong Learning Programme*), constituant la continuation du projet « Le Centre national de ressources d'orientation professionnelle », a été mis en œuvre dans les années 1995–2006 dans le cadre du programme Leonardo da Vinci. L'objectif de ce programme était de soutenir la mobilité professionnelle et éducative des citoyens ainsi que le développement de l'orientation professionnelle en Europe. Cet objectif devait être atteint par des activités suivantes, au niveau national et supranational: le recueil et la diffusion des informations professionnelles, y compris la création et l'actualisation du portail PLOTEUS qui présente les possibilités d'éducation et de formation dans les 32 pays d'Europe, l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en ce qui concerne l'orientation professionnelle, l'élaboration et la distribution des matériaux spécialisés et méthodologiques sur la théorie et sur la pratique de l'orientation professionnelle, l'organisation de séminaires, de formations et de conférences d'envergure nationale et internationale. Ce projet était destiné avant tout aux conseillers professionnels.

La mise en œuvre du projet « Euro-conseil Pologne » couvrait entre autres aussi:

- l'élaboration et la diffusion des Cahiers informatifs et méthodologiques du conseiller professionnel) (dans les années 2007-2010 – 12 publications accessibles aussi sur le site Internet du projet),
- le maintien du site Internet www.praca.gov.pl/eurodoradztwo,
- l'organisation de conférences internationales, de groupes de travail, de formations et de séminaires,

L'organisation de visites d'étude pour les représentants des centres « Euro-conseil Pologne » provenant d'autres pays, ainsi que la participation dans des réunions, séminaires et conférences dans le cadre de l'orientation professionnelle au pays et à l'étranger.

2/ « Le réseau européen de l'orientation professionnelle tout au long de la vie » (*European Lifelong Guidance Policy Network*) est mis en œuvre dans le cadre du programme « L'apprentissage tout au long de la vie » (suivi du projet « Le Centre national de ressources d'orientation professionnelle », mis en œuvre dans les années 1995-2006 dans le cadre du programme Leonardo da Vinci). L'objectif principal du réseau est de soutenir le développement de l'orientation professionnelle, mis en œuvre par les institutions du secteur d'éducation, les services publics d'emploi et les autres partenaires. Les activités du réseau

sont financées par la Commission européenne. Les activités dans le cadre du projet sont adressées aux conseillers professionnels et couvrent:

- Le recueil, l'élaboration et la diffusion des informations, matériaux et publications sur l'orientation professionnelle,
- L'organisation de réunions, séminaires et formations pour les conseillers professionnels,
- La participation dans des conférences nationales et internationales,
- Fournir des réponses aux questions provenant du pays et de l'étranger.

Les formations ont été organisées, destinées aux conseillers professionnels qui réalisent des tâches sur l'orientation professionnelle dans le cadre du système scolaire:

- travail avec un client adulte – 112 personnes ont été formées,
- conseils à distance – 29 personnes ont été formées,
- multiculturalisme dans l'orientation professionnelle – 87 personnes ont été formées (depuis 2009, cette formation est réalisée en ligne),
- entretien consultatif – 44 personnes ont été formées,
- conseils pour les personnes handicapées: les aspects bio-médiques de l'orientation professionnelle – 64 personnes ont été formées,
- formation CH-Q – 39 personnes ont été formées,
- séminaire international « La standardisation des services de consultations dans le secteur d'éducation » – 70 personnes ont été formées,
- forum de discussion « Le multiculturalisme – un défi pour les consultations et l'éducation » – 26 personnes ont été formées,
- séminaire national « Les possibilités d'appliquer le bilan de compétences dans les consultations éducatives », avec la participation de 25 personnes. Le séminaire a été transmis en ligne, et la transmission par Internet a été regardée par 568 personnes, le fichier est disponible sur le site web du projet.

Des publications ont été élaborées et publiées, transmises aux écoles et aux institutions éducatives:

- « ABC des consultations professionnelles à l'école », contenant des instructions sur la façon de dessiner le plan scolaire de consultations professionnelles, établir la coopération avec les enseignants, conduire le processus consultatif, promouvoir les services consultatifs à l'école,
- « Etudie à l'étranger » – le guide pour les conseillers professionnels et pour les élèves en ce qui concerne les possibilités de formation de niveau universitaire dans des pays membres de l'UE choisis (les modalités d'inscription, bourses, coût de la vie, conditions de séjour),
- « Le travail avec un client adulte », destiné aux conseillers professionnels, psychologues, pédagogues et enseignants accomplissant des tâches dans le cadre de consultations professionnelles dans des écoles et autres institutions éducatives, dans lesquelles se concentrent aussi les adultes,
- « L'orientation professionnelle tout au long de la vie », améliorant les compétences et le savoir-faire des personnes qui s'occupent de l'orientation professionnelle et fournissant des instructions et des propositions méthodologiques nécessaires dans le travail avec les personnes d'âges différents à de différentes étapes de développement éducatif et professionnel. L'objectif est d'inspirer le conseiller à développer les compétences et le savoir-faire, enrichir le contact avec le client par de nouveaux éléments, élargir la portée de consultations menées et améliorer ses compétences aux besoins individuels de chaque individu,
- « ABC du conseiller professionnel. Les consultations professionnelles pour les personnes handicapées », dont le but est de soutenir les conseillers professionnels dans leur

prestation de conseils éducatifs et professionnels. Les maladies et les irrégularités les plus fréquentes concernant l'état de santé, les contre-indications de santé à l'exercice de certaines professions déterminées, les indications à l'exercice du travail avec les élèves handicapés et avec leurs parents ont été développées.

- « ABC du Conseiller Professionnel. L'entretien consultatif » porte sur les relations entre le conseiller et l'élève, aux traits caractéristiques de la personne bénéficiant de l'entretien consultatif d'âge scolaire, aux étapes et exigences formelles de l'entretien consultatif, aux compétences et au savoir-faire indispensable dans l'entretien consultatif, de même qu'aux conclusions tirées sur la base des expériences des conseillers professionnels qui travaillent dans des écoles,
- « Les méthodes et les instruments utilisés en Pologne par les conseillers professionnels dans le secteur d'éducation », contient les matériaux du séminaire qui a eu lieu en 2010, le but de ce séminaire était l'échange du savoir, d'opinions au sujet de la qualité et de l'utilité des méthodes et des instruments utilisés dans le cadre des consultations professionnelles.

Dans le but d'assurer une bonne qualité des services éducatifs et professionnels, de même que de fournir un soutien méthodologique approprié des conseillers professionnels ou d'autres personnes qui accomplissent les tâches dans le cadre de consultations professionnelles, le Ministère de l'Education Nationale, en utilisant les fonds structurels, a annoncé, en septembre 2008, un concours pour élaborer des instruments diagnostiques et des matériaux méthodologiques facilitant le processus de reconnaissance de prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves. Trois projets sur neuf ont été réalisés jusqu'à maintenant:

- « Le vadémécum du talent » – une évaluation intégrée prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves: une nouvelle série d'instruments a été élaborée, contenant: un test d'auto-examen pour les élèves avec la division en 3 groupes d'âge (de différentes versions pour les écoles primaires, les écoles du premier cycle et les écoles du deuxième cycle de l'enseignement secondaire), les relevés de notes de l'élève avec la division en 3 groupes d'âge – pour l'élève, l'adolescent du même âge, le parent et l'enseignant/conseiller professionnel, le guide multimédia, les scénarios d'activités avec la division en 3 groupes d'âge et les matériaux méthodologiques: le manuel du conseiller, le manuel de l'élève, le guide, le compendium sur la méthode.
- « Apprends sur tes intérêts et le monde de l'éducation professionnelle »: un logiciel informatique a été créé, contenant 3 questionnaires d'auto-examens des intérêts professionnels des élèves avec la division en 3 groupes d'âge, une série de 208 caractéristiques de métiers contenant tout un éventail de professions d'éducation professionnelle et des matériaux méthodologiques avec les versions à imprimer des matériaux méthodologiques (le guide éducatif pour l'élève, le guide éducatif pour l'enseignant, le guide pour le parent et la publication intitulée « Le diplômé sur le marché du travail . Le guide pour l'élève et l'enseignant ».
- « DIAPREZAMUS – le paquet diagnostique et méthodologique facilitant le processus d'orientation professionnelle des enfants et des adolescents, les instruments destinés à diagnostiquer les prédispositions professionnelles de l'élève ont été élaborés (3 groupes d'âge), les instruments destinés à évaluer les intérêts professionnels de l'élève pour 3 groupes d'âge et le guide facilitant l'utilisation des instruments destinés à diagnostiquer les prédispositions professionnelles et les intérêts professionnels de l'élève, les matériaux méthodologiques et informatiques soutenant les élèves, les parents, les enseignants et les conseillers professionnels dans la reconnaissance des prédispositions et des intérêts professionnels.

Six projets vont être réalisés avant la fin du mars 2012:

- « TalentGame – la méthodologie et les instruments de diagnostic de prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves »: le développement d'un instrument informatique destiné à analyser les prédispositions et les intérêts professionnels des élèves dans 3 groupes d'âge, ainsi que les matériaux méthodologiques « L'orientation professionnelle en pratique » – une méthodologie et des instruments aidant les parents, les enseignants et les conseillers dans la reconnaissance de prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves,
- « L'élaboration et la diffusion d'un dossier des instruments diagnostiques et des matériaux didactiques favorisant le processus de reconnaissance de prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves »: l'élaboration de 4 instruments diagnostiques standardisés destinés à analyser les prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves dans de différents types d'écoles et d'institutions éducatives, pour 4 groupes d'âge (4 versions d'instruments) et 16 manuels destinés à utiliser les instruments diagnostiques afin d'analyser les prédispositions et les intérêts professionnels des élèves appartenant à de différents groupes d'âge, les matériaux de soutien (9 manuels, 10 films vidéo) pour les élèves, parents, conseillers (enseignants),
- « Le labyrinthe de métiers, soit un test non-verbal de prédispositions et d'intérêts professionnels des élèves, avec les ressources multimédia d'informations professionnelles » pour 3 groupes d'âge – la version informatique pour l'ordinateur et les ressources multimédia d'informations professionnelles,
- « La reconnaissance des prédispositions et des intérêts – une garantie pour réussir dans la vie »: ont été élaborés les articles suivants: une série d'instruments destinés à l'autodiagnostic, un guide méthodologique pour les enseignants, ainsi qu'un guide méthodologique et informatique pour les étudiants et les élèves intitulé « Mon chemin vers la carrière »,
- « Questionnaire d'intérêts professionnels pour les jeunes »: l'élaboration de l'instrument destiné à l'analyse des prédispositions et des intérêts professionnels des élèves, pour 3 groupes d'âge, de même que d'un manuel méthodologique,
- « Soutien méthodologique du processus de reconnaissance des prédispositions et des intérêts professionnels des élèves: l'élaboration de 4 tests destinés à l'auto-examen des élèves appartenant à de différents groupes d'âge (des versions destinées aux écoles primaires – aux élèves jeunes et plus âgés, aux écoles du premier cycle et aux écoles du deuxième cycle de l'enseignement secondaire), 4 tests destinés aux enseignants à l'école, aux conseillers professionnels/pédagogues, différenciés en fonction de l'âge des élèves, avec la description, les normes, la clé d'interprétation, un programme informatique de soutien pour les élèves destiné à l'auto-examen, de même qu'un manuel décrivant en détail les instruments, la façon d'agir, l'interprétation des résultats, les normes des résultats des examens.

3/ Statistiques ou autres informations pertinentes sur les dépenses publiques consacrées aux services d'orientation professionnelle, leur répartition géographique et institutionnelle, leurs effectifs et les qualifications de leur personnel ainsi que sur le nombre et le profil (âge, sexe, niveau d'études, occupation) des personnes en bénéficiant.

Les services de l'orientation professionnelle et d'informations professionnelles sont disponibles dans les 341 offices du travail de powiat distribués d'une manière relativement uniforme sur le territoire de tout le pays, de même que dans 51 centres d'information et de planification de la carrière professionnelle, qui fonctionnent dans le cadre de la structure des offices du travail de voïvodie. Dans de différentes voïvodies, le nombre de offices du travail de powiat oscille entre 11 et 38, tandis que le nombre de centres oscille entre 1 et 6.

Les prestations de l'orientation professionnelle et d'informations professionnelles, réalisés par les services publics d'emploi, constituent une des plusieurs formes d'aide offerte par ces services. Dans le budget des services publics de marché du travail, il n'est pas possible de séparer les dépenses pour les prestations de l'orientation professionnelle et des informations professionnelles. Seules les données concernant les coûts d'élaboration et de divulgation des informations professionnelles et d'équipements des offices du travail et des OHP dans le but de fournir des services de placement et de consultations professionnelles. Les dépenses se sont élevées à:

- 6.796,3 mille zł – en 2007,
- 8.046,1 mille zł – en 2008,
- 7.379,6 mille zł – en 2009,
- 6.963,8 mille zł – en 2010.

Conseillers professionnels fournissant des services de consultations professionnelles dans les offices du travail de powiat, dans les centres d'information et de planification de la carrière professionnelle

	2007	2008	2009	2010
Conseillers professionnels dans les offices du travail	938	1.648	1.666	1.786
Conseillers professionnels ayant une autorisation professionnelle du conseiller professionnel *	790	851	1.376	1.516

* - y sont incluses les personnes ayant une autorisation professionnelle du conseiller professionnel, du conseiller professionnel du 1^{er} degré et du conseiller professionnel du 2^{ème} degré

Les conseillers professionnels employés par les services publics d'emploi ont un diplôme d'études supérieures au niveau de licence ou de master. Les facultés préférées sont les suivantes: psychologie, pédagogie, sociologie, orientation professionnelle.

Personnes ayant bénéficié des consultations professionnelles dans des offices du travail

	Total	Chômeurs	Personnes en quête d'emploi	Personnes handicapées
2007	422.642	394.066	5.938	13.296
2008	476.840	448.515	6.548	23.251
2009	540.168	512.347	5.200	29.811
2010	592.988	565.373	5.622	33.665

Personnes ayant bénéficié des informations professionnelles dans des offices du travail

	Total	Chômeurs	Personnes en quête d'emploi	Personnes handicapées
2007	486.401	116.930	1.955	3.729
2008	494.145	144.944	2.238	5.810
2009	595.344	227.835	1.897	8.084
2010	612.007	206.975	2.246	8.387

Personnes bénéficiant de consultations professionnelles dans des offices du travail, à l'exclusion des jeunes qui suivent leurs études

2007

	Consultations professionnelles					Informations professionnelles			
	Consultations individuelles		Consultations collectives		Nombre de personnes soumises aux examens d'épreuve	Nombre de visites individuelles		Nombre de personnes ayant participé à des réunions de groupe	
	Nombre de personnes ayant participé à des consultations individuelles		Nombre de personnes ayant participé à des consultations en groupe						
	Total	Femmes	Total	Femmes		Total	Femmes	Total	Femmes
Total	33.4188	183.179	88.454	54.667	11.248	347.469	181.554	138.932	78.038
Dont									
- chômeurs	31.2772	171.757	81.294	50.547	9.764	x	x	116.930	66.319
- personnes en quête d'emploi	4.995	2.345	943	452	253	x	x	1.955	989

- autres	16.421	9.077	6.217	3.668	1.231	x	x	20.047	10.730
Chômeurs ayant moins de 25 ans	117.737	67.372	36.916	22.992	3.291	x	x	50.738	28.884
Chômeurs ayant plus de 50 ans	33.879	16.463	7.575	4.370	718	x	x	12.122	6.441
Chômeurs restant au chômage depuis moins de 6 mois	187.775	95.909	47.358	28.256	6.121	x	x	77.286	42.310
Chômeurs restant au chômage depuis entre 6 et 12 mois	43.664	24.414	11.606	7.149	1.422	x	x	13.675	7.443
Chômeurs restant au chômage depuis plus de 12 mois	81.333	51.434	22.330	15.142	2.221	x	x	25.969	16.566
Personnes résidant à la campagne	119.311	64.360	33.409	20.396	3.163	x	x	45.514	25.352
Personnes handicapées	10.941	5.979	2.355	1.370	296	x	x	3.729	2.064
Personnes étrangères	272	168	27	20	10	x	x	58	41

2008

	Consultations professionnelles						Informations professionnelles			
	Consultations individuelles		Consultations collectives		Nombre de personnes soumises aux examens d'épreuve		Nombre de visites individuelles		Nombre de personnes ayant participé à des réunions de groupe	
	Nombre de personnes ayant participé à des consultations individuelles		Nombre de personnes ayant participé à des consultations en groupe							
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Total	397.169	236587	79.671	52.420	12.944	7.195	32.8617	18.0747	165.528	97.585
Dont										
- chômeurs	374.538	223.830	73.977	48.873	11.468	6.375	x	x	144.944	86.175
- personnes en quête d'emploi	5.532	2.653	1.016	587	329	146	x	x	2.238	1.197
- autres	17.099	10.104	4.678	2.960	1.147	674	x	x	18.346	1.0213
Chômeurs ayant moins de 25 ans	108.863	64.421	26.423	16.977	3.129	1.732	x	x	48.996	29.300
Chômeurs ayant plus de 50 ans	65.875	33.844	10.768	6.538	1.137	578	x	x	20.329	10.425
Chômeurs restant au chômage depuis moins de 6 mois	201.369	107.682	38.983	23.565	6.448	3.175	x	x	96.682	54.204
Chômeurs restant au chômage depuis entre 6 et 12 mois	49.306	29.501	9.588	6.213	1.766	994	x	x	14.766	8.607
Chômeurs restant au chômage depuis plus de 12 mois	123.863	86.647	25.406	19.095	3.254	2.206	x	x	33.496	23.364
Personnes résidant à la campagne	159.936	97.154	31.636	21.110	3.698	1.994	x	x	62.274	37.881
Personnes handicapées	19.719	10.865	3.532	2.288	481	257	x	x	5.810	3.120
Personnes étrangères	319	226	37	27	9	9	x	x	114	76

2009

	Consultations professionnelles						Informations professionnelles			
	Consultations individuelles		Consultations collectives		Nombre de personnes soumises aux examens d'épreuve		Nombre de visites individuelles		Nombre de personnes ayant participé à des réunions de groupe	
	Nombre de personnes ayant participé à des consultations individuelles		Nombre de personnes ayant participé à des consultations en groupe							
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femme	Total	Femmes	Total	Femmes
Total	455.130	252.136	85.038	53.551	27.283	14.779	364.118	181.511	249.226	131.786
Dont										
- chômeurs	434.745	240.913	77.602	48.997	25.081	13.459	x	x	227.835	120.054
- personnes en quête d'emploi	4.516	1.992	684	414	353	147	x	x	1.897	804
- autres	15.869	9.231	6.752	4.140	1.849	1.173	x	x	19.494	10.928
Chômeurs ayant moins de 25 ans	102.052	54.597	24.142	14.348	5.953	2.877	x	x	70.206	36.491
Chômeurs ayant plus de 50 ans	87.501	42.023	12.564	7.106	3.272	1.738	x	x	36.826	16.128
Chômeurs restant au chômage depuis moins de 6 mois	196.620	94.847	36.160	20.442	12.157	5.487	x	x	158.326	77.695
Chômeurs restant au chômage depuis entre 6 et 12 mois	92.089	49.967	15.342	9.489	4.558	2.469	x	x	26.720	14.610
Chômeurs restant au chômage depuis plus de 12 mois	146.036	96.099	26.100	19.066	8.366	5.503	x	x	42.789	27.749
Personnes résidant à la campagne	181.662	101.551	35.611	22.678	7.377	3.888	x	x	90.485	48.025
Personnes handicapées	26.026	13.735	3.785	2.313	1.104	624	x	x	8.084	4.269
Personnes étrangères	489	287	68	38	21	13	x	x	182	123

2010

	Consultations professionnelles						Informations professionnelles			
	Consultations individuelles		Consultations de groupe		Nombre de personnes incluses dans les examens d'épreuve		Nombre de visites individuels		Nombre de personnes participant dans des réunions de groupe	
	Nombre de personnes ayant bénéficié de consultations individuelles		Nombre de personnes ayant bénéficié de consultations en groupe							
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Total	514.009	276.131	78.979	48.837	30.351	16.163	379.283	187.607	232.724	121.747
Dont										
- chômeurs	492.738	264.502	72.635	44.860	27.378	14.337	x	x	206.975	108.227
- personnes en quête d'emploi	4.327	1.821	1.295	758	407	178	x	x	2.246	932
- autres	16.944	9.808	5.049	3.219	2.566	1.648	x	x	23.503	12.588
Chômeurs ayant moins de 25 ans	118.629	63.029	22.594	13.402	7.499	3.706	x	x	69.347	36.142
Chômeurs ayant plus de 50 ans	99.466	44.832	11.564	6.305	3.208	1.526	x	x	31.699	13.674
Chômeurs restant au chômage depuis moins de 6 mois	181.776	89.810	29.467	16.761	12.504	5.897	x	x	136.882	68.586

Chômeurs restant au chômage depuis entre 6 et 12 mois	146.130	75.007	16.371	9.878	8.056	4.132	x	x	31.507	16.501
Chômeurs restant au chômage depuis plus de 12 mois	164.832	99.685	26.797	18.221	6.818	4.308	x	x	38.586	23.140
Personnes résidant à la campagne	208.640	112.171	31.607	19.703	8.498	4.476	x	x	84.803	43.975
Personnes handicapées	30.370	15.873	3.295	2.046	1.195	655	x	x	8.387	4.398
Personnes étrangères	592	358	55	41	37	23	x	x	208	129

Personnes bénéficiant des consultations professionnelles en fonction du niveau d'éducation,
les jeunes qui suivent leurs études exclus

2007

	Total	Dont les femmes	Chômeurs	Dont les femmes
Total	334.188	183.179	312.772	171.757
Dont				
Niveau de l'enseignement supérieur	43.620	29.562	40.041	27.162
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général et bac professionnel)	95.997	56.829	89.999	53.598
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général)	54.571	36.876	50.492	34.121
Niveau de brevet d'études professionnelles (formation professionnelle initiale)	76.010	31.389	71.665	29.770
Niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire ou au-dessous	63.990	28.523	60.575	27.106

2008

	Total	Dont les femmes	Chômeurs	Dont les femmes
Total	397.169	236.587	374.538	223.830
Dont				
Niveau de l'enseignement supérieur	42.532	28.491	39.085	26.197
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général et bac professionnel)	102.201	65.391	96.579	61.986
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général)	57.230	40.208	53.106	37.470
Niveau de brevet d'études professionnelles (formation professionnelle initiale)	95.946	48.354	91.069	46.253
Niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire ou au-dessous	99.260	54.143	94.699	51.924

2009

	Total	Dont les femmes	Chômeurs	Dont les femmes
Total	45.5130	252136	434.745	240.913
Dont				
Niveau de l'enseignement supérieur	4.7312	30.257	43.628	27.822
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général et bac professionnel)	107.049	64.487	101.984	61.577
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général)	56.010	36.692	53.024	34.733
Niveau de brevet d'études professionnelles (formation professionnelle initiale)	116.290	55.451	112.073	53.642

Niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire ou au-dessous	128.469	65.249	124.036	63.139
--	---------	--------	---------	--------

2010

	Total	Dont les femmes	Chômeurs	Dont les femmes
Total	514.009	276.131	492.738	264.502
Dont				
Niveau de l'enseignement supérieur	55.743	36.353	51.983	33.771
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général et bac professionnel)	112.973	65.657	108.310	63.092
Niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (lycée d'enseignement général)	61.026	39.435	57.840	37.377
Niveau de brevet d'études professionnelles (formation professionnelle initiale)	121.562	54.809	117.582	53.153
Niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire ou au-dessous	162.705	79.877	157.023	77.109

Nombre de postes d'enseignant à plein temps accomplissant les tâches de conseillers professionnels

Type d'école / d'institution	30.09.2009	30.09.2010
Écoles primaires	4,65	5,38
Écoles du premier cycle de l'enseignement secondaire	135,57	143,13
Écoles du deuxième cycle de l'enseignement secondaire	128,10	143,47
Institution spécialisée extrascolaire	1,28	0,22
Centre de formation pratique	19,22	17,96
Centre de formation continue, avec les écoles	19,06	23,80
Centre de réadaptation et de perfectionnement professionnel	8,94	2,25
Dispensaire psychopédagogique	80,73	75,43
Dispensaire spécialisée	5,40	6,40
Centre de perfectionnement des enseignants	2,70	3,28
Centre non étatique de formation continue et pratique	5,14	16,07
Complexe scolaire et d'institutions éducatives	111,88	129,26
Total	522,67	566,65

Conseillers professionnels assurant de services de consultations dans le cadre des OHP

	2007	2008	2009	2010
Conseillers professionnels	103	147	169	215
Conseillers professionnels ayant une autorisation professionnelle du conseiller professionnel	Pas de données	121	125	147

Personnes bénéficiant de services consultations professionnelles dans le cadre des OHP

	Nombre de participants aux Centres mobiles d'information professionnelle			Nombre de participants aux Centres de carrière des jeunes	
	Total	Informations individuelles et consultations professionnelles	Dont les sessions de départ	Total	Informations individuelles et consultations professionnelles
2007	193.286	47.475	141.019	50.995	12.710
2008	209.625	54.921	161.932	68.333	18.259
2009	204.207	52.069	159.867	80.452	24.348
2010	203.803	Pas de données	Pas de données	84.974	Pas de données

Personnes bénéficiant de services consultations professionnelles dans le cadre des Centres mobile d'information professionnelle

	Jeunes qui suivent leurs études	Jeunes en quête d'emploi	Autres clients (parents, enseignants)
2007	136.752	47.914	8.620
2008	146.466	53.443	9.716
2009	126.133	66.997	11.077
2010	118.019	75.091	10.693

Personnes bénéficiant de services consultations professionnelles dans le cadre des Centre de carrière des jeunes

	Jeunes qui suivent leurs études	Jeunes en quête d'emploi	Autres (parents, enseignants)
2007	Pas de données	Pas de données	Pas de données
2008	Pas de données	Pas de données	Pas de données
2009	46.494	28.958	5.000
2010	49.015	29.611	6.348

Les agences de consultations professionnelles ont assuré des services dans le cadre de:

- Service 1 – soutien dans le choix d'une profession appropriée et d'un lieu d'embauche,
- Service 2 – information professionnelle,
- Service 3 – consultations professionnelles de groupe (depuis 2009)
- Service 4 – soutien dans le choix des candidats pour les postes exigeant des prédispositions psychophysiques exceptionnelles (service destiné aux employeurs).

Agences de placement assurant des services de consultations

2007	877
2008	1.094
2009	711
2010	705

Personnes bénéficiant des services des agences de consultations professionnelles

	Service 1		Service 2		Service 3		Nombre d'employés bénéficiant du service No 4
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	
2007	79.900	43.311	185.518	86.949	Pas de données	Pas de données	3.187
2008	86.884	50.358	132.308	67.517	Pas de données	Pas de données	3.184
2009	95.432	52.288	147.310	80.580	51.452	29.617	8.612
2010	102.652	Pas de données	132.556	Pas de données	51.656	Pas de données	Pas de données

Personnes bénéficiant des services des agences de consultations professionnelles

	de moins de 25 ans			entre 25 et 50 ans			de plus de 50 ans		
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 1	Service 2	Service 3	Service 1	Service 2	Service 3
2007	31.679	69.723	Pas de données	39.252	97.021	Pas de données	8.969	18.774	Pas de données
2008	38.921	60.076	Pas de données	37.739	58.806	Pas de données	10.224	13.426	Pas de données
2009	29.304	76.601	19.447	52.944	57.272	25.464	13.184	13.437	6.541
2010	35.668	65.007	20.151	52.956	56.031	24.081	14.027	11.418	7.424

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

1/ Nombre de personnes bénéficiant d'aide dans le domaine d'éducation et d'orientation professionnelle assurée par les centres scolaires de carrière professionnelle.

La loi du 7 septembre 1991 sur le système scolaire garantit à tous les élèves la possibilité de profiter d'aide psychologique et pédagogique. Un tel soutien est assuré par les centres de consultation psychologique et pédagogique publics, y compris les centres spécialisés, de même que les spécialistes – professeurs et tuteurs, pédagogues, psychologues, logopèdes, conseillers professionnels et les autres spécialistes employés dans des écoles maternelles, écoles et institutions.

Conformément aux données du Système d'Informations Educatives, le 30 septembre 2010, 558 des centres de consultation psychologique et pédagogique publics fonctionnaient, y compris 19 centres spécialisés et 29 filiales qui facilitent aux habitants de gminas le contact direct avec le centre. Le personnel employé, ce sont des spécialistes prêts à accomplir des tâches diagnostiques, thérapeutiques, prophylactique et dans le cadre de l'orientation professionnelle.

Nombre de postes salariés, 30 septembre 2010

Psychologues	3.463,98
Pédagogues	2.895,08
Logopèdes	1.160,81
Conseillers professionnels	81,12
Sociologues	25,28
Kinésithérapeutes	37,12
Total	7.663,39

Les centres emploient aussi les médecins de différentes spécialités (265 personnes, 49,19 emplois à plein temps). Leur tâche consiste avant tout à participer à des groupes d'évaluation. L'année scolaire 2009/2010, les centres de consultation psychologique et pédagogique publics ont assuré un soutien à 1.784.125 enfants et adolescents.

Une autre tâche très importante des spécialistes employés dans les centres publiques est de délivrer des documents indispensables afin de porter un soutien aux élèves dans le processus d'éducation. Les groupes d'évaluation désignés par les centres rendent des décisions aux élèves qui nécessitent l'application de méthodes spéciales de travail et une organisation appropriée de l'enseignement, mais aussi aux élèves dont l'état de santé ne permet pas, ou rend difficile, de fréquenter l'école. L'année scolaire 2009/2010, 91.501 décisions ont été rendu, des recommandations y contenues à réaliser par l'institution d'éducation dans laquelle l'élève va remplir son obligation scolaire constituaient un élément important. Les informations destinées aux parents et à l'école sont incluses dans les décisions et dans les opinions. Ces informations concernent l'étendue de l'aide psychopédagogique nécessaire à l'enfant – possible à assurer dans l'école maternelle ou à l'école et sur la façon de faciliter l'éducation à l'enfant handicapé, ce qui doit être indiquée au directeur de l'école maternelle ou de l'école.

2/ Moyens destinées à l'orientation professionnelle menée dans le cadre du système scolaire.

Il est impossible d'obtenir de telles données. Les tâches dans le cadre de l'orientation professionnelle ne sont pas séparées des autres positions dans le budget général destiné à l'éducation.

3/ Raisons de la diminution du nombre de personnes bénéficiant de l'orientation professionnelle assurée par les bureaux du travail publics

Selon le VIIème rapport en 2005, 426.263 personnes ont bénéficié de l'orientation professionnelle, tandis qu'en 2006 – 316.252 personnes. Les données pour 2006 incluent les

personnes ayant bénéficié des prestations de l'orientation professionnelle individuelle, tandis que les chiffres pour 2005 incluent les données sommaires concernant les consultations individuelles et collectives.

Données complètes:

	Total	Chômeurs	Personnes en quête d'emploi	Femmes
2005	426.263	395.555	6.036	239.362
2006	439.237	410.584	5.941	250.231

ARTICLE 10 – DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 10 ALINEA 1

1/ Cadre juridique général. Nature, raisons et l'étendue de toute réforme.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements de la législation.

Information supplémentaire

Conformément à la loi du 27 mai 2005 sur l'enseignement supérieur, peuvent étudier dans un établissement universitaire polonais seules les personnes qui satisfont aux conditions de l'inscription établies par l'université et qui possèdent:

- certificat du baccalauréat – pour l'admission en premier cycle de l'enseignement supérieur dans une université ou à des études de niveau de master de 5 ans,
- diplôme de master, licence, ingénieur ou équivalent et qui satisfont aux conditions déterminées dans la résolution du sénat de l'université – dans le cas de l'inscription en deuxième cycle de l'enseignement supérieur, divulguée au public avant le 31 mai de l'année précédente à laquelle se rapporte la résolution, et communiquée au ministre compétent pour les questions de l'enseignement supérieur.

Les résultats de l'examen de baccalauréat sont la base pour l'admission en premier cycle de l'enseignement supérieur dans une université ou à des études de niveau de master de 5 ans. Le sénat de l'université décide, par une résolution, quels résultats de l'examen de baccalauréat seront la base de l'admission dans une faculté. L'université peut, avec l'accord du ministre compétent pour les questions de l'enseignement supérieur, organiser un concours d'entrée complémentaire, mais seulement si'il est nécessaire de vérifier de connaissances ou compétences non vérifiées dans le cadre de l'examen de baccalauréat, ou bien si la personne qui demande l'admission à l'université possède un certificat de baccalauréat issu à l'étranger. Si les résultats de l'examen de baccalauréat sont la base de l'admission dans une faculté, alors le sénat de l'université peut décider, par une résolution, d'organiser un concours d'entrée.

Les questions relatives aux études entreprises ou suivies par les étrangers sont réglées par le règlement du Ministre de l'Education et de l'Enseignement Supérieur du 12 octobre 2006, sur les conditions d'entreprendre et de suivre des études et des formations, et de participer à des recherches scientifiques et travaux de développement. Les personnes qui ne sont pas citoyens polonais, y compris les citoyens des pays-signataires de la Charte sociale européenne, qui viennent en Pologne dans le but de suivre les études supérieures, peuvent entreprendre les études dans toutes les formes et types d'enseignement offerts par les établissements d'enseignement supérieur polonais. Ces personnes peuvent, comme les citoyens polonais, entreprendre et suivre – sans aucune restriction – tous les cursus d'études dans toutes les formes: à temps plein et à temps partiel ou à distance, s'ils satisfont – au moment de la procédure d'admission – aux conditions (exigences) prévues pour les candidats aux études polonais. Dans des cas exceptionnels, ces personnes peuvent être admises aux études en omettant la procédure d'admission applicable à tous les citoyens polonais. Dans le cas d'admission à certains cursus, exigeant des prédispositions particulières (les études artistiques telles que: peinture, sculpture, musique, arts vocaux), les candidats sont obligés de faire preuve – tout comme les candidats polonais – de prédispositions particulières afin de suivre ces études.

La loi sur l'enseignement supérieur:

- prévoit les tâches à remplir par l'établissement visant à assurer aux personnes handicapées les conditions permettant une pleine participation dans le processus d'éducation et dans les recherches scientifiques,

- oblige des établissements de définir, dans le règlement des études, les conditions d'une réalisation appropriée du processus didactique, en tenant compte de besoins particuliers des étudiants handicapés,
- stipule que les conditions et le mode d'admission, dans le cas du concours d'entrée complémentaire, doivent prendre en considération les besoins particuliers des candidats aux études handicapés.

Les années récentes, les établissements d'enseignement supérieur ont adopté de nombreuses mesures visant à assurer les conditions favorisant l'égalisation des chances des étudiants handicapés. Des bureaux de soutien aux étudiants handicapés ont été créés, tandis que les règles d'admission adoptées par le sénat contiennent souvent les régulations ajustant la procédure d'admission aux capacités des personnes handicapées.

Les étudiants handicapés ont la possibilité de demander un programme d'études individuel (les dates de cours didactiques, les règles concernant l'évaluation du savoir de l'étudiant et l'organisation des examens). Les règles concernant l'organisation des programmes individuels sont consultées avec les plenipotentaires pour des personnes handicapées qui fonctionnent dans ces établissements d'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur reçoivent des subventions destinées aux activités liées à l'éducation et à la réadaptation des étudiants handicapés. Ces fonds peuvent être destinés afin de:

- nommer et rémunérer le plenipotentaire pour des personnes handicapées ou bien des bureaux de soutien aux étudiants handicapés,
- adapter les examens et des autres formes de contrôle des connaissances aux besoins et capacités perceptives des personnes handicapées, y compris la préparation des matériaux didactiques,
- assurer le transport aux étudiants ou le remboursement de frais encourus par eux,
- rémunérer les assistants personnels des personnes handicapées,
- assurer les prestations spécialisées telles que l'aide de l'interprète en langue des signes ou des traducteurs,
- assurer les équipements auditifs aidant à mieux entendre, afin de les utiliser pendant les cours,
- acquérir les équipements informatiques et les logiciels spécialisés.

Les étudiants handicapés de deuxième ou de troisième cycle peuvent solliciter une aide financière sous forme de bourse d'études pour personnes handicapées (si l'handicap est confirmé par une décision émise par l'organe compétent), mais aussi – conformément aux règles applicables aux autres étudiants – une bourse sociale, une bourse alimentaire, une bourse de logement, ou bien une subvention.

Ces actions ont résulté en une augmentation du taux de participation des personnes handicapées ayant un diplôme d'études supérieures dans la structure de l'éducation des personnes handicapées (selon le recensement de l'activité économique de la population (BAEL), en 2008, ce taux s'élevait à 5,4% parmi les personnes handicapées en âge productif, et à 6,1% parmi les personnes handicapées en âge de 15 ans et plus) et une augmentation du nombre d'élèves et d'étudiants handicapés. En 2009, dans tous les types d'établissements d'enseignement supérieur il y avait 28.370 personnes handicapées ayant de différents degrés de handicap, en 2008 - 25.265 personnes handicapées, en 2007 - 23.000 personnes handicapées. Les étudiants handicapés constituaient 1,3% de tous les étudiants.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Les activités des organisations non gouvernementales, cofinancées par le PFRON, dans le cadre de la formation professionnelle des personnes handicapées et de l'organisation de différents types de formations, ont été présentées dans la réponse à la question No 3 relative à l'article 1, alinéa 4.

Les mesures, visant à faciliter aux personnes handicapées l'accès à l'enseignement supérieur et professionnel, sont entreprises par le PFRON dans le cadre des programmes spéciaux concernant la limitation ou l'élimination des barrières dans l'accès à l'enseignement. Le PFRON réalise, depuis le 1 janvier 2008, le programme « ÉTUDIANT II – formation continue des personnes handicapées », dont le but est d'égaliser les chances dans l'accès à l'éducation par les personnes handicapées et de préparer les personnes handicapées, par une amélioration continue des qualifications, à la concurrence, sur le marché du travail ouvert, afin d'obtenir un emploi (avant, c'était le programme « ÉTUDIANT » qui était réalisé). L'aide est accordée à l'étudiant suivant ses études ou à la personne qui étudie dans une école post-bac, sous forme de subvention à l'éducation:

- contributions pour l'éducation (frais de scolarité),
- logement – dans le cas des études suivies en dehors de son domicile,
- frais de transport,
- l'accès à l'Internet (l'installation de la connexion et les frais mensuels),
- la participation aux activités visant à améliorer la condition physique ou psychique,
- l'achat des équipements facilitant l'éducation ou la rendant possible, y compris l'achat des logiciels informatiques, de la clé USB contenant une mémoire flash, des disques optiques (p.ex. sous forme de CDs) et des disquettes,
- excursions organisées dans le cadre des activités scolaires.

Depuis 1999, le PFRON, soutient également les étudiants sourds, en cofinçant les prestations des interprètes en langue des signes dans le cadre du programme « Pythagore ». Afin d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes sourdes-aveugles, le Fonds a aussi subventionné 62 établissements d'enseignement supérieur (achat des équipements auditifs aidant à mieux entendre, y compris ceux, adaptés aux possibilités et aux besoins résultant de la dysfonction de l'audition ou de l'audition et de la vision, de même que d'autres équipements, y compris ceux, adaptés aux possibilités et aux besoins résultant de la dysfonction de l'audition ou de l'audition et de la vision).

Le programme PFRON intitulé: « Ordinateur pour Homère » (adressé aux personnes aveugles et malvoyants) et le programme « Pégase – Part B », (adressé notamment aux étudiants et aux élèves des écoles du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, indépendamment du type de handicap) prévoient de doter les étudiants ou les élèves en situation de handicap d'équipements informatiques, qui favorise l'apprentissage, en assurant notamment le moyen de communication adapté au type du handicap.

3/ Statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont: le montant total des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle, le nombre d'établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, les types d'enseignement et de formation proposés, le nombre d'enseignants et d'élèves.

Année scolaire 2009/2010

Type d'école (formation technique)	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants ¹
Lycées techniques – total	2.283	55.9530	43.225,44
pour adolescents	2.112	55.1420	42.804,65
spécialies	19	533	149,65
pour adultes	152	7.577	271,14
Lycées techniques supplémentaires – total	777	39.849	1.505,39
pour adolescents	96	3.558	293,64
spéciales	16	242	61,78
pour adultes	665	36.049	1.149,97

¹ Nombre d'enseignants par rapport aux emplois à temps plein.

Elèves des écoles de formation professionnelle et des lycées professionnels, année scolaire 2009/2010

Profil d'éducation	Ecoles de formation professionnelle initiale		Lycées techniques		Lycées techniques complémentaires ^a		Lycées professionnels		Ecoles artistiques octroyant des qualifications professionnelles ^b	
	Elèves	Dont les femmes	Elèves	Dont les femmes	Elèves	Dont les femmes	Elèves	Dont les femmes	Elèves	Dont les femmes
Total	240.699	71.116	559.530	220.969	39.849	10.650	54.594	34.447	23.081	15.562
Artistique	1.591	617	2.073	728	116	10	545	445	23.065	15.549
Social	–	–	7.0018	51.014	175	84	–	–	–	–
Journalisme et communication	–	–	–	–	–	–	–	–	16	13
Economie et administration	24.199	20.765	41.686	22.803	4.062	3.244	31.555	17.473	–	–
Education physique et sportive	–	–	2.144	1467	–	–	–	–	–	–
Informatique	–	–	74.666	6.497	–	–	–	–	–	–
Ingénierie et technique	90.026	408	116.475	2.018	15.499	112	698	42	–	–
Production et traitement	31.895	8.317	16.044	7.936	3.728	995	–	–	–	–
Architecture et construction	32.179	163	57.397	17.217	3.543	40	–	–	–	–
Agricole, forestier et de la pêche	2.777	723	30.097	9.252	2.908	611	510	218	–	–
Vétérinaire	–	–	1.653	1.003	–	–	–	–	–	–
Médical	191	172	323	193	–	–	–	–	–	–
Sécurité sociale	–	–	–	–	–	–	11.533	9.803	–	–
Services publics	57.440	39.791	131.570	94.300	9.799	5.553	6.066	4.437	–	–
Services de transport	–	–	6549	859	–	–	925	125	–	–
Protection de l'environnement	–	–	8.787	5.643	–	–	2.762	1.904	–	–
Protection et sécurité	–	–	–	–	19	1	–	–	–	–
Autres écoles professionnelles	401	160	48	39	–	–	–	–	–	–
Ecoles pour adolescents, écoles spéciales exclues										
Total	220.108	63.410	551.420	218.643	3.558	1.313	46.832	30.759	23.081	15.562
Artistique	1.074	439	2.004	702	10	–	545	445	23.065	15.549
Social	–	–	68.766	50.234	–	–	–	–	–	–
Journalisme et communication	–	–	–	–	–	–	–	–	16	13
Economie et administration	23.198	19.992	40.957	22.455	231	192	25.754	14.597	–	–
Education physique et sportive	–	–	2.144	1.467	–	–	–	–	–	–
Informatique	–	–	74.294	6.434	–	–	–	–	–	–
Ingénierie et technique	86.442	381	115.055	1.983	758	2	637	42	–	–
Production et traitement	27.299	6.460	15.431	7.923	365	186	–	–	–	–

Architecture et construction	29.897	109	56.796	17.170	157	4	–	–	–	–
Agricole, forestier et de la pêche	1.798	392	28.221	8.859	134	51	502	216	–	–
Vétérinaire	–	–	1.653	1.003	–	–	–	–	–	–
Médical	–	–	227	146	–	–	–	–	–	–
Sécurité sociale	–	–	–	–	–	–	11.077	9.611	–	–
Services publics	50.073	35.506	130.500	93.726	1.903	878	5.172	3.867	–	–
Services de transport	–	–	6.537	859	–	–	417	78	–	–
Protection de l'environnement	–	–	8.787	5.643	–	–	2.728	1.903	–	–
Protection et sécurité	327	132	48	39	–	–	–	–	–	–
Ecoles spéciales										
Total	15.568	6.567	533	205	242	101	467	249	X	X
Artistique	414	178	63	22	–	–	–	–	X	X
Social	–	–	32	14	–	–	–	–	X	X
Economie et administration	445	353	143	57	–	–	322	171	X	X
Informatique	–	–	67	18	–	–	–	–	X	X
Ingénierie et technique	1.961	18	47	–	41	2	–	–	X	X
Production et traitement	4.119	1.787	6	6	60	41	–	–	X	X
Architecture et construction	1.523	37	25	13	–	–	–	–	X	X
Agricole, forestier et de la pêche	754	295	–	–	–	–	–	–	X	X
Médical	–	–	96	47	–	–	–	–	X	X
Services publics	6.278	3.870	54	28	141	58	145	78	X	X
Autres écoles professionnelles	74	29	–	–	–	–	–	–	X	X
Ecoles pour adultes										
Total	5.023	1.139	7.577	2.121	36.049	9.236	7.295	3.439	X	X
Artistique	103	–	6	4	106	10	–	–	X	X
Social	–	–	1220	766	175	84	–	–	X	X
Economie et administration	556	420	586	291	3.831	3.052	5.479	2.705	X	X
Informatique	–	–	305	45	–	–	–	–	X	X
Ingénierie et technique	1.623	9	1.373	35	14.700	108	61	–	X	X
Production et traitement	477	70	607	7	3.303	768	–	–	X	X
Architecture et construction	759	17	576	34	3.386	36	–	–	X	X
Agricole, forestier et de la pêche	225	36	1.876	393	2.774	560	8	2	X	X
Médical	191	172	–	–	–	–	–	–	X	X

Sécurité sociale	–	–	–	–	–	–	456	192	X	X
Services publics	1.089	415	1.016	546	7.755	4.617	749	492	X	X
Services de transport	–	–	12	–	–	–	508	47	X	X
Protection de l'environnement	–	–	–	–	–	–	34	1	X	X
Protection et sécurité	–	–	–	–	19	1	–	–	X	X

a Dont les écoles professionnelles secondaires ayant un niveau équivalent. b Dont les écoles artistiques d'enseignement général.

ARTICLE 10 ALINEA 2

1/ Cadre juridique général. Nature, raisons et l'étendue de toute réforme.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements de la législation.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

En dehors du système scolaire, les tâches dans le cadre de la formation professionnelle sont réalisées aussi par les OHP. Ils ont développé un système d'aide aux jeunes gens qui ont de possibilités limitées de réussite et qui cherchent un soutien et une aide, qui viennent des familles dysfonctionnelles, pathologiques, financièrement inaptes et socialement inadaptées. Ces jeunes nécessitent une approche éducative spéciale et une formation professionnelle. L'inclusion de ces jeunes gens au sein d'un système d'aide et de soutien leur permet de rattraper leur retard scolaire, de compléter l'enseignement général et d'acquérir une formation professionnelle. Cette offre est destinée aux personnes âgées de 15 à 18 ans.

Les participants aux OHP complètent l'enseignement général dans le cadre du premier cycle de l'enseignement secondaire, tout en apprenant un métier ou acquièrent des qualifications professionnelles au niveau de l'école de formation professionnelle initiale. L'enseignement général est réalisé dans les écoles publiques ou privées, tandis que l'adaptation professionnelle se déroule chez les employeurs extérieurs ou dans les ateliers des OHP. L'apprentissage du métier dure 2 ou 3 ans. Préparation à un emploi particulier nécessaire pour terminer leurs études secondaires par le participant, ne dépassant pas 22 mois. Le processus de préparation afin d'exercer un métier déterminé dure jusqu'à ce que le participant aux OHP finisse les études du premier cycle de l'enseignement secondaire, mais pas plus de 22 mois.

Dans le processus d'apprentissage, les OHP mettent l'accent sur la prévention et réadaptation sociale des jeunes en assurant de diverses formes d'assistance (par exemple: psychologique, thérapeutique), afin de donner aux jeunes gens la chance de s'intégrer dans la société, de les préparer à une vie active et responsable au sein de la société, et afin d'éviter une dégradation sociale. Indépendamment des activités de formation, les unités des OHP mènent des activités dans le domaine de la formation professionnelle, adressées à des bénéficiaires extérieurs à l'organisation. Ces tâches sont mises en œuvre par les centres de formation professionnelle qui, en coopération avec les institutions qui fonctionnent sur le marché de l'éducation, organisent des cours et des formations de perfectionnement professionnel qui visent à augmenter les compétences et les aptitudes professionnelles. Ces activités constituent une réponse aux besoins du marché du travail local et des autres entités (par exemple des employeurs). Les formations se concentrent notamment sur le savoir spécialisé et sur les compétences nécessaires pour entreprendre un emploi à un poste précis (par exemple: barman, charpentier, artiste maquilleur), ou – durant ces formations – les informations générales sont transmises, telles que: cours de langues, bases de fonctionnement des petites entreprises, cours d'informatique.

Les moyens du FSE sont une source importante d'aide portée aux activités entreprises et menées par les OHP, ce qui permet d'améliorer la qualité des services éducatifs, et d'augmenter le nombre de jeunes qui reçoivent de l'aide. Les OHP mettent en œuvre les plus grands projets du FSE, en tenant compte de leur portée, la taille du budget, et le nombre de bénéficiaires. Dans le cadre de ces projets, les OHP mènent des activités formatives, des services éducatifs et des conseils. Les projets prévoient de porter l'aide aussi au personnel des OHP qui travaille directement avec les jeunes. Des formations spécialisées sont organisées pour le personnel, et l'objectif principal de ces formations est d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles.

3/ Statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont: l'existence d'un système d'apprentissage et d'autres dispositifs de formation destinés aux jeunes, le nombre de jeunes bénéficiant de systèmes de formation, la répartition des mesures de formation professionnelle par rapport aux divers types d'activités professionnelles, la durée de l'apprentissage, le montant total des dépenses publiques (et privées, s'il y a lieu) consacrées à ces types de formation et le nombre de places disponibles, l'égalité d'accès à l'apprentissage pour toutes les personnes concernées, y compris les ressortissants des autres Etats parties.

Étudiants et diplômés selon le métier

30 septembre 2010				
	Etudiants	Dont les femmes	diplômé	Dont les femmes
Facteur et accordeur d'instruments de musique	11	3	7	3
Acteur de cirque	20	10	3	2
Acteur de théâtre musical	895	582	291	207
Animateur culturel	627	441	169	132
Assistant opérateur du son	528	41	161	13
Assistant à une personne handicapée	1.042	885	558	505
Assistante dentiste	1.858	1.841	1.349	1.340
Bétonnier-armaturier	585	0	207	0
Bibliothécaire	75	61	21	20
Tôlier	176	0	106	0
Tôlier en isolation industrielle	39	0	0	0
Carrossier-tôlier	3.314	34	1.087	0
Charpentier	323	0	113	0
Confiseur-pâtissier	9.336	5.672	2.913	1.793
Couvreur	375	0	124	0
Diététicien	456	399	87	80
Imprimeur	338	33	113	11
Expérimental	279	222	136	104
Électromécanicien	3.153	3	1.051	2
Électromécanicien en véhicules automobiles	7.048	46	1.907	4
Électricien	7.172	15	2.103	5
Fleuriste	656	601	60	53
Photographe	599	428	190	109
Technicien photo	3.574	2.388	646	326
Coiffeur	25.985	24.469	6.863	6.436
Mineur d'extraction, mines souterraines	1.895	5	254	0
Mineur d'extraction, mine à ciel ouvert	30	2	0	0
Hygiéniste dentaire	1.130	1.120	187	185
Autre	8.146	6.560	5.678	4.611
Relieur	452	181	173	76
Maroquinier	69	46	12	8
Tailleur de pierre	111	0	55	0
Serveur	5.688	3.563	1.265	757
Ramoneur	12	0	5	0
Vannier-mandrier	33	10	13	11
Forgeron	40	0	16	0
Tailleur	1.002	882	490	450
Cuisinier	18.167	7.283	3.673	1.403

Cuisinier de restauration rapide	30.856	15.533	13.096	6.905
Vernisseur	2.567	1	974	3
Peintre-poseur du papier peint	2.801	36	1 197	11
Technicien mécanique automatisme industriel et en outillage de précision	150	0	51	0
Mécanicien de machines et équipements routiers	77	0	19	0
Mécanicien automobile	41.636	185	11 363	15
Mécanicien de précision	109	1	70	0
Mécanicien-monteur de machines et d'équipements industriels	3.202	3	1.159	7
Mécanicien-opérateur de véhicules et machines agricoles	4.309	12	1.524	2
Modéliste mouleur	5	0	4	0
Monteur d'installations au gaz	8	0	3	0
Monteur d'installations et d'équipements sanitaires	5.492	1	1.927	0
Monteur d'instruments de musique	4	1	0	0
Monteur d'isolations (bâtiment)	213	0	104	0
Monteur en isolation industrielle	131	0	0	0
Monteur coque	159	0	140	0
Monteur bâtiment-construction	171	0	78	0
Monteur mécatronique	1.020	9	269	2
Monteur des réseaux et des équipements de télécommunications	131	0	31	2
Monteur de réseaux communaux	1	0	1	0
Monteur de réseaux de canalisations	14	0	22	0
Monteur électronique	1.803	16	725	3
Monteur installateur d'équipements techniques en construction rurale	72	0	34	0
Maçon	9.902	63	4 281	3
Musicien	69.955	42.953	8.895	5.514
Ouvrier en fabrication de chaussures	35	2	15	6
Jardinier	1.796	651	719	243
Opérateur de machines et d'équipements en travail des métaux	17	0	18	0
Opérateur de machines et d'équipements de transformation des matières plastiques	2	0	0	0
Opérateur de machines et d'équipements à mouler	6	0	13	0
Opérateur de machines et d'équipements d'industrie alimentaire	83	7	30	7
Opérateur de machinerie forestière	26	1	11	0
Opérateur de machines d'industrie textile	41	16	20	4
Opérateur de fraiseuse à usiner des métaux	2.801	4	1.352	6
Opérateur d'équipements d'industrie céramique	6	1	21	8
Opérateur d'équipements d'industrie chimique	22	1	21	0
Opérateur d'équipements d'industrie verrière	11	0	40	0
Garde-malade	4.769	4.304	2.821	2.626
Garde de personnes âgées	81	64	43	39
Garde au centre d'assistance sociale	2.988	2.687	514	486
Gardiennne d'enfant	1.087	1.078	335	334
Gardiennne en milieu social	454	411	443	423
Opticien mécanicien	5	2	1	0
Orthoptiste	55	54	0	0
Boulangier	4.938	447	1.777	160
Plasticien	10.726	8.395	2.432	1.892
Poseur de carrelage	1.909	1	1.032	1
Aide hôtelier	964	612	196	120

Audioprothésiste	294	240	141	114
Sauveteur médical	6.689	1.978	2.094	666
Conservateur-restaurateur de monuments historiques	21	11	36	14
Artisan du textile	31	17	8	4
Agriculteur	2.813	530	1.147	226
Boucher-charcutier	1.092	36	565	19
Vendeur	22.481	19.191	10.540	9.202
Menuisier	9.140	104	3.313	3
Serrurier	8.379	32	3.034	9
Danseur	1.114	988	96	77
Tapissier	1.343	27	545	10
Technicien d'administration	42.937	32.220	7.696	6.094
Technicien d'agrobusiness	11.342	4.878	3.770	1.658
Technicien analytique	2.174	1.565	385	273
Technicien d'architecture du paysage	19.441	14.550	3.366	2.346
Technicien archiviste	343	179	66	46
Technicien de contrôle automatique de circulation ferroviaire	11	0	0	0
Technicien avionique	366	19	70	4
Technicien en santé et sécurité au travail	29.853	14.746	4.647	1.795
Technicien de construction	40.534	4.010	6.766	645
Technicien en construction navale	210	1	62	3
Technicien en construction hydrotechnique	0	0	10	3
Technicien de procédés numériques en graphique	2.103	784	28	4
Technicien dentaire	1.906	1.297	431	302
Technicien routier	3.479	201	726	54
Technicien de routes et ponts ferroviaires	159	7	37	2
Technicien du son	8	0	0	0
Technicien économiste	67.590	49.402	18.784	13.411
Technicien d'exploitation de ports et terminaux	379	121	21	10
Technicien en électro-énergétique du transport ferroviaire	68	0	37	0
Technicien électronique	19.584	111	6.444	48
Technicien en électroradiologie	886	615	253	197
Technicien électricité	14.945	70	3.344	17
Technicien énergétique	73	0	0	0
Technicien pharmaceutique	12.035	10.852	3.608	3.308
Technicien d'exploitation du réseau gaz	123	13	0	0
Technicien géomètre	8.055	2.374	1.374	422
Technicien géologue	247	115	21	15
Technicien d'exploitation à ciel ouvert	260	5	35	0
Technicien de forage minier	454	33	82	2
Technicien d'exploitation minière souterraine	6.331	47	1.717	4
Technicien de vente	23.892	16.928	6.586	4.541
Technicien en élevage de chevaux	1.391	1.066	376	256
Technicien hôtellerie	48.748	38.213	10.423	8.036
Technicien métallurgiste	60	0	0	0
Technicien information scientifique	8	5	6	6
Technicien informatique	90.631	11.678	18.583	2.235
Technicien d'instruments de musique	94	41	15	3
Technicien en ingénierie d'environnement et amélioration	770	234	164	55

Technicien de librairie	172	138	7	5
Technicien forestier	3.785	740	1.085	178
Technicien logistique	31.807	12.614	4.079	1.460
Technicien masseur	8.352	5.536	2.505	1.771
Technicien mécanicien	43.969	406	13.782	88
Technicien mécanicien avion	932	20	105	6
Technicien mécanicien naval	495	1	98	1
Technicien en mécanisation agricole	6.406	239	1.426	9
Technicien mécatronique	14.920	109	3.106	33
Technicien en navigation maritime	816	134	119	16
Technicien de services touristiques	18.900	13.276	1.579	1.024
Technicien en fabrication de chaussures	3	3	14	10
Technicien en sécurité des personnes et la propriété	8.604	2.278	2.468	508
Technicien en protection de l'environnement	7.121	4.770	2.141	1.361
Technicien de moulage	74	7	0	0
Technicien jardinier	2 107	841	886	350
Technicien opticien	686	445	272	160
Technicien en organisation de la production de film et d'émissions télévisées	109	43	11	2
Technicien de publicité	10.690	6.825	1.002	575
Technicien d'organisation de services de gastronomie	19.229	13.026	3.775	2.305
Technicien orthopédiste	325	187	53	42
Technicien fabrication de papier	45	15	22	4
Technicien automobile	23.289	93	613	8
Technicien en imprimerie offset	1.667	589	579	177
Technicien pompier	985	51	412	17
Technicien de bureau	5.165	4.215	849	718
Technicien en traitement des matières solides	14	6	0	0
Technicien en transformation laitière	57	38	0	0
Technicien pompier	164	34	50	13
Technicien en comptabilité	9.259	7.452	1.790	1.563
Technicien agriculteur	17.041	3.319	5.794	1.033
Technicien de pêche en eaux intérieures	4	0	7	1
Technicien en transport transitaire	4.788	1.634	935	286
Technicien ornemaniste et tailleur de pierres	21	13	0	0
Technicien en technologie céramique	33	15	23	4
Technicien en technologie chimique	676	256	161	54
Technicien en technologie du bois	2.697	103	959	32
Technicien en technologie d'habillement	2.856	2.720	860	827
Technicien en technologie du verre	38	26	10	3
Technicien en technologie des produits en cuir	12	9	9	6
Technicien en technologie alimentaire	7.013	4.702	2.320	1.508
Technicien téléinformatique	6 792	244	1 235	57
Technicien en télécommunications	1 519	208	597	55
Technicien de transport routier	93	1	0	0
Technicien de transport ferroviaire	126	13	23	8
Technicien en tourisme rural	262	165	10	3
Technicien typhlo-informatique	8	3	0	0
Technicien d'exploitation en équipement audiovisuel	8	0	6	3
Technicien d'équipement sanitaire	2.576	134	516	17
Technicien des services de coiffeur	24.942	23.703	4.646	4.410

Technicien des services de beauté	25.817	25.530	8.509	8.472
Technicien des services de poste et financiers	101	80	67	55
Technicien des services de poste et de télécommunications	324	226	328	223
Technicien vétérinaire	2.938	2.019	549	337
Technicien de forage	335	1	51	0
Technicien en produits décoratifs textiles	113	91	0	0
Technicien en navigation en eaux intérieures	261	59	44	7
Technicien en alimentation et ménage	32.574	22.954	9.494	6.426
Technologue en travaux de finition (construction)	9.563	55	198	11
Thérapeute de thérapie par l'activité	1.490	1.343	456	416
Foreur des puits d'exploitation et puits géophysiques d'exploration	25	0	0	0
Poêlier	3	0	4	0
Horloger	5	0	0	0
Orfèvre-bijoutier	110	61	45	21
Total	1.183.047	528.730	292.043	130.286
30 septembre 2009				
Acteur de cirque	27	14	5	4
Acteur de théâtre musical	942	644	286	197
Animateur culturel	511	370	173	114
Assistant opérateur du son	468	39	94	10
Assistant à une personne handicapée	969	815	570	472
Assistante dentiste	1.614	1.598	475	472
Bétonnier-armaturier	565	0	265	0
Bibliothécaire	53	48	24	20
Tôlier	317	13	119	0
Carrossier-tôlier	3.517	5	918	0
Analyse chimique de l'environnement	149	107	80	53
Charpentier	427	0	82	1
Confiseur-pâtissier	10.172	6.184	3.036	1.700
Couvreur	407	0	82	0
Diététicien	269	236	82	75
Imprimeur	445	46	124	20
Economique-administratif	14.908	9.942	9.391	6.553
Expérimental	334	224	159	111
Électromécanicien	3.546	37	957	1
Électromécanicien en véhicules automobiles	6.746	4	1.704	0
Electronique	219	18	190	7
Electrotechnique	118	5	94	0
Électricien	7.277	12	1.719	1
Fleuriste	351	330	34	34
Photographe	445	283	135	81
Technicien photo	3.012	1.819	460	221
Coiffeur	25.525	23.699	5.800	5.344
Mineur d'extraction, mines souterraines	1.259	45	256	0
Hygiéniste dentaire	731	721	158	158
Autre	11.627	8.280	7.093	4.998
Relieur	567	224	181	65
Maroquinier	57	36	44	32
Tailleur de pierre	152	0	25	0
Serveur	6.142	3.744	1.005	517
Ramoneur	16	0	4	0

Facteur et accordeur d'instruments de musique	22	8	13	3
Vannier-mandrier	37	18	4	2
Forgeron	44	0	11	0
Tailleur	1.401	1.261	735	674
création de vêtements	394	370	263	240
aménagement de l'environnement	2.626	1 803	2.274	1.467
Cuisinier	18.301	7.005	3.584	1.247
Cuisinier restauration rapide	30.760	15.447	12.963	6.695
Vernisseur	2.539	3	764	1
Exploitation forestière et technologie du bois	217	89	174	45
Peintre-poseur du papier peint	3.010	62	1.295	24
techniques de fabrication mécanique	81	7	94	9
Technicien mécanique en automatisme industriel et outillage de précision	198	0	61	0
Mécanicien de machines et équipements routiers	39	0	12	0
Mécanicien automobile	42.039	227	10.590	4
Mécanicien de précision	174	1	63	0
Mécanicien-monteur de machines et d'équipements industriels	3.658	14	1.183	2
Mécanicien-opérateur de véhicules et machines agricoles	4.507	13	1.419	1
Mécatronique	280	12	461	15
Modéliste mouleur	4	0	14	0
Monteur d'installations au gaz	7	0	1	0
Monteur d'installations et d'équipements sanitaires	6.028	2	1.566	1
Monteur d'isolations (bâtiment)	327	0	93	0
Monteur coque	328	0	123	0
Monteur bâtiment-construction	228	0	26	0
Monteur mécatronique	970	9	188	0
Monteur de réseaux et d'équipements de télécommunications	139	3	38	1
Monteur de réseaux communaux	3	0	0	0
Monteur de réseaux de canalisations	34	0	16	0
Monteur électronique	2.256	23	834	13
Monteur installateur d'équipements techniques en construction rurale	100	0	25	0
Maçon	12.207	58	2.655	0
Musicien	67.856	41.643	8.657	5.431
Ouvrier en fabrication de chaussures	44	19	44	9
Jardinier	1.969	763	874	302
Opérateur de machines et d'équipements en travail des métaux	38	0	14	0
Opérateur de machines et d'équipements métallurgiques	0	0	0	0
Opérateur de machines et d'équipements de moulage	19	0	29	0
Opérateur de machines et d'équipements d'industrie alimentaire	108	15	37	14
Opérateur de machinerie forestière	11	0	12	0
Opérateur de machines d'industrie textile	61	19	7	2
Opérateur de fraiseuse à usiner des métaux	3.695	15	999	8
Opérateur d'équipements d'industrie céramique	22	9	12	11
Opérateur d'équipements d'industrie chimique	36	0	21	0
Opérateur d'équipements d'industrie verrière	53	0	31	0
Garde-malade	3.898	3.490	1.775	1.609
Garde au centre d'assistance sociale	2.132	1.900	992	898
Gardiennne d'enfant	957	953	319	290
Gardiennne en milieu social	620	579	413	384
Opticien mécanicien	4	2	1	1

Orthoptiste	0	0	15	14
Boulangier	5.518	560	2.300	164
Plasticien	10.688	8.361	2.410	1.845
Poseur de carrelage	2.396	3	1.199	0
Aide hôtelier	819	522	158	94
Audioprothésiste	162	139	51	45
Apiculteur	21	3	0	0
Sauveteur médical	6.367	1.910	2.234	605
Conservateur-restaurateur de monuments historiques	57	22	38	12
Artisan du textile	29	16	11	7
agro-alimentaire	293	129	297	153
Agriculteur	3.872	769	1.436	286
Artisanat artistique et utilitaire en métaux	152	77	55	26
Boucher-charcutier	1.478	86	763	36
Social	11.533	9.803	5.096	4.474
Vendeur	24.248	20.800	10.384	9.010
Menuisier	10.308	114	3.151	5
Serrurier	9.577	32	2.341	9
Danseur	1.132	980	73	62
Tapissier	1.562	30	539	12
Technicien d'administration	38.970	26.958	6.705	5.069
Technicien d'agrobusiness	13.055	5.741	4.074	1 820
Technicien analytique	2.016	1.441	339	241
Technicien d'architecture du paysage	18.098	13.265	2.679	1.757
Technicien archiviste	368	164	56	36
Technicien de contrôle automatique de circulation ferroviaire	13	0	0	0
Technicien avionique	350	18	55	0
Technicien en santé et sécurité au travail	22.629	9.377	4.003	1.402
Technicien de construction	39.374	3.552	5.857	526
Technicien en construction navale	369	10	33	0
Technicien en construction hydrotechnique	10	3	0	0
Technicien de procédés numériques en graphique	1.273	435	0	0
Technicien dentaire	1.771	1.215	580	404
Technicien routier	3.543	205	542	36
Technicien de routes et ponts ferroviaires	143	6	9	0
Technicien du son	8	0	0	0
Technicien économiste	74.399	53.672	20.301	14.294
Technicien d'exploitation de ports et terminaux	199	66	47	18
Technicien en électro-énergétique du transport ferroviaire	161	6	22	0
Technicien électronique	22.985	115	7.443	32
Technicien en électroradiologie	719	507	283	208
Technicien électricité	15.394	64	3.724	15
Technicien pharmaceutique	10.014	9.036	2.998	2.764
Technicien géomètre	7.070	2.049	1.211	344
Technicien géologue	215	102	23	8
Technicien mines à ciel ouvert	132	1	14	0
Technicien de forage minier	292	19	108	7
Technicien d'exploitation minière souterraine	6.460	26	1.086	3
Technicien de vente	27.088	18.951	7.468	5.214
Technicien en élevage de chevaux	1.701	1.178	404	259
Technicien hôtellerie	49.996	38.383	9.443	7.056

Technicien métallurgiste	29	0	0	0
Technicien information scientifique	17	14	0	0
Technicien informatique	91.559	11.002	16.283	2 160
Technicien d'instruments de musique	96	40	11	8
Technicien en ingénierie d'environnement et amélioration	817	243	251	74
Technicien de librairie	127	96	17	13
Technicien forestier	4.165	756	1.137	181
Technicien logistique	26.345	9.561	2.857	1.043
Technicien masseur	7.469	4.861	2.728	1.884
Technicien mécanicien	53.549	420	15.275	141
Technicien mécanicien avion	770	15	61	0
Technicien mécanicien naval	493	3	76	0
Technicien en mécanisation agricole	6.484	278	1.555	26
Technicien mécatronique	14.489	72	2.327	11
Technicien en navigation maritime	765	131	108	13
Technicien de services touristiques	16.224	10.254	1.774	1.092
Technicien en fabrication de chaussures	19	13	7	5
Technicien en sécurité des personnes et la propriété	9.668	2.051	2.965	522
Technicien en protection de l'environnement	8.252	5.503	2.706	1.597
Technicien de moulage	60	1	0	0
Technicien jardinier	2.663	1.035	821	291
Technicien opticien	696	435	338	204
Technicien en organisation de la production de film et d'émissions télévisées	99	29	18	6
Technicien de publicité	7.193	4 164	1.005	578
Technicien d'organisation de services de gastronomie	18.412	12.038	3.682	2.145
Technicien orthopédiste	293	178	48	25
Technicien fabrication de papier	70	20	33	5
Technicien automobile	17.184	258	519	3
Technicien en imprimerie offset	2.108	741	602	188
Technicien pompier	459	31	238	10
Technicien de bureau	4.754	3 603	783	632
Technicien en transformation laitière	44	31	0	0
Technicien apiculteur	189	42	60	11
Technicien en comptabilité	7 297	5.665	1.556	1 338
Technicien en réalisation de son	17	2	0	0
Technicien agriculteur	17.265	2.946	5.673	1.144
Technicien de pêche en eaux intérieures	11	1	26	1
Technicien en transport transitaire	4.452	1.263	920	230
Technicien en technologie céramique	59	23	54	27
Technicien en technologie chimique	681	240	71	27
Technicien en technologie du bois	3.315	148	1.077	54
Technicien en technologie d'habillement	3.237	3.091	1.001	956
Technicien en technologie du verre	50	20	23	8
Technicien en technologie des produits en cuir	28	20	10	8
Technicien en technologie alimentaire	8.604	5.583	2.809	1.722
Technicien téléinformatique	6.699	247	1.032	37
Technicien en télécommunications	2.077	259	781	62
Technicien de transport ferroviaire	61	8	36	10
Technicien en tourisme rural	243	145	0	0
Technicien d'exploitation en équipement audiovisuel	10	0	18	1

Technicien d'équipement sanitaire	2.553	132	550	7
Technicien des services de coiffeur	21.821	20.742	4.039	3.848
Technicien des services de beauté	24.397	24.224	7.786	7.754
Technicien des services de poste et financiers	199	144	21	15
Technicien des services de poste et de télécommunications	611	424	251	172
Technicien vétérinaire	2.331	1.490	479	216
Technicien de forage	310	0	38	0
Technicien en produits décoratifs textiles	0	0	7	7
Technicien en navigation en eaux intérieures	272	60	65	12
Technicien technicien en alimentation et ménage	35.756	24.743	10.241	6.542
Technologue en travaux de finition (construction)	6.452	41	107	2
Thérapeute de thérapie par l'activité	1.257	1.114	704	635
en transport transitaire	925	125	635	102
en services et économie	6.066	4.437	3.888	2.870
gestion de l'information	16.634	7.560	11.213	4.655
Poêlier	5	0	2	0
Horloger	5	0	0	0
Orfèvre-bijoutier	107	55	46	24
Total	1.236.760	539.176	317.105	144.390
30 septembre 2008				
Assistant opérateur du son	439	41	81	6
Acteur de cirque	30	13	4	3
Acteur de théâtre musical	908	585	247	170
Animateur culturel	487	340	152	89
Assistant à une personne handicapée	984	742	710	623
Assistante dentiste	577	572	276	273
Bétonnier-armaturier	724	1	143	0
Bibliothécaire	55	48	24	22
Tôlier	324	12	83	1
Carrossier-tôlier	3.554	38	948	0
Charpentier	395	1	60	0
Confiseur-pâtissier	10.700	6.378	3.160	1.687
Couvreur	405	0	94	0
Diététicien	326	267	242	216
Imprimeur	523	76	101	9
Expérimental	1.090	576	575	385
Électromécanicien	3.773	57	803	2
Électromécanicien en véhicules automobiles	6.701	5	1.469	4
Électricien	6.640	15	1.554	6
Fleuriste	107	86	16	15
Photographe	344	215	105	54
Technicien photo	2.669	1.234	419	209
Coiffeur	23.319	21.568	4.736	4.336
Mineur d'extraction, mines souterraines	1.194	3	76	0
Hygiéniste dentaire	441	439	182	181
Autre	15.498	8.614	8.469	5.343
Relieur	528	211	150	57
Maroquinier	98	69	36	20
Tailleur de pierre	135	0	53	0
Serveur	5.759	3.369	1.061	532
Ramoneur	11	0	5	0

Facteur et accordeur d'instruments de musique	35	12	5	0
Vannier-mandrier	31	17	31	13
Forgeron	37	0	8	0
Tailleur	2.019	1 787	837	773
Cuisinier	18.857	6 813	2.995	1.079
Cuisinier restauration rapide	32.254	16 336	12.830	6.086
Vernisseur	2.279	4	702	0
Peintre-poseur du papier peint	3.169	65	1.153	37
Technicien mécanique en automatisme industriel et outillage de précision	253	0	144	2
Mécanicien de machines et équipements routiers	7	0	12	0
Mécanicien automobile	41.226	162	9.980	16
Mécanicien de précision	196	0	60	0
Mécanicien-monteur de machines et d'équipements industriels	4.219	17	946	10
Mécanicien-opérateur de véhicules et machines agricoles	5.010	28	1.361	3
Modéliste mouleur	17	0	10	0
Monteur d'installations au gaz	8	0	1	0
Monteur d'installations et d'équipements sanitaires	6.167	1	1.145	1
Monteur d'isolations (bâtiment)	308	0	66	0
Monteur coque	510	0	135	0
Monteur bâtiment-construction	215	0	24	0
Monteur mécatronique	857	6	72	0
Monteur des réseaux et des équipements de télécommunications	163	4	48	0
Monteur de réseaux communaux	4	0	4	0
Monteur de réseaux de canalisations	52	0	16	0
Monteur électronique	2.688	32	834	2
Monteur installateur d'équipements techniques en construction rurale	92	0	13	0
Maçon	12.563	45	1.966	1
Musicien	65.893	40.416	8.629	5.397
Ouvrier en fabrication de chaussures	72	16	54	13
Jardinier	3.133	1.073	1.198	436
Opérateur de machines et d'équipements en travail des métaux	44	0	12	0
Opérateur de machines et d'équipements métallurgiques	1	0	0	0
Opérateur de machines et d'équipements de moulage	48	0	15	0
Opérateur de machines et d'équipements d'industrie alimentaire	124	30	25	8
Opérateur de machinerie forestière	31	0	32	0
Opérateur de machines d'industrie textile	71	25	19	13
Opérateur de fraiseuse à usiner des métaux	3.930	16	719	1
Opérateur d'équipements d'industrie céramique	55	32	21	7
Opérateur d'équipements d'industrie chimique	64	0	8	0
Opérateur d'équipements d'industrie verrière	90	0	67	0
Garde-malade	2.874	2.349	110	104
Garde au centre d'assistance sociale	2.062	1.745	1.467	1.297
Gardiennne d'enfant	758	740	432	430
Gardiennne en milieu social	669	556	619	581
Opticien mécanicien	5	3	7	4
Orthoptiste	15	14	6	6
Boulangier	6.837	655	2.827	156
Plasticien	10.709	8.198	2.344	1.767
Poseur de carrelage	2.850	2	907	0
Aide hôtelier	683	441	87	67

Audioprothésiste	302	251	81	61
Sauveteur médical	5.966	1.737	2.122	638
Conservateur-restaurateur de monuments historiques	81	19	25	9
Artisan du textile	35	20	10	7
Agriculteur	4.927	910	1.208	251
Pêcheur en eaux intérieures	204	30	74	11
Boucher-charcutier	2.070	119	856	32
Vendeur	25.134	21.572	10.173	8.604
Menuisier	11.479	238	3.210	9
Serrurier	9.759	26	2.112	2
Danseur	1.166	991	59	48
Tapissier	1.850	52	503	12
Technicien d'administration	44.203	21.877	7.443	5.673
Technicien d'agrobusiness	15.981	6.705	4.462	1.962
Technicien analytique	1.841	1.322	298	214
Technicien architecte	717	536	18	13
Technicien d'architecture du paysage	15.756	10.899	2.209	1.390
Technicien archiviste	374	127	26	19
Technicien de contrôle automatique de circulation ferroviaire	29	1	4	1
Technicien avionique	310	14	61	3
Technicien en santé et sécurité au travail	23.255	5.092	3.805	1.292
Technicien de construction	40.811	3.273	6.041	644
Technicien en construction navale	445	2	52	0
Technicien en construction hydrotechnique	11	3	26	13
Technicien de procédés numériques en graphique	454	138	0	0
Technicien dentaire	1.718	1.170	446	307
Technicien routier	3.541	243	628	43
Technicien de routes et ponts ferroviaires	212	11	32	4
Technicien économiste	84.405	58.428	22.088	15.366
Technicien d'exploitation de ports et terminaux	64	17	40	25
Technicien en électro-énergétique du transport ferroviaire	92	0	17	0
Technicien électronique	28.363	323	10.137	144
Technicien en électronique médicale	0	0	11	0
Technicien en électroradiologie	700	498	382	281
Technicien électricité	17.126	240	4.289	44
Technicien pharmaceutique	8.057	7.275	3.257	2.911
Technicien de physiothérapie	0	0	23	17
Technicien géomètre	6.529	1.808	1.083	314
Technicien géologue	188	83	28	11
Technicien mines à ciel ouvert	114	1	19	1
Technicien de forage minier	252	18	0	0
Technicien d'exploitation minière souterraine	6.072	12	464	2
Technicien de vente	31.791	20.991	9.176	6.559
Technicien en élevage de chevaux	1.792	1.121	468	287
Technicien hôtellerie	53.466	37.733	9.135	6.774
Technicien information scientifique	43	29	8	5
Technicien informatique	108.110	11.435	12.248	2.145
Technicien d'instruments de musique	84	37	9	3
Technicien en ingénierie d'environnement et amélioration	914	256	370	124
Technicien de librairie	116	82	35	22
Technicien forestier	4.339	750	1.182	180

Technicien logistique	27.696	7.562	1.558	558
Technicien masseur	7.086	4.584	2.792	1.899
Technicien mécanicien	65.733	530	16.717	105
Technicien mécanicien avion	620	10	49	0
Technicien mécanicien naval	470	2	95	1
Technicien en mécanisation agricole	6.789	153	1.468	24
Technicien mécatronique	13.909	62	1.023	4
Technicien en navigation maritime	693	102	103	19
Technicien de services touristiques	21.133	7.591	2.816	1.756
Technicien en fabrication de chaussures	35	26	23	10
Technicien en sécurité des personnes et la propriété	13.620	1.691	4.352	744
Technicien en protection de l'environnement	10.335	6.376	3.021	1.777
Technicien de moulage	50	1	26	0
Technicien jardinier	2.658	1.049	869	347
Technicien opticien	672	393	163	77
Technicien en organisation de la production de film et d'émissions télévisées	39	13	0	0
Technicien de publicité	6.846	2.598	1.122	627
Technicien d'organisation de services de gastronomie	17.818	11.012	3.952	2.214
Technicien orthopédiste	247	159	58	33
Technicien fabrication de papier	105	26	0	0
Technicien automobile	9.652	38	386	0
Technicien en imprimerie offset	2.579	827	635	164
Technicien de bureau	6.076	3.230	1.004	793
Technicien en transformation laitière	26	19	0	0
Technicien apiculteur	235	43	77	14
Technicien en comptabilité	8.449	5.151	2.077	1.670
Technicien agriculteur	20.537	3.132	5.234	1.065
Technicien de pêche en eaux intérieures	41	3	32	3
Technicien en transport transitaire	5.774	1.139	935	247
Technicien en technologies céramique	140	68	24	18
Technicien en technologies chimique	681	249	77	36
Technicien en technologie du bois	4.536	149	1.200	83
Technicien en technologie d'habillement	4.044	3.850	1.253	1.193
Technicien en technologie du verre	97	23	29	11
Technicien en technologie des produits en cuir	29	21	26	21
Technicien en technologie alimentaire	10.592	6.514	3.067	1.823
Technicien téléinformatique	6.201	220	100	11
Technicien en télécommunications	2.690	283	1.452	108
Technicien de transport routier	0	0	27	0
Technicien de transport ferroviaire	81	11	59	19
Technicien en tourisme rural	182	64	0	0
Technicien d'exploitation en équipement audiovisuel	126	5	21	0
Technicien d'équipement sanitaire	2.733	101	629	9
Technicien des services de coiffeur	18.119	16.880	2.785	2.628
Technicien des services de beauté	22.640	22.318	7.911	7.873
Technicien des services de poste et de télécommunications	1.016	698	377	224
Technicien vétérinaire	2.009	1.152	407	205
Technicien de forage	275	0	31	0
Technicien en produits décoratifs textiles	13	13	8	7
Technicien des textiles	0	0	21	20

Technicien en navigation en eaux intérieures	265	48	66	11
Technicien technicien en alimentation et ménage	40.624	26.851	10.477	6.721
Technologue en travaux de finition (construction)	3.355	22	3	0
Thérapeute de thérapie par l'activité	1.432	1.218	1.157	1.047
Poêlier	6	0	1	0
Horloger	4	0	1	0
Orfèvre-bijoutier	129	67	33	7
Total	1.260.182	484.077	283.319	125.256
30 septembre 2007				
Acteur de cirque	19	14	3	3
Acteur de théâtre musical	830	514	262	169
Animateur culturel	574	358	273	164
Assistant opérateur du son	277	19	58	2
Assistant à une personne handicapée	1.239	1.000	1.008	873
Assistante dentiste	339	324	231	228
Bétonnier-armaturier	514	1	79	0
Bibliothécaire	319	290	356	331
Tôlier	304	48	66	0
Carrossier-tôlier	2.945	2	890	0
Charpentier	334	1	47	0
Confiseur-pâtissier	10.348	5.741	2.801	1.419
Couvreur	346	0	83	0
Diététicien	433	374	336	280
Imprimeur	329	30	117	9
Expérimental	156	73	78	42
Électromécanicien	3.119	10	820	2
Électromécanicien en véhicules automobiles	5.912	4	1.377	1
Électricien	5.584	14	1.479	3
Fleuriste	39	39	0	0
Photographe	243	137	65	36
Technicien photo	1.592	740	278	140
Coiffeur	28.802	16.369	3.918	3.536
Tanneur des cuirs	0	0	1	0
Mineur d'extraction par forage	0	0	0	0
Mineur d'extraction, mine souterraine	102	0	0	0
Mineur d'extraction, mine à ciel ouvert	0	0	0	0
Hygiéniste dentaire	393	390	172	171
Autre	30.545	16.498	11.142	6.875
Instructeur d'hygiène	0	0	0	0
Relieur	542	185	184	57
Maroquinier	116	76	46	19
Tailleur de pierre	127	0	34	0
Serveur	4.838	2.506	687	321
Ramoneur	7	0	2	0
Facteur et accordeur d'instruments de musique	38	7	12	3
Vannier-mandrier	55	27	23	10
Forgeron	40	0	8	0
Tailleur	2.103	1.876	897	784
Cuisinier	14.880	5.166	2.077	806
Cuisinier restauration rapide	29.531	14.368	10.564	5.013
Fourreur	1	0	0	0

Vernisseur	1.574	32	470	0
Peintre-poseur du papier peint	2.939	97	865	32
Technicien mécanique en automatisme industriel et outillage de précision	131	4	29	3
Mécanicien de machines et équipements routiers	77	0	23	0
Mécanicien automobile	36.880	171	8.970	5
Mécanicien de précision	146	0	15	0
Mécanicien-monteur de machines et d'équipements industriels	3.915	24	1.055	1
Mécanicien-opérateur de véhicules et machines agricoles	4.556	12	1.280	1
Modéliste mouleur	25	0	0	0
Monteur en construction hydrotechnique	0	0	0	0
Monteur d'installations au gaz	7	0	2	0
Monteur d'installations et d'équipements sanitaires	4.809	1	808	0
Monteur d'instruments de musique	0	0	0	0
Monteur d'isolations (bâtiment)	298	0	33	0
Monteur coque	453	0	49	0
Monteur bâtiment-construction	149	0	9	0
Monteur mécatronique	586	1	21	0
Monteur de pavage ferroviaire	0	0	0	0
Monteur des réseaux et des équipements de télécommunications	156	4	52	2
Monteur de réseaux communaux	7	0	4	0
Monteur de réseaux de canalisations	0	0	0	0
Monteur électronique	2.450	23	669	8
Monteur installateur d'équipements techniques en construction rurale	92	0	0	0
Maçon	10.021	5	1.271	6
Musicien	48.961	30.630	6.461	4.179
Ouvrier en fabrication de chaussures	108	27	62	21
Jardinier	3.183	1.057	1.095	361
Opérateur du son	0	0	0	0
Opérateur de machines et d'équipements en travail des métaux	10	0	0	0
Opérateur de machines et d'équipements métallurgiques	0	0	0	0
Opérateur de machines et d'équipements de moulage	60	0	9	0
Opérateur de machines et d'équipements d'industrie alimentaire	107	31	94	52
Opérateur de machinerie forestière	49	0	29	0
Opérateur de machines d'industrie textile	64	28	35	12
Opérateur de fraiseuse à usiner des métaux	2.870	4	450	2
Opérateur d'équipements d'industrie céramique	62	33	23	6
Opérateur d'équipements d'industrie chimique	60	0	11	2
Opérateur d'équipements d'industrie verrière	160	1	78	5
Garde-malade	156	148	0	0
Garde au centre d'assistance sociale	3.071	2.642	1.352	1.171
Gardiennne d'enfant	820	814	467	465
Gardiennne en milieu social	1.080	946	1.171	1.110
Opticien mécanicien	8	6	8	5
Orthoptiste	27	26	44	41
Boulangier	7.686	629	2.959	149
Infirmière	0	0	0	0
Plasticien	9.061	6.746	2.122	1.571
Sage femme	0	0	0	0
Poseur de carrelage	2.467	0	716	0
Aide hôtelier	486	317	14	7

Travailleur social	2.248	1.904	353	306
Audioprothésiste	227	176	84	70
Apiculteur	0	0	0	0
Sauveteur médical	5.473	1.553	1.877	466
Réalisateur de son	0	0	0	0
Conservateur-restaurateur de monuments historiques	116	30	43	20
Artisan du textile	22	13	8	7
Agriculteur	5.784	1.128	1.329	363
Pêcheur en eaux intérieures	9	1	8	1
Boucher-charcutier	2.366	102	758	33
Vendeur	22.742	19.031	9.282	7.746
Menuisier	11.086	153	3.141	14
Serrurier	8.611	60	1.889	5
Danseur	1.160	960	631	476
Tapissier	1.824	46	510	14
Technicien d'administration	33.518	18.857	6.620	5.226
Technicien d'agrobusiness	16.384	6.939	3.977	1.758
Technicien analytique	1.058	759	253	184
Technicien en analytique médicale	0	0	0	0
Technicien architecte	521	393	15	14
Technicien d'architecture du paysage	11.543	7.725	952	559
Technicien archiviste	199	105	69	41
Technicien de contrôle automatique de circulation ferroviaire	25	1	60	3
Technicien avionique	212	7	0	0
Technicien en santé et sécurité au travail	15.966	4.266	3.109	1.177
Technicien de construction	32.547	2.961	5.038	533
Technicien en construction navale	363	3	31	0
Technicien en construction hydrotechnique	39	16	28	6
Technicien de procédés numériques en graphique	0	0	0	0
Technicien dentaire	1.960	888	372	217
Technicien routier	2.986	193	631	38
Technicien de routes et ponts ferroviaires	81	7	30	1
Technicien économiste	81.697	56.004	21.107	14.832
Technicien d'exploitation de ports et terminaux	0	0	0	0
Technicien en électro-énergétique du transport ferroviaire	106	0	0	0
Technicien électronique	27.573	179	8.331	112
Technicien en électronique médicale	13	0	48	17
Technicien en électroradiologie	798	557	375	269
Technicien électricité	15.173	200	3.693	32
Technicien pharmaceutique	6.967	6.217	2.778	2.439
Technicien de physiothérapie	0	0	686	498
Technicien tanneur	0	0	0	0
Technicien géomètre	5.228	1.415	947	233
Technicien géophysique	0	0	0	0
Technicien géologue	162	68	55	31
Technicien mines à ciel ouvert	112	1	16	0
Technicien de forage minier	171	8	0	0
Technicien d'exploitation minière souterraine	1.647	2	247	0
Technicien de vente	31.510	20.967	9.365	6.732
Technicien en élevage de chevaux	1.579	952	294	197
Technicien hôtellerie	44.647	31.372	6.526	4.916

Technicien métallurgiste	0	0	0	0
Technicien hydrologue	0	0	0	0
Technicien information scientifique	69	42	45	24
Technicien informatique	84.041	11.208	11.498	2.296
Technicien d'instruments de musique	74	30	10	5
Technicien en ingénierie d'environnement et amélioration	1.088	318	392	128
Technicien de librairie	96	73	85	65
Technicien forestier	4.668	747	983	146
Technicien logistique	14.681	4 316	618	243
Technicien masseur	7.151	4.580	2.137	1.403
Technicien mécanicien	69.670	467	13.565	95
Technicien mécanicien avion	314	3	31	0
Technicien mécanicien naval	465	3	94	0
Technicien en mécanisation agricole	6.900	170	1.199	43
Technicien mécatronique	9.646	44	285	4
Technicien en météorologie	0	0	0	0
Technicien en navigation maritime	640	89	72	21
Technicien de services touristiques	14.843	6.156	3.182	2.120
Technicien en fabrication de chaussures	68	37	8	0
Technicien en sécurité des personnes et la propriété	15.457	2.136	5.126	800
Technicien en protection de l'environnement	9.916	5.936	2.302	1.320
Technicien de moulage	49	1	0	0
Technicien jardinier	3.076	1.143	660	261
Technicien opticien	538	298	169	109
Technicien en organisation de la production de film et d'émissions télévisées	25	8	6	4
Technicien de publicité	4.748	1.973	1.078	622
Technicien d'organisation de services de gastronomie	16.070	9.345	3.703	2.111
Technicien orthopédiste	259	150	47	24
Technicien fabrication de papier	108	25	0	0
Technicien automobile	1.246	3	26	0
Technicien en imprimerie offset	3.028	906	554	149
Technicien pompier	0	0	0	0
Technicien de bureau	4.155	2.527	935	695
Technicien en transformation laitière	0	0	0	0
Technicien apiculteur	214	47	67	20
Technicien en comptabilité	7.810	5.228	2.446	2.053
Technicien agriculteur	19.087	3.472	3.423	775
Technicien de pêche en eaux intérieures	83	8	17	0
Technicien de pêche maritime	0	0	0	0
Technicien en transport transitaire	4.260	861	785	207
Technicien en technologies céramiques	138	63	27	14
Technicien en technologies chimiques	537	237	44	18
Technicien en technologie du bois	5.017	204	895	57
Technicien en technologie d'habillement	3.887	3 634	1.176	1.138
Technicien en technologie du verre	73	19	34	6
Technicien en technologie des produits en cuir	68	50	13	9
Technicien en technologie alimentaire	11.436	6.741	2.565	1.602
Technicien téléinformatique	4.200	183	90	33
Technicien en télécommunications	2.886	194	1.045	110
Technicien de transport routier	106	2	22	2

Technicien de transport ferroviaire	69	23	24	5
Technicien en tourisme rural	0	0	0	0
Technicien d'exploitation en équipement audiovisuel	55	4	0	0
Technicien d'équipement sanitaire	2.516	77	444	10
Technicien des services de coiffeur	13.458	12.479	1.800	1.710
Technicien des services de beauté	20.711	20.392	6.254	6.242
Technicien des services de poste et financiers	215	140	61	31
Technicien des services de poste et de télécommunications	965	589	254	114
Technicien vétérinaire	1.793	907	376	162
Technicien de forage	159	0	0	0
Technicien en produits décoratifs textiles	23	22	16	16
Technicien des textiles	21	20	42	31
Technicien en navigation en eaux intérieures	283	51	57	9
Technicien technicien en alimentation et ménage	39.700	25.376	8.981	5.789
Technologue en travaux de finition (construction)	165	3	1.735	8
Thérapeute de thérapie par l'activité	2.283	1.989	1.168	1.054
Poêlier	7	0	0	0
Horloger	2	1	3	0
Orfèvre-bijoutier	104	30	31	8
Total	1.109.615	433.659	251.570	114.021

Enseignants de formation professionnelle et instructeurs de formation professionnelle pratique

Type d'école	Enseignants		Année scolaire 2008/2009	Année scolaire 2009/2010
Ecole de formation professionnelle initiale	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	12.908	8.068
		Nombre d'emplois	7.524,05	7.539,52
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	145	207
		Nombre d'emplois	112,56	192,38
Lycée professionnel	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	2.660	730
		Nombre d'emplois	756,36	503,90
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	3	9
		Nombre d'emplois	0,81	6,19
Lycée technique	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	25.252	21.395
		Nombre d'emplois	17.735,80	18.294,36
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	157	288
		Nombre d'emplois	98,01	225,11
Lycée technique complémentaire pour diplômés des écoles de formation professionnelle initiale	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	4.257	653
		Nombre d'emplois	858,01	715,37
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	15	14
		Nombre d'emplois	4,7	9,81
Ecoles post-bac	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	21.106	13.689
		Nombre d'emplois	8 116,42	7 343,71
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	362	351
		Nombre d'emplois	150,48	220,72
Ecoles artistiques	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	10.364	10 285
		Nombre d'emplois	10.965,35	11.198,01
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	32	89
		Nombre d'emplois	19,08	67,30
Collèges	Enseignants de formation	Nombre de personnes	822	732

	professionnelle	Nombre d'emplois	462,90	397,28
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	0	7
		Nombre d'emplois	0,00	5,88
Total	Enseignants de formation professionnelle	Nombre de personnes	77.369	55.552
		Nombre d'emplois	46.418,89	45.992,15
	Dont les instructeurs de formation professionnelle pratique	Nombre de personnes	714	965
		Nombre d'emplois	385,64	727,39

Participants des OHP

		Année scolaire 2006/2007	Année scolaire 2007/2008	Année scolaire 2008/2009	Année scolaire 2009/2010
Suivant l'adaptation professionnelle		29.246	31.876	32.289	33.903
	Dont				
	adaptation à exercer un travail déterminé	12.007	13.503	14.132	15.299
	apprentissage du métier sous forme des activités scolaires	15.068	16.071	15.796	16.359
	Cycle de formation de 3 ans	9.9419	9.880	9.878	10.246
	Cycle de formation de 2 ans	5.649	6.191	5.917	6.113
	Apprentissage du métier sous forme des activités extrascolaires – apprentissage artisanal du métier	2.171	2.302	2.362	2.245
Suivant des cours					
Nombre de cours		623	435	471	506
Nombre de participants		6.625	5.152	5.590	5.349
	Dont				
	participants des OHP	1.842	1.458	1.648	1.633
	chômeurs	1.900	1.234	1.439	1.167
	autres	2.883	2.460	2.503	2.549

Types de cours les plus populaires réalisés par les OHP

2007	
Cours professionnels, de réadaptation et supplémentaires selon la classification du Ministère de l'Education Nationale	Vendeur, agriculteur, jardinier, électromécanicien en véhicules automobiles
Cours en dehors de la classification du Ministère de l'Education Nationale	Langues, chauffeur des chariots élévateurs, utilisation d'un ordinateur, soudeur
2008	
Cours professionnels, de réadaptation et supplémentaires selon la classification du Ministère de l'Education Nationale	Vendeur, apiculteur, agriculteur, jardinier, électromécanicien en véhicules automobiles, monteur d'installations et d'équipements sanitaires
Cours en dehors de la classification du Ministère de l'Education Nationale	Visagisme, barman/serveur, formation de base en utilisation d'un ordinateur, formation pratique de pizzaiolo
2009	
Cours professionnels, de réadaptation et supplémentaires selon la classification du Ministère de l'Education Nationale	Cuisinier restauration rapide, coiffeur, vendeur, mécanicien automobile
Cours en dehors de la classification du Ministère de l'Education Nationale	Visagisme, barman/serveur, ABC de l'entreprise avec formation de base en utilisation d'un ordinateur
2010	
Cours professionnels, de réadaptation et supplémentaires selon la classification du Ministère de l'Education Nationale	Cuisinier restauration rapide, coiffeur, vendeur, mécanicien automobile, menuisier
Cours en dehors de la classification du Ministère de l'Education Nationale	Barman/serveur, formation de base en utilisation d'un ordinateur, formation pratique de pizzaiolo

Participants des OHP suivant la formation professionnelle, professions le plus populaires

	Année scolaire 2006/2007	Année scolaire 2007/2008	Année scolaire 2008/2009	Année scolaire 2009/2010
Cuisinier restauration rapide	4.611	4.583	4.669	5.704
Coiffeur	1.588	1.945	2.210	2.820
Vendeur	4.716	4.667	4.527	4.809
Maçon	1.727	1.927	2.278	2.677
Serrurier	1.718	1.713	1.802	1.706
Mécanicien automobile	3.875	4.160	4.443	4.683
Confiseur-pâtissier	1.244	1.315	1.387	1.407
Boulangier	2.104	1.818	1.593	1.540
Menuisier	1.958	1.982	1.985	1.794
Boucher-charcutier	496	-	-	-
Monteur d'installations sanitaires	-	537	557	786

Projets mis en œuvre par les OHP (formations professionnelles, réorientation et amélioration de capacités et de qualifications professionnelles)

Titre du projet		Nombre de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires suivant la formation professionnelle	Coût du projet
18-24. Temps pour l'autonomie	2007	2.995	2.995	32.778.375,27
Formation Pratique Emploi Développement	2008	2.998	1.500	17.245.536,00
Formation du personnel des OHP	2008	756	756	956.010,68
Formation Pratique Emploi Développement 2ème édition	2009	2.498	1.250	18.000.000,00
Formation Pratique Emploi Développement 3ème édition	2010	2.523	1.250	14.84147,77
Académie de Connaissances des Jeunes	2010	449	449	1.966.206,71
Qualifications modernes du personnel des OHP	2010	829	829	930.690,03

ARTICLE 15 – DROIT DES PERSONNES PHYSIQUEMENT OU MENTALEMENT DIMINUÉES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

ARTICLE 15 ALINEA 1

A la réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 2008, la Pologne a procédé à une déclaration suivante:

« La Pologne reconnaît l'interprétation du Comité des Experts Indépendants, présentée dans le formulaire et dans Digest de jurisprudence, comme une ligne directrice pour définir la portée des obligations des Etats résultant de la Charte sociale européenne, tout en réservant le droit à une interprétation authentique de la Charte aux seuls Etats parties.

Quant à l'article 15 alinéa 1 (droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale), la Pologne va mettre en oeuvre sa disposition et faire des rapports sur sa mise en oeuvre dans la mesure strictement compatible avec son contenu tel que prévu dans la Charte sociale européenne. »

1/ Cadre juridique général. Nature, raisons et étendue de toute réforme.

ET

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Informations sur la formation professionnelle – voir la réponse à la question No 2 relative à l'article 1, alinéa 1, à la question No 3 relative à l'article 1, alinéa 4, et aux questions No 2 et 3 relatives à l'article 10, alinéa 1.

Les dispositions sur la formation continue prennent en compte les besoins éducatifs particuliers des personnes handicapées. Selon la loi sur le système scolaire, la formation continue peut être effectuée – tant que des études à plein temps et des études à temps partiel mais aussi à distance, en utilisant les nouvelles technologies de communication, ce qui facilite d'une manière significative aux personnes handicapées l'accès à cette formation.

Conformément au règlement du Ministre de l'Education Nationale du 3 février 2006 sur l'éducation et le rattrapage des connaissances générales, des compétences et des qualifications professionnelles sous forme des activités extrascolaires, l'organisateur de formation prévoit, entre autres, les conditions organisationnelles et techniques permettant aux personnes handicapées de participer à de telles formations. Si les personnes handicapées bénéficient de postes de travail dans des ateliers, laboratoires et lieux d'apprentissage pratique de métier, alors – sur la base du règlement du Ministre de l'Education Nationale du 31 décembre 2002 sur la sécurité et l'hygiène dans les écoles et établissements scolaires publics et privés ces locaux doivent être adaptés aux besoins résultant du handicap des personnes handicapées.

Afin d'assurer aux élèves handicapés les consultations en ce qui concerne l'orientation professionnelle et le choix de la profession, le Ministère de l'Education Nationale a adopté les mesures juridiques et organisationnelles assurant les conditions d'apprentissage appropriées, une assistance psychopédagogique et les enseignants et spécialistes embauchés pour enseigner dans le domaine de l'orientation professionnelle – d'une manière adaptée aux besoins et aux capacités de développement de ces élèves.

Ces mesures-là résultent des règlements suivants:

- du Ministre de l'Education Nationale du 17 novembre 2010 sur les modalités d'octroi et d'organisation de l'aide psychopédagogique dans les écoles maternelles et les établissements scolaires publics,
- du Ministre de l'Education Nationale du 17 novembre 2010 sur l'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents

handicapés ou socialement inadaptés dans les écoles maternelles, les écoles, dans les classes ordinaires et les classes d'inclusion scolaire (ce règlement a remplacé le règlement du Ministre de l'Education Nationale et du Sport du 18 janvier 2005 sur l'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés ou socialement inadaptés dans les écoles maternelles, les écoles, dans les classes ordinaires et les classes d'inclusion scolaire),

- du Ministre de l'Education Nationale du 17 novembre 2010 sur l'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés ou socialement inadaptés dans les écoles maternelles, les écoles spéciales, dans les classes et les centres spéciaux (ce règlement a remplacé le règlement du Ministre de l'Education Nationale et des Sports du 18 janvier 2005 sur l'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés ou socialement inadaptés dans les écoles maternelles, les écoles spéciales, dans les classes et dans les centres spéciaux).

L'adaptation des modalités des examens professionnels aux besoins individuels et aux capacités psychophysiques des diplômés sont régies par le règlement du Ministre de l'Education Nationale du 30 avril 2007 sur les conditions et modalités d'évaluation, de classification et de promotion des élèves et des étudiants, ainsi que de modalités de conduire les tests et les examens dans les écoles publiques.

Le règlement du Ministre de l'Education Nationale du 26 juin 2007 sur la classification de métiers de la formation professionnelle donne la liste des professions qui sont enseignées uniquement aux personnes handicapées. Cela concerne des professions suivantes:

- technicien du son, technicien de production sonore, technicien typhlo-informatique – pour des personnes non-voyantes et malvoyantes,
- technicien masseur, technicien de bureau – pour des personnes non-voyantes et malvoyantes, formées au niveau de lycée technique,
- Aide hôtelier – pour des personnes avec un handicap mental léger.

La formation pour des professions réservées aux personnes handicapées est réalisée dans les écoles pour adultes et dans les écoles pour adolescents.

L'éducation pour les autres professions selon la classification des professions de la formation professionnelle initiale dans le cas des personnes handicapées se déroule selon les modalités générales applicables en matière de formation professionnelle. Afin de pouvoir entreprendre la formation, il est nécessaire d'obtenir une opinion positive du médecin de la médecine du travail constatant l'absence de contre-indications à la formation dans la profession donnée. Les personnes non handicapées ont la même obligation d'obtenir une positive du médecin afin de pouvoir entreprendre une formation professionnelle.

Les besoins des personnes handicapées sont pris en compte au cours de la modification du système de formation professionnelle proposée par les membres de la Diète dans le projet de loi modifiant la loi sur le système scolaire et certaines autres lois, à laquelle le Gouvernement a présenté son opinion positive, avec quelques réserves. Actuellement, la Diète examine ce projet. Il est prévu que les modifications entreront en vigueur le 1 septembre 2012.

La division des professions selon les qualifications, confirmées par un certificat délivré par le jury régional d'examen d'État, après avoir réussi l'examen confirmant les qualifications dans la profession, pour une qualification, sera une ouverture aux besoins des personnes handicapées. La confirmation distincte de chaque qualification de la profession donnée va faciliter l'entrée sur le marché du travail aux personnes qui – en raison de leur handicap – ne peuvent pas obtenir les qualifications complètes pour cette profession. Les personnes handicapées vont passer l'examen professionnel dans les conditions et selon les modalités adaptées à leurs besoins professionnels et à leurs capacités psychophysiques, en vertu des dispositions légales sur les conditions d'organisation de la formation, de l'éducation et de la

prise en charge des enfants et des adolescents handicapés et socialement inadaptés dans les écoles maternelles, les écoles, dans les classes ordinaires et les classes d'inclusion scolaire, ainsi que sur les modalités d'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés et socialement inadaptés dans les écoles maternelles et les écoles spéciales, ainsi que dans les classes et dans les centres spéciales. Les qualifications pourront être obtenues grâce à la participation à des formes scolaires, y compris aux écoles offrant une formation professionnelle (école de formation professionnelle initiale, lycée technique, école post-bac) et dans le cadre de cours de qualification, dont le programme de formation prendra en compte la base de programme de formation professionnelle, dans le cadre d'une seule qualification.

La vérification et la modernisation de la base de programme de formation professionnelle en fonction de leur adaptation aux exigences de l'économie de la connaissance est réalisée par le KOWEziU, dans le cadre du projet intitulé « Amélioration de la base de programme – la clé de la modernisation de la formation professionnelle » (2010-2013). Jusqu'à présent, la division des professions selon les qualifications requises a été faite, une description des qualifications a été rédigée en prenant en compte les résultats de la formation, les conditions de la mise en œuvre de la formation professionnelle ont été développées et les possibilités d'obtention des qualifications supplémentaires dans les professions dans le cadre de la formation déterminée dans la classification des métiers de l'enseignement professionnel ont été identifiées.

Le projet « Euro-conseil Pologne » (*Euroguidance Poland*), mis en œuvre dans le cadre du programme « L'apprentissage tout au long de la vie », a permis l'organisation d'un cours de trois jours pour les conseillers professionnels auquel 64 personnes ont pris part, intitulé « L'orientation professionnelle pour les personnes handicapées – les aspects biomédicaux de l'orientation professionnelle ». Un « ABC du conseiller professionnel. L'orientation professionnelle pour les personnes handicapées. Matériaux pour un conseiller professionnel dans les écoles » a été publié (3.000 exemplaires).

Sur la base de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, modifiée en 2008, et sur la base de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées (entrée en vigueur le 1 février 2009), dans le cadre du financement du PFRON, ont été autorisées – entre autres – les opérations suivantes:

- le remboursement des dépenses sur les outils et services du marché du travail en faveur des personnes handicapées en quête d'emploi et qui ne sont pas employées. Les personnes handicapées, enregistrées dans l'office du travail de powiat comme demandeurs d'emploi et n'étant pas employées, peuvent bénéficier de subventions destinées aux formations, aux stages, aux travaux d'intervention, à l'adaptation professionnelle dans le lieu de travail, et aux examens médicaux,
- le remboursement des coûts de la formation organisée par le chef de l'office du travail de powiat pour les chômeurs handicapés, demandeurs d'emploi et personnes qui ne sont pas employées. Les formations sont organisées afin d'accroître les chances des personnes handicapées d'obtenir un emploi, mais aussi afin d'améliorer les qualifications professionnelles ou intensifier l'activité professionnelle. En particulier, les formations sont organisées afin de permettre aux personnes n'ayant pas de qualifications professionnelles – de les obtenir, aux personnes qui n'ont pas d'emploi convenable – de se réorienter et de changer les qualifications professionnelles, ou bien – en cas de la perte de la capacité de travailler dans la profession jusqu'ici exercée. La formation peut également être offerte aux personnes handicapées durant la période de préavis suite à la cessation de la relation d'emploi pour des raisons imputables à l'employeur. La formation peut durer jusqu'à 36 mois. Les coûts de formation comprennent la redevance due à l'unité de formation, l'assurance contre les accidents, les frais d'hébergement et de repas – en partie ou en totalité, les frais de

transport, les coûts des services de l'interprète en langue des signes ou du lecteur pour les non-voyants, les coûts des examens médicaux nécessaires. Le montant de la subvention peut s'élever à 100% du coût de la formation, mais il ne peut pas dépasser le dix fois le salaire moyen.

- le remboursement des coûts de formations organisées par les employeurs.

Les données statistiques – voir la réponse à la question No 3 relative à l'article 1, alinéa 4.

3/ Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes handicapées (Nombre total de personnes handicapées, Nombre de personnes handicapées âgées de moins de 18 ans, Nombre de personnes handicapées dans la vie scolaire normale, dans l'enseignement spécial et dans les filières de formation professionnelle, y compris dans l'enseignement supérieur, Nombre de classes d'intégration et d'établissements d'enseignement spécial, formation initiale et continue des enseignants).

Elèves handicapés dans l'enseignement professionnel, l'année scolaire 2009/2010

Type d'école	Nombre d'enseignants (décisions)
Ecoles professionnelles pour les adolescents	2.053
Ecoles spécialisées de formation professionnelle initiale	15.648
Lycées professionnels pour adolescents	657
Lycées professionnels spécialisés	462
Lycées techniques pour adolescents	1.272
Lycées techniques spécialisés	533
Lycées techniques complémentaires pour adolescents	19
Lycées techniques complémentaires spécialisés	243
Centres spécialisés en réadaptation au travail	9.606
Ecoles d'enseignement général artistiques	39
Ecoles post-bac	550
Ecoles post-bac spécialisées	351

Classe d'inclusion scolaire dans des écoles ordinaires, l'année scolaire 2009/2010 (enseignement professionnel)

Type d'école	Classes d'inclusion scolaire	Elèves
Ecoles de formation professionnelle initiale	86	1.526
Lycées professionnels	49	877
Lycées techniques et lycées techniques complémentaires, y compris écoles d'enseignement général et artistiques	56	1.091

Elèves des établissements de l'enseignement professionnel et des lycées professionnels en fonction de type d'éducation l'année scolaire 2009/2010 – voir les réponses à la question No 3 relative à l'article 10, alinéa 1.

Elèves handicapés, selon le type de handicap (enseignement professionnel)
2010

		Elèves											
		Handicaps multiples	Aveugles	Malvoyants	Sourds	Malentendants	Handicap mental modéré	Handicap mental modéré et grave	Handicap mental grave	Handicap physique	Atteints d'autisme	Atteints de maladie chronique	Ayant des troubles mentaux
Ecoles de formation professionnelle	Publiques	50	0	64	7	111	1.367	41	0	67	6	0	0
	Spéciales	994	11	108	324	154	Pas de données	239	0	133	14	0	0
	Total	1.044	11	172	331	265	Pas de données	280	0	200	20	0	0
Lycées techniques	Publics	59	0	140	24	293	103	0	0	431	18	0	0
	Spéciales	38	44	214	121	80	2	0	0	40	2	0	0
	Total	97	44	354	145	373	105	0	0	471	20	0	0
Lycées d'enseignement professionnel complémentaires	Publics	0	0	2	0	2	14	0	0	3	0	0	0
	Spéciales	26	0	0	110	66	12	0	0	11	0	0	0
	Total	26	0	2	110	68	26	0	0	14	0	0	0
Ecoles post-bac	Publiques	3	57	54	18	15	11	0	0	11	6	0	0
	Spéciales	25	10	27	130	65	2	0	0	86	0	0	0
	Total	28	67	81	148	80	13	0	0	97	6	0	0
Ecoles spécialisées en réadaptation au travail	Spéciales	1.991	0	0	0	0	0	7.834	0	0	0	0	0

2009

		Elèves										
		Handicaps multiples	Malvoyants	Sourds	Aveugles	Malentendants	Handicap mental grave	Handicap mental modéré	Handicap physique	Handicap mental modéré et grave	Ayant des troubles mentaux	Atteints d'autisme
Ecoles de formation professionnelle	Spéciales	Pas de données	92	327	8	135	0	12.488	Pas de données	448	6	7
	Publiques	45	53	30	0	102	0	1.418	72	38	18	2
	Total	Pas de données	145	357	8	237	0	13.906	Pas de données	486	24	9
Lycées techniques	Spéciales	34	214	101	52	75	0	2	39	0	3	4
	Publiques	59	125	29	1	264	0	82	Pas de données	0	29	5
	Total	93	339	130	53	339	0	84	Pas de données	0	32	9
Lycées d'enseignement général complémentaires	Spéciales	68	20	31	5	22	0	543	40	0	0	1
	Publiques	0	3	8	1	4	0	7	0	0	0	0
	Total	68	23	39	6	26	0	550	40	0	0	1
Lycées techniques complémentaires	Spéciales	12	0	126	0	69	0	16	17	0	0	0
	Publiques	0	1	0	0	1	0	7	3	0	0	0
	Total	12	1	126	0	70	0	23	20	0	0	0
Ecoles post-bac	Spéciales	24	15	134	6	82	0	1	86	0	1	0
	Publiques	3	46	40	47	14	0	5	28	0	0	2
	Total	27	61	174	53	96	0	6	Pas de données	0	1	2
Ecoles spécialisées en réadaptation au travail	Spéciales	Pas de données	3	0	0	0	0	113	25	Pas de données	2	17

2008

	Elèves											
	Handicaps multiples	Aveugles	Malvoyants	Sourds	Malentendants	Handicap mental léger	Handicap mental modéré et grave	Handicap mental très grave	Handicap physique	Atteints d'autisme	Atteints de maladie chronique	Ayant des troubles mentaux
Lycées professionnels spécialisés	22	0	Pas de données	227	Pas de données	0	0	0	77	2	23	2
Ecoles de formation professionnelle publiques	52	0	Pas de données	7	Pas de données	Pas de données	37	0	72	1	Pas de données	18
Ecoles de formation professionnelle spéciales	Pas de données	12	Pas de données	317	Pas de données	Pas de données	530	0	144	5	57	8
Centres spéciaux en réadaptation au travail	Pas de données	0	3	0	2	61	Pas de données	0	7	Pas de données	6	5
Lycées techniques publics	36	1	Pas de données	24	Pas de données	72	0	0	301	3	Pas de données	17
Lycées techniques spéciales	31	53	Pas de données	78	Pas de données	1	0	0	60	5	2	7
Ecoles post-bac publiques	6	44	Pas de données	42	Pas de données	10	0	0	15	3	8	5
Ecoles post-bac spéciales	14	7	Pas de données	136	Pas de données	0	0	0	76	0	2	0

Elèves handicapés dans les écoles pour adultes (enseignement professionnel)
au 30 septembre 2009

Type d'école	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves handicapés
Ecoles de formation professionnelle	5.023	4
Lycées professionnels	7.295	1
Lycées techniques	7.577	4
Lycées techniques complémentaires	36.124	4
Ecoles post-bac	232.420	101
Collège de formation des enseignants	5.851	0
Collège universitaire de formation des maîtres de langues étrangères	11.019	11
Collège de formation de travailleurs des services sociaux	1.909	7

au 30 septembre 2010

Type d'école	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves handicapés
Ecoles de formation professionnelle	5.552	3
Lycées professionnels	6.429	1
Lycées techniques	6.611	2
Lycées techniques complémentaires	35.934	16
Ecoles post-bac	246.506	108
Collège de formation des enseignants	5.485	17
Collège universitaire de formation des maîtres de langues étrangères	8.928	25
Collège de formation de travailleurs des services sociaux	1.622	1

Les années 2007-2010, le nombre d'étudiants et d'étudiants de troisième cycle handicapés a augmenté systématiquement:

- 2007 - 22.988,
- 2008 - 25.524,
- 2009 - 28.366,
- 2010 - 30.627.

Les étudiants handicapés et les étudiants de troisième cycle handicapés ont le droit à l'aide financière sous forme de bourses d'études pour personnes handicapées, indépendamment des bourses sociales, bourse d'études ou au mérite sportif. Le nombre de personnes qui reçoivent les prestations sous forme d'une bourse d'études pour personnes handicapées:

- 2007 - 21.919,
- 2008 - 24.624,
- 2009 - 26.990,
- 2010 - 28.816.

Les établissements d'enseignement supérieur publics reçoivent des subventions provenant du budget de l'Etat destinées aux activités liées à l'éducation et à la réadaptation médicale des étudiants handicapés. Les années 2007-2010, les universités publiques, supervisées par le Ministre compétent pour l'enseignement supérieur, ont reçu – chaque année – le montant de 41 244 000 de zł pour cet objectif.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

1/ Etat de travaux sur le projet de loi séparée concernant la reconnaissance du handicap dont l'objectif sera d'uniformiser et de simplifier les cinq systèmes de reconnaissance du handicap qui fonctionnent à présent.

Compte tenu de la nécessité d'analyser de près les systèmes de reconnaissance du handicap et de l'incapacité de travail, le Ministère du Travail et de la Politique Sociale a pris des mesures ayant pour but, entre autres:

- évaluer cinq systèmes de reconnaissance du handicap pour voir dans quelle mesure elles sont compatibles et il est possible de les coordonner actions ou s'il est possible de les intégrer,
- préparer le projet de cadre pour les changements du système de reconnaissance du handicap et de l'incapacité de travail, compte tenu des conséquences pour le système de soutien aux personnes handicapées, défini dans des réglementations distinctes.

En 2010, la mise en œuvre du projet intitulé « Le système de reconnaissance du handicap et de l'incapacité de travail – l'aspect social, médical, institutionnel et financier, l'analyse des systèmes nationaux et étrangers, l'évaluation approfondie du phénomène du handicap, du fonctionnement du système de reconnaissance et des propositions d'amendements » a été entreprise. L'objectif principal est de proposer des solutions qui permettraient d'évaluer le degré du handicap des personnes actives (conformément aux critères appliqués dans les études d'Eurostat), de les faire appliquer dans des statistiques publiques polonaises, et aussi d'identifier et d'évaluer les systèmes de reconnaissance du handicap et de l'incapacité de travail. Il est prévu aussi de procéder à une évaluation des possibilités d'uniformiser les systèmes de reconnaissance du handicap. Les études sur l'état de santé de la population, menées par l'Office Central des Statistiques en 2009, en appliquant les standards internationaux de définition du handicap, seront, entre autres, utilisées pour les analyses. Le rapport final va être présenté vers la fin de 2011.

2/ Pour évaluer l'efficacité de l'intégration des personnes handicapées dans le domaine de la formation professionnelle, le Comité souhaite avoir des informations concernant la jurisprudence relative à la discrimination liée au handicap dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que le nombre de plaintes portées auprès des institutions différentes.

Les informations concernant une telle jurisprudence ne sont pas disponibles.

Les informations concernant les plaintes déposées auprès de l'Inspection nationale du travail – voir la réponse à la question supplémentaire No 4 relative à l'article 15, alinéa 2.

3/ Combien d'enfants en situation de handicap mental entreprend la formation dans les écoles professionnelles de différents types (d'accès général et spéciales), combien d'entre eux quittent l'école sans l'avoir terminée, combien d'entre eux ne trouvent pas d'emploi. Combien de personnes, après avoir terminé l'école, intègrent les ateliers de thérapie active ou bien trouvent l'emploi dans des établissements d'activation professionnelle.

Nombre d'élèves en situation de handicap mental dans la formation professionnelle
l'année scolaire 2009/2010

Type d'école	Nombre d'élèves avec un handicap mental	
	modéré	modéré ou grave
Ecoles de formation professionnelle pour adolescents	1.418	38
Ecoles de formation professionnelle spéciales	12.488	448
Lycées professionnels pour adolescents	44	-
Lycées professionnels spéciales	10	-
Lycées techniques pour adolescents	82	-
Lycées techniques spéciales	2	-

Lycées techniques supplémentaires pour adolescents	7	-
Lycées techniques supplémentaires spéciales	16	-
Centres spécialisés en réadaptation au travail	113	7.497
Ecoles d'enseignement général artistiques	2	-
Ecoles post-bac	6	-
Ecoles post-bac spéciales	1	-

Les informations concernant le nombre de personnes qui, après avoir terminé l'école, intègrent les ateliers de thérapie active, ou bien trouvent l'emploi dans des établissements d'activation professionnelle, ne sont pas disponibles.

4/ Est-ce que le règlement du Ministre de l'Éducation Nationale et du Sport du 18 janvier 2005 sur l'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés ou socialement inadaptés dans les écoles maternelles, les écoles, dans les classes et les centres spéciaux ainsi que le règlement du Ministre de l'Éducation Nationale et du Sport du 18 janvier 2005 sur l'organisation de la formation, de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés ou socialement inadaptés dans des écoles maternelles, les écoles, dans les classes ordinaires ou les classes d'inclusion scolaire contiennent les dispositions interdisant la discrimination liée au handicap ?

L'interdiction de la discrimination, y compris celle liée au handicap, est inscrite dans la Constitution de la République de Pologne:

- « Article 32. 1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.
2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque. »

Conformément à la loi sur le système scolaire, le système assure la réalisation du droit de chaque citoyen de la République de Pologne à l'éducation ainsi que les droits des enfants et des adolescents à l'éducation et à la prise en charge adaptées à l'âge et au développement de l'enfant. L'Article 1 de la loi sur le système scolaire prévoit que:

- « Le système scolaire assure en particulier:
- 1) la réalisation du droit de chaque citoyen de la République de Pologne à l'éducation ainsi que les droits des enfants et des adolescents à l'éducation et à la prise en charge adaptées à l'âge et au développement de l'enfant,
 - (...)
 - 3) la possibilité d'établir et de maintenir des écoles et des établissements par les entités différents,
 - 4) adapter le contenu, les méthodes et l'organisation de l'enseignement aux capacités psychophysiques des élèves, ainsi que la possibilité de bénéficier de l'aide psychopédagogique et de formes spéciales du travail didactique,
 - 5) la possibilité de suivre des cours dans tous les types d'écoles par les enfants et les adolescents handicapés ou inadaptés socialement, conformément aux besoins individuels relatifs au développement et à l'éducation, ainsi qu'aux prédispositions,
 - 5a) la prise en charge des élèves handicapés en leur permettant de réaliser le programme individuel de formation, de formes et de programmes d'études et des activités de rééducation,
 - (...)
 - 7) la généralisation de l'accès aux écoles dont le diplôme permet de continuer l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur,
 - 8) la possibilité de compléter par les personnes adultes l'éducation générale, d'obtenir ou chnager les qualifications professionnelles et spécialisées, de même que de se réorienter vers d'autres qualifications professionnelles et spécialisées,

- 9) la diminution des inégalités dans les conditions de formation, d'éducation et de prise en charge entre les différentes régions du pays, notamment entre les centres métropolitains et ruraux,
- 10) le maintien des conditions saines et sécurisées de formation, d'éducation et de prise en charge dans les écoles et les établissements,
- (...)
- 13) l'adaptation des cursus d'études et du contenu de formation aux exigences du marché du travail,
- 14) la préparation des élèves au choix du métier et du cursus d'études,
- (...)"

Compte tenu du fait que d la loi sur le système scolaire contient les dispositions garantissant l'accès égal aux écoles, il n'est pas nécessaire de les répéter dans les actes exécutifs.

CONCLUSION NÉGATIVE

Le Comité constate qu'il n'a pas été prouvé que l'intégration des personnes handicapées a été assurée au sein du milieu ouvert de l'enseignement [professionnel] et de la formation professionnelle.

Voir la réponse aux questions relatives à l'article 1, alinéas 1 et 4, à l'article 9, à l'article 10, alinéa 1 et à l'article 15 alinéa 1.

ARTICLE 15 ALINEA 2

Voir aussi la réponse aux questions relatives à l'article 1, alinéas 1 et 4, à l'article 9 et à l'article 10, alinéa 1.

1/ Cadre juridique général. Nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Conformément à la politique nationale de promotion des chances égales des personnes handicapées sur le marché du travail et dans la vie professionnelle, en 2008 et 2009 les travaux législatifs ont été continués visant à améliorer l'efficacité des dispositifs favorisant l'emploi et la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, définis dans la loi sur la réadaptation sociale et professionnelle et sur l'emploi des personnes handicapées.

Le 5 décembre 2008, la loi modifiant la loi sur la réadaptation sociale et professionnelle et sur l'emploi des personnes handicapées et modifiant certaines autres lois a été adoptée (entrée en vigueur le 1 janvier 2009). En 2009, les travaux visant à implémenter d'autres solutions ont été menés.

De nouvelles modalités ont été définies pour apporter l'aide publique pour l'embauche des personnes handicapées, conformément au règlement No 800/2008 de la Commission (CE) du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Les modifications essentielles:

- le remplacement de l'aide sous forme de subventions salariales mensuelles à la rémunération des personnes handicapées et du remboursement des cotisations de sécurité sociale par les subventions salariales jusqu'à 75% du montant des coûts liés à l'emploi encourus par l'employeur exerçant une activité économique et jusqu'à 90% du montant des coûts liés à l'emploi encourus par l'employeur n'exerçant pas une telle activité économique (p.ex. les organisations non gouvernementales),
- l'introduction des montants maximum des subventions salariales à la rémunération des personnes handicapées – jusqu'à 160%, 140% et 60% du salaire minimal, respectivement au travailleur gravement, modérément ou légèrement handicapé (auparavant, c'était 130%, 110% et 50%), majorée de 40% dans le cas des travailleurs atteints de maladies particulières, cette modification – avec l'augmentation de la base de calcul des

subventions – se traduit par un accroissement significatif des montants auxquels les employeurs ont le droit,

- l'élargissement de l'aide sous forme de subventions salariales à la rémunération des travailleurs handicapés ayant déjà le droit à la retraite,
- le catalogue complété des surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés qui peuvent être compensés aux employeurs, avec les coûts d'acquisition et de validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des facilités technologiques d'assistance ou adaptées aux besoins résultant d'un handicap.

Suite à l'introduction de ces modifications, une augmentation du taux d'emploi des personnes handicapées, dans les établissements d'emploi protégé, mais aussi en milieu ordinaire. De décembre 2008 à décembre 2009, le taux d'emploi a augmenté de 43.935 personnes, tandis que de décembre 2009 à mars 2010, ce taux d'emploi a augmenté de 6.063 personnes et s'élevait à 252.844 (dont: 190.503 personnes travaillant sur le marché protégé et 62.301 personnes travaillant en milieu ordinaire).

Le 29 octobre 2010, une modification de la loi sur la réadaptation sociale et professionnelle et sur l'emploi des personnes handicapées a été adoptée, apportant des changements significatifs à la façon de soutenir les personnes handicapées:

- sur le marché du travail – la demande d'octroi d'une aide ponctuelle peut être pris en compte même si la personne a obtenu déjà une aide publique non-remboursable afin de commencer une activité économique, agricole ou afin d'apporter une contribution à une coopérative sociale (jusqu'à maintenant – si cette personne n'a jamais obtenu les fonds publics dans ce but),
- quant à l'aide aux employeurs embauchant les personnes handicapées – l'introduction du dispositif qui élimine la possibilité d'octroyer une subvention salariale à une personne handicapée employée chez de différents employeurs selon le régime excédant le temps de travail à temps plein,
- en ce qui concerne les établissements d'emploi protégé – une précision concernant les dispositions sur l'obtention et la perte du statut d'établissement d'emploi protégé, l'introduction des sanctions pour la non instauration du compte spécial pour le fonds de réadaptation professionnelle des personnes handicapées avec le désistement de l'imposition d'abroger le statut d'établissement d'emploi protégé si un tel compte n'a pas été établi),
- en ce qui concerne les établissements d'activation professionnelle – une précision concernant les dispositions sur l'embauche des personnes handicapées dans les établissements d'activation professionnelle.

En 2008, une modification de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, a été introduite, qui est entrée en vigueur le 1 février 2009. Les modifications de la loi – adressées aussi aux personnes handicapées, enregistrées dans les offices du travail de powiat – ont apporté des changements suivants:

- ont élargi la portée de l'activation professionnelle – les offices du travail « s'ouvrent » à un groupe de clients plus vaste, et non seulement – comme c'était le cas auparavant – aux personnes ayant le statut de chômeur ou de personne en quête d'emploi,
- ont introduit un nouveau système de coopération entre l'office du travail et le client, en introduisant notamment la possibilité d'intégrer toutes les personnes restant au chômage ou en quête d'emploi dans un plan d'action individuel, tandis que pour les chômeurs enregistrés dans les offices du travail de powiat depuis 6 mois – la préparation de tels plans est obligatoire,
- ont permis le financement – à partir des ressources financières provenant du Fonds du travail – des formations, des études de troisième cycle de l'enseignement supérieur, des examens, des prêts éducatifs, des examens médicaux, des frais de transport, du logement –

en relation avec l'emploi ou la formation pour les personnes en quête d'emploi, y compris les personnes embauchées à l'âge de 45 ans et plus, les époux et les membres de la famille de l'agriculteur – pris en charge par le régime de sécurité sociale pour les agriculteurs – qui souhaite entreprendre un emploi, un autre travail rémunéré ou bien une activité économique en dehors de l'activité agricole,

- ont rendu plus facile la création des points locaux d'information et de consultation par les offices du travail de powiat, en collaboration avec les autorités de gmina – au niveau de gminas, afin d'assurer l'aide de l'office du travail et l'accès à l'information le plus près du domicile ou du siège de l'employeur – ce qui est primordial dans le cas des personnes handicapées,
- ont introduit les préférences pour la formation continue et pour l'investissement en capital humain – un nouveau dispositif du marché du travail a été introduit - la préparation professionnelle des adultes. Il permet aux chômeurs d'obtenir de nouvelles qualifications professionnelles, confirmées par le certificat d'obtention du titre professionnel, le certificat d'artisan ou un certificat du centre de formation,
- ont introduit des programmes spéciaux permettant le choix individualisé et l'activation des personnes nécessitant une aide spécifique afin d'entreprendre un emploi, au niveau local et sans intermédiaires,
- ont amélioré la communication entre les offices du travail et les clients ainsi qu'avec d'autres entités engagées dans les politiques actives du marché du travail.

2/ Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique

Les tâches du PFRON ainsi que d'autres dispositifs de soutien sont définis dans la loi sur la réadaptation sociale et professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Le PFRON soutient financièrement la réadaptation professionnelle, mais aussi la réadaptation sociale des personnes handicapées, qui – le plus souvent – détermine la décision d'entreprendre un emploi.

Les tâches du Fonds sont réalisées sur la base des règlements du ministre compétent ou du Conseil des ministres, des programmes approuvés par le Conseil de surveillance du PFRON. Les réalisateurs de ces tâches sont: l'office et les filiales du PFRON, de même que les entités organisationnelles des autorités locales au niveau de voïvodie et powiat (offices du travail de powiat, centres d'aide familiale du powiat).

Les tâches du PFRON relatives à la réadaptation professionnelle et à l'emploi couvrent:

- subventions salariales à la rémunération des travailleurs handicapés,
 - financement des cotisations de sécurité sociale des personnes handicapées,
 - remboursement des cotisations de sécurité sociale,
 - remboursement des coûts liés à la construction ou à l'extension des bâtiments et des espaces de l'employeur, des coûts de transport et administratifs résultant de l'emploi de travailleurs handicapés à l'employeur qui détient une entreprise de travail adapté, embauchant au moins 50% de personnes handicapées parmi ses effectifs,
 - cofinancement des intérêts des crédits bancaires,
 - délégation des tâches,
 - réalisation des programmes soutenus des fonds d'aide de l'UE,
 - réalisation des programmes approuvés par le conseil de surveillance du PFRON,
- les trois dernières tâches pouvant inclure aussi la réadaptation sociale des personnes handicapées.

Les tâches des organes d'autonomie au niveau de voïvodie relatives à la réadaptation professionnelle et à l'embauche des personnes handicapées couvrent:

- remboursement des coûts liés à la formation organisée par les établissements de travail protégé et liés à la nécessité de changer le profil de production,
- accorder des prêts ponctuels dans le but de protéger les postes de travail protégés des personnes handicapées qui existent déjà dans les établissements de travail protégé,
- cofinancement des coûts liés à la création des établissements d'activation professionnelle et aux activités entreprises par ces établissements.

Fonds du PFRON utilisés par les autorités locales de voïvodie

	Total	Tâches dans le cadre de la réadaptation professionnelle	Tâches dans le cadre de la réadaptation sociale	Coûts liés à l'exécution de ces tâches
2007	91.141.829,00	43.259.658,00	51.087.171,00	2.270.964,00
2008	104.930.998,00	43.229.617,00	61.701.381,00	2.617.232,00
2009	78.099.079,00	42.770.019,00	35.329.060,00	1.952.444,00
2010	74.979.313,00	40.944.942,00	34.034.371,00	1.871.952,00

Les organes d'autonomie au niveau de voïvodie ont utilisé les fonds notamment pour le financement de la création des établissements d'activation professionnelle et des activités entreprises par ces établissements. En 2008, 41.489.617 zł (39,5% du total des fonds) a été destiné à cet objectif. Dans 57 établissements d'activation professionnelle 1.732 personnes handicapées ont été employées, dont 569 personnes habitaient dans les villages. Par rapport à 2007, le nombre de ces établissements a augmenté de 8, tandis que le nombre d'employés handicapés a augmenté de 292 personnes. En 2009, les autorités locales ont destiné 42.770.019 zł (54,8% du total des fonds) pour 61 établissements d'activation professionnelle, dans lesquels 2.122 personnes handicapées ont été employées, dont 711 personnes habitaient dans les villages.

Les tâches des organes d'autonomie au niveau de powiat relatives à la réadaptation professionnelle et à l'embauche couvrent:

- remboursement aux employeurs des coûts liés à l'équipement des postes de travail de la personne handicapée,
- remboursement des coûts liés aux rémunérations et aux cotisations de sécurité sociale,
- remboursement des coûts liés à l'adaptation des locaux de l'employeur aux besoins des personnes handicapées, notamment des coûts liés à l'adaptation des postes de travail créés ou existants, des coûts liés à l'adaptation ou à l'acquisition des équipements facilitant l'exercice du travail ou le fonctionnement dans l'établissement, des coûts liés à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques d'assistance ou adaptées aux besoins résultant d'un handicap et des coûts liés à la reconnaissance – par les services médicaux du travail – de ces besoins,
- remboursement des coûts liés à l'embauche des personnes aidant les travailleurs handicapés dans leur travail,
- remboursement des coûts liés à l'acquisition des instruments ou des services du marché du travail en faveur des personnes handicapées en quête d'emploi et qui ne sont pas embauchées,
- financement des formations organisées par le directeur de l'office du travail de powiat pour les personnes handicapées qui sont au chômage, en quête d'emploi et qui ne sont pas embauchées,
- remboursement des coûts liés aux formations organisées par les employeurs,
- octroi des prêts accordés aux personnes handicapées afin de fonder une activité économique ou agricole,
- octroi des fonds ponctuels afin de fonder une activité économique ou agricole ou d'apporter une contribution à une coopérative sociale,
- cofinancement des intérêts des crédits bancaires contractés par une personne handicapée exerçant une activité économique ou une activité agricole sur un terrain détenu en propriété ou par bail afin de poursuivre cette activité agricole.

Fonds du PFRON utilisés par les organes d'autonomie de powiat

	Total	Tâches dans le cadre de la réadaptation professionnelle	Tâches dans le cadre de la réadaptation professionnelle sociale	Coûts liés à l'exécution de ces tâches
2007	762.734.000,00	29.188.953,00	733.545.385,00	18.953.629,00
2008	910.583.052,00	154.782.890,00	755.800.162,00	22.496.376,00
2009	710.838.020,00	96.500.081,00	614.337.939,00	17.651.779,00
2010	616.733.119,00	70.680.435,00	546.052.684,00	15.351.219,00

Réadaptation professionnelle des personnes handicapées soutenue par le PFRON

	2007	2008	2009	2010
Cofinancement des rémunérations des travailleurs handicapés, en milliers de zł	1.644.850,0	1.593.601,2	2.286.498,8	2.846.832,4
Remboursement des coûts liés à l'équipement des postes de travail - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes embauchées sur ces postes de travail	x x	84.258,4 2.604	39.163,2 1.276	28.355,1 982
Remboursement des coûts liés à l'adaptation des postes de travail créés ou existants - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes embauchées	2.781,4 83	704,5 23	548,08 14	114,0 4
Remboursement des coûts liés à l'embauche des personnes aidant les travailleurs handicapés dans leur travail - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes	241,2 298	127,3 137	61,7 64	239,5 172
Remboursement des coûts liés à l'acquisition des outils ou des services du marché du travail en faveur des personnes handicapées en quête d'emploi et qui ne sont pas embauchées - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes	3.964,2 1.913	6846,8 2.616	8.485,9 2.475	9.553,9 2.572
Financement des formations organisées par le directeur d'office du travail de powiat - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes	5.450,5 3.666	5.667,3 3.338	3.827,2 2.031	2.483,7 1.391
Remboursement des coûts liés aux formations organisées par les employeurs - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes formées	23,8 5	93,6 183	8,2 15	18,6 11
Octroi des prêts accordés aux personnes handicapées afin de fonder une activité économique ou agricole - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes	8.992,0 ¹⁾ 226	x	x	x
Octroi des fonds afin de fonder une activité économique ou agricole ou d'apporter une contribution à une coopérative sociale - dépenses en milliers de zł - Nombre de personnes	x ¹⁾	53934,9 ²⁾ 1694	38513,9 1341	29749,0 1080
Cofinancement des intérêts des crédits bancaires contractés par des personnes handicapées exerçant une activité économique ou une activité agricole - dépenses en milliers de zł - Nombre d'entreprises de travail adapté	599,3 75	180,9 45	118,6 42	118,1 35
Cofinancement des intérêts des crédits bancaires contractés par des établissements d'emploi protégé - dépenses en milliers de zł - Nombre d'entreprises de travail adapté	3.492,2 205	4628,0 206	4.606,5 234	4.997,8 x ³⁾
Remboursement à l'employeur gérant un établissement d'emploi protégé des surcoûts liés à la construction ou à l'extension des locaux de l'établissement, des coûts de transport et administratifs - dépenses en milliers de zł - Nombre d'employeurs	x	x ⁴⁾	8423,9 ⁴⁾ 257	13182,5 398

1/ tâche réalisée avant le 30 juillet 2007

2/ tâche implémentée en novembre 2007

3/ données du PFRON uniquement par les voïvodies – 16 organes d'autonomie de voïvodie.

4/ tâche réalisée sur la base du règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 22 avril 2009 sur l'aide financière accordée aux employeurs gérant les établissements d'emploi protégé des fonds du PFRON

Du 1 juillet 2008, les organes d'autonomie locale peuvent commander la réalisation des tâches consistant en la réadaptation professionnelle et sociale aux fondations et aux organisations non gouvernementales. Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 7 février 2008 sur les types de tâches concernant la réadaptation professionnelle et sociale des personnes handicapées détermine la liste de ces tâches à commander aux fondations et organisations non gouvernementales. Les organes d'autonomie locale peuvent commander, entre autres, d'organiser et de mener les activités intégrées en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans le marché du travail, notamment par la orientation professionnelle, la préparation et l'implémentation du plan d'action individuel concernant la vie personnelle et professionnelle, d'assurer l'orientation professionnelle et le placement spécialisés dans le but de préparer les personnes handicapées à rechercher activement l'emploi et à maintenir cet emploi. La loi sur l'activité d'intérêt public et sur le bénévolat est d'applicabilité pour les commandes des tâches passées auprès des fondations et des ONG.

Conformément à la loi sur la réadaptation sociale et professionnelle et sur l'emploi des personnes handicapées, des mesures ont été prises dans le but de niveler les écarts entre les régions, par les organes d'autonomie locale, où le taux de chômage dépasse 110% du taux de chômage moyen dans le pays ou bien les ateliers de thérapie active ou les établissements d'activité professionnelle n'ont pas été créés. Ces mesures ont été adoptées sur la base des modalités décrites dans le « Programme visant à niveler les écarts entre les régions ». En 2008 et 2009, ces mesures ont consisté à équiper les locaux servant à la rééducation médicale des personnes handicapées avec les appareils de rééducation, éliminer les barrières dans les centres des soins médicaux ou dans les établissements d'éducation, éliminer les obstacles dans le transport, créer des ateliers de thérapie active. En 2008, le PFRON a dépensé 830.161,00 zł afin de créer 3 ateliers de thérapie active pour 78 personnes, tandis qu'en 2009 - le PFRON a dépensé 351.575,00 zł pour créer un tel atelier pour 35 personnes.

Des fonds provenant du PFRON, les gminas ont reçu le remboursement des revenus perdus suite aux exemptions fiscales en faveur des employeurs gérant les établissements d'emploi protégé et les établissements d'activité professionnelle qui ont été exemptés des taxes immobilières, ainsi que des taxes sur les revenus des exploitations agricoles ou forestières et l'impôt sur les actes de droit civil. En 2008, 757 gminas ont été récompensées (158.263.873 zł), en 2009 - 743 gminas (166.411.759 zł), tandis qu'en 2010 – 746 gminas ont été récompensées (159.998.628 zł).

L'égalité des chances, y compris l'égalité des chances des personnes handicapées, constitue une partie intégrale du Programme d'Initiative Communautaire EQUAL (financé des fonds provenant du FSE), dans le cadre duquel sont menées les recherches sur les nouvelles méthodes de combattre toutes les formes de discrimination et d'inégalités sur le marché du travail. Le programme a été implémenté entre le 16 novembre 2004 et le 30 juin 2008.

Le soutien aux personnes handicapées au niveau central a été prévu dans le Priorité I du Programme Opérationnel « Capital Humain » intitulé « Emploi et insertion sociale », activité 1.3 « Programmes nationaux d'insertion et d'activation professionnelle ». Cette activité est réalisée dans le cadre des projets suprarégionaux et nationaux relatifs à l'activation professionnelle et l'insertion sociale, elle est destinée aux personnes handicapées atteintes de handicaps rares et de certains handicaps multiples, elle est adressée également aux personnes de leur entourage et membres de leurs familles. Les projets, élaborés en 2008, sont destinés aux personnes atteintes des handicaps qui se caractérisent par un indice de passivité professionnelle élevé, tandis que les limitations résultant du handicap rendent difficile voire impossible d'entreprendre un travail dans le système traditionnel de l'organisation du travail.

Le PFRON a signé les contrats de cofinancement suivants:

1. Le programme « Soutien aux sourds sur le marché du travail », dans le cadre duquel des objectifs suivants ont été prévus:

- l'élaboration des plans d'action individuels concernant l'éducation et la carrière professionnelle des participants au projet,
- l'adaptation des qualifications (formation) professionnelles aux besoins du marché du travail,
- les stages professionnels,
- les cours de la langue des signes pour les enseignants des métiers, grâce auxquels les enseignants pourront enseigner le métier d'une manière plus efficace et préparer les élèves au travail.

En 2008, le programme de rencontres avec le conseiller professionnel dans des écoles a été préparé et les cours de la langue des signes pour les enseignants des métiers ont été organisés, 749.994 zł ont été utilisées dans ce but.

Suite à la mise en œuvre de ce programme, en 2009:

- 291 personnes ont amélioré leurs qualifications professionnelles,
- 40 personnes ont trouvé un emploi grâce à la participation dans ce programme,
- 100 personnes continuent l'éducation après la fin du projet,
- 41 personnes ont effectué un stage,
- 650 personnes ont bénéficié d'une orientation professionnelle,
- 270 personnes ont bénéficié de conseils psychologiques,
- 100 personnes ont participé aux ateliers psychologiques,
- 23 programmes de la langue des signes ont été élaborés,
- 250 enseignants ont pris part dans les cours de la langue des signes,
- un catalogue contenant la liste des écoles avec l'offre éducative et les autres informations est en train d'être préparé.

En 2009, on a dépensé 1.499.988 zł.

2. Le programme « Soutien aux aveugles voyants sur le marché du travail » prévoit:

- l'élaboration d'un plan d'action individuel,
- les ateliers d'activation professionnelle (préparation à l'entretien d'embauche, auto-présentation, préparation du dossier d'embauche, négociations et gestion du handicap en situation de recherche de l'emploi),
- la réadaptation professionnelle (se déplacer dans un grand et petit espace, cours informatique, apprentissage du braille, méthodes et techniques de travail basées sur le toucher, formations individuelles à domicile),
- les ateliers destinés aux parents et aux membres des familles des personnes non voyantes.
- l'introduction de la personne aveugle sur le marché du travail (y compris le stage professionnel).

En 2008, le concept initial concernant les techniques et les méthodes de travail des spécialistes dans le cadre du plan d'action individuel a été élaboré. Dans la réalisation du programme en 2009, 446 personnes handicapées y ont pris part, ainsi que 79 personnes de leur entourage. Suite à la mise en œuvre de ce programme:

- 9 personnes ont trouvé un emploi,
- 36 personnes ont amélioré leurs qualifications professionnelles,
- 210 personnes vont continuer l'éducation,
- 26 personnes ont effectué un stage professionnel,
- 435 personnes ont bénéficié d'une orientation professionnelle et de plans individuels concernant la carrière professionnelle,

- 118 personnes ont participé aux ateliers d'activation professionnelle,
 - 163 personnes ont bénéficié de la réadaptation professionnelle,
 - 55 ateliers ont eu lieu, destinés aux familles des personnes aveugles.
- On a dépensé 2.841.372 zł.
3. Le programme « Soutien aux personnes sourdes-aveugles sur le marché du travail » prévoit les mesures suivantes:
- la rééducation de base (l'équipement en appareils de rééducation, formations en informatique),
 - la réadaptation professionnelle (aide à rédiger le CV et la lettre de motivation, conseils psychologiques, juridiques et professionnels, plans individuels concernant le développement et la carrière professionnels, formations professionnelles dans la région, stages et l'emploi),
 - rencontres d'informations pour les employeurs.
- En 2009, 396 personnes handicapées ont pris part, résultats:
- 19 personnes ont trouvé un emploi,
 - 49 personnes ont amélioré leurs qualifications,
 - 15 personnes continuent l'éducation, 50 personnes ont participé aux ateliers professionnels,
 - 5 personnes ont effectué un stage,
 - 151 personnes ont profité des consultations du conseiller professionnel.
4. Le programme « Soutien aux personnes atteintes de troubles psychiques sur le marché du travail » a pour l'objectif d'élaborer le système de soutien à l'activation professionnelle et inclut les prestations individualisées, adaptées aux besoins des personnes handicapées, grâce à la coopération suprarégionale entre les organisations associées au sein de l'organisation Pol-Familia. Pour la mise en œuvre de ce projet, 2.132.710 zł ont été utilisés, ce qui a entraîné les résultats suivants:
- 14 personnes ont trouvé un emploi,
 - 180 personnes ont bénéficié d'une orientation professionnelle,
 - 170 personnes ont bénéficié de soutien psychologique,
 - 26 personnes ont effectué un stage,
 - une conférence a eu lieu inaugurant le projet pilote.
5. Le programme « Soutien aux personnes atteintes d'un handicap moteur sur le marché du travail » a été réalisé sur la base des activités individuelles et collectives:
- les conseils spécialisés adaptés aux besoins de chaque bénéficiaire,
 - les ateliers (y compris pour les personnes aidant la personne handicapée) fournissant le savoir en psychologie, orientation professionnelle et éléments du droit du travail,
 - les formations professionnelles et les formations améliorant leurs qualifications,
 - les stages.
- 1.502 personnes ont pris part au projet, 11.435.931 zł ont été dépensés.
6. Le programme « Soutien aux personnes atteintes d'une déficience intellectuelle (personnes atteintes du syndrome de Down et d'une déficience intellectuelle grave) » avait pour le but d'évaluer le nombre de personnes atteintes d'une déficience intellectuelle, de découvrir le potentiel individuel de ces personnes, de rendre possible – voire de faciliter – leur communication avec l'entourage, d'élaborer et de renforcer les compétences clés pour le travail exercé par ces personnes-là, de porter l'aide à leurs parents/tuteurs légaux/frères et sœurs dans le cadre de l'activation sociale et professionnelle des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle, de promouvoir ces personnes-là parmi de différents groupes sociaux comme des personnes ayant une grande valeur. Le total de 1.360 personnes a pris part au projet, dont: 600 personnes atteintes d'une déficience

intellectuelle ont été couvertes par une aide (100 cas de déficience intellectuelle grave et 500 personnes atteintes du syndrome de Down et/ou de handicaps multiples), 113 personnes ont été dirigées vers l'établissement d'activité professionnelle. En 2009, on a dépensé 4.917.206,76 zł.

7. 260 personnes ont pris part au programme « Soutien aux personnes atteintes d'autisme », le montant de 1.990.009,58 zł a été utilisé en 2009 pour la mise en œuvre de ce programme.
8. Les données obtenues des « Etudes nationales sur la situation, les besoins et les possibilités des personnes handicapées », après l'analyse, sont la base pour l'élaboration de propositions des mesures d'intervention, y compris des rapports thématiques et des recommandations pour la « Stratégie nationale en faveur de l'activation sociale et professionnelle des personnes handicapées ». Dans le cadre du projet, en 2009, 100.000 personnes handicapées ont été examinées, on a dépensé 6.870.876,46 zł.

En 2008 et 2009, les projets focalisés sur les besoins et sur l'activation sociale, professionnelle et motrice des personnes handicapées – dans le cadre des programmes opérationnels – ont été réalisés. Les mesures suivantes ont été adoptées:

- le changement des attitudes sociales envers les personnes handicapées, notamment au milieu de travail, par une campagne d'information et de promotion, destinées aux employeurs, employés, communautés locales et les décideurs, les formations pour l'entourage travaillant avec les personnes handicapées: les services d'emploi publics, services de la médecine du travail et des employés des autorités territoriales accomplissant des tâches en faveur de l'emploi des personnes handicapées, améliorant leurs compétences dans le cadre du travail avec les personnes handicapées et leurs familles,
- l'orientation/conseils professionnels augmentant le potentiel professionnel et les possibilités d'obtention de l'emploi par les personnes handicapées,
- les subventions destinées aux organisations à but non lucratif qui soutiennent les personnes handicapées dans leur entrée sur le marché du travail ouvert, dans le cadre de réalisation de mesures visant à créer de nouveaux emplois pour les personnes handicapées et d'accroître les possibilités de leur embauche,
- les études et les expertises dans le cadre de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, y compris les études visant à individualiser des prestations des services offerts,
- les formations destinées à l'entourage travaillant avec les personnes handicapées: conseillers (y compris professionnels) et fournisseurs de services qui augmentent les capacités dans le cadre de prestation de services visant à soutenir les personnes handicapées dans leur fonctionnement sur le marché du travail, les formations destinées aux employeurs et les organisateurs de travail dans les entreprises qui embauchent ou qui comptent embaucher les personnes handicapées, visant à obtenir ou à augmenter les compétences dans le cadre de l'organisation des postes de travail et des conditions et de l'environnement du travail pour les personnes handicapées,
- l'activation professionnelle et sociale des personnes handicapées et l'identification et la promotion de meilleures solutions dans ce domaine,
- l'implémentation des instruments de l'insertion active, l'augmentation des qualifications des personnes handicapées et la création des conditions pour les embaucher,
- l'augmentation et l'adaptation des qualifications professionnelles des personnes handicapées, embauchées dans les entreprises, aux besoins d'une économie moderne.

En 2009, suite à la commande passée par le PFRON dans le cadre du projet: « Soutien à l'embauche des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert II » et dans le cadre du projet « Soutien à l'embauche et le maintien de l'embauche des personnes avec handicap grave ou modéré », une campagne sociale a été réalisée intitulée « Compétents et

professionnels ». Les chaînes de télévision et les stations de radio diffusaient des spots promouvant l'embauche des personnes handicapées. L'objectif de la campagne était:

- sensibiliser les employeurs au fait qu'ils ne sont pas obligés d'allouer chaque mois les fonds au PFRON s'ils embauchent un nombre exigé de personnes handicapées,
- Montrer les profits que l'entreprise embauchant des personnes handicapées peut tirer,
- convaincre l'opinion publique que les personnes handicapées sont des travailleurs de grande valeur et à part entière,
- convaincre les handicapés qu'ils peuvent accomplir leurs projets professionnels.

3/ Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre de personnes handicapées en âge de travailler occupant un emploi en milieu normal et celles travaillant dans une structure (le cas échéant sous forme d'estimations). Prière d'indiquer également si les dispositions de base du droit du travail s'appliquent aux personnes travaillant dans des structures d'emploi protégé dont l'activité est principalement centrée sur la production.

Le cadre législatif relatif à l'application des dispositions juridiques concernant le droit du travail envers les personnes handicapées employées n'a pas été modifié.

Personnes handicapées enregistrées dans les offices du travail, à la fin de l'année

		2007	2008	2009	2010
Chômeurs handicapés	T	67.284	73.112	94.450	100.311
	F	34.418	37.378	46.529	49.398
	H	32.866	35.734	47.921	50.913
Personnes handicapées en quête d'emploi et non employés	T	25.073	23.465	24.494	23.188
	F	10.451	9.725	9.989	9.358
	H	14.622	13.740	14.505	13.830
% de chômeurs handicapés par rapport au total de chômeurs	T	3,9	5,0	5,0	5,1
	F	3,4	4,5	4,8	4,9
	H	3,5	5,6	5,2	5,4

Activité économique des personnes handicapées, âgées de 15 et plus

		Actifs			non actifs	Taux d'activité professionnelle	Taux d'emploi	Taux de chômage	
		Total	travaillant	chômeurs					
		En milliers				en %			
Total									
Total	IV trimestre 2007	3.814	613	529	84	3.201	16,1	13,9	13,7
	IV trimestre 2008	3.703	598	534	64	3.105	16,1	14,4	10,7
	IV trimestre 2009	3.491	556	495	61	2.935	15,9	14,2	11,0
	IV trimestre 2010	3.393	590	510	80	2.803	17,4	15,0	13,6
En age productif									
	IV trimestre 2007	2.294	545	463	82	1.749	23,8	20,2	15,0
	IV trimestre 2008	2.208	536	475	61	1.672	24,3	21,5	11,4
	IV trimestre 2009	2.106	517	457	60	1.589	24,5	21,7	11,6
	IV trimestre 2010	2.061	538	460	79	1.523	26,1	22,3	14,7
Hommes									
Total	IV trimestre 2007	1.849	375	326	49	1.474	20,3	17,6	13,1
	IV trimestre 2008	1.821	376	340	36	1.445	20,6	18,7	9,6
	IV trimestre 2009	1.766	344	308	36	1.422	19,5	17,4	10,5
	IV trimestre 2010	1.700	348	302	47	1.351	20,5	17,8	13,5
En age productif									
	IV trimestre 2007	1.343	351	303	48	992	26,1	22,6	13,7
	IV trimestre 2008	1.311	347	311	36	964	26,5	23,7	10,4
	IV trimestre 2009	1.289	324	288	36	964	25,1	22,3	11,1
	IV trimestre 2010	1.255	324	278	46	932	25,8	22,2	14,2
Femmes									
Total	IV trimestre 2007	1.965	238	203	35	1.727	12,1	10,3	14,7
	IV trimestre 2008	1.882	222	194	27	1.661	11,8	10,3	12,2
	IV trimestre 2009	1.725	212	187	25	1.513	12,3	10,8	11,8
	IV trimestre 2010	1.693	242	208	34	1.451	14,3	12,3	14,0
En age productif									
	IV trimestre 2007	951	194	160	34	757	20,4	16,8	17,5
	IV trimestre 2008	897	189	164	25	709	21,1	18,3	13,2
	IV trimestre 2009	817	193	169	24	624	23,6	20,7	12,4
	IV trimestre 2010	806	214	182	33	591	26,6	22,6	15,4

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

1/ Nombre de personnes handicapées employées durant la période couverte par le rapport.

Voir la réponse à la question No 3 relative à l'article 15 alinéa 2.

2/ Nombre de personnes handicapées enregistrées comme chômeurs.

Voir la réponse à la question No 3 relative à l'article 15 alinéa 2.

3/ Nombre de personnes handicapées enregistrées comme les personnes en quête d'emploi.

Voir la réponse à la question No 3 relative à l'article 15 alinéa 2.

4/ Jurisprudence dans les cas de discrimination des personnes handicapées au travail. Plaintes déposées par l'Inspection nationale du travail.

L'Inspection nationale du travail enregistre depuis 2010 les plaintes dans lesquelles il est question de discrimination fondée sur le handicap.

Objet du recours	Bien-fondé	Sans fondement	Pas de données	Total
Discrimination lors de la signature ou de la résiliation du contrat de travail	1	4	2	7
Discrimination lors de la formation de la rémunération ou des autres conditions de travail	1	3	1	5
Discrimination lors de la promotion ou de l'octroi des autres prestations liées à l'exercice du travail	0	1	0	1
Discrimination lors de la sélection des employés pour participer dans les formations augmentant les qualifications professionnelles	0	2	0	2

Le nombre de plaintes dans lesquelles la discrimination fondée sur le handicap ne constitue pas une simple somme des positions énumérées dans la dernière colonne du tableau en haut. Certaines plaintes peuvent se rapporter à plusieurs questions (un travailleur peut porter plainte contre son employeur que – sur la base de son handicap – il est discriminé par lors de la formation de la rémunération ou des autres conditions de travail, lors de la promotion ou lors de la sélection des employés pour participer dans les formations augmentant les qualifications professionnelles).

5/ La mise en œuvre des dispositions de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées, modifiée en 2007, visant à améliorer la situation des personnes handicapées sur le marché du travail – l'augmentation du taux d'emploi des personnes handicapées, notamment sur le marché du travail ouvert, sous forme des établissements d'emploi protégé.

Travailleurs handicapés employés dans des établissements d'emploi protégé et sur le marché du travail ouvert, enregistrés dans le système de service des subventions, décembre

	2007	2008	2009	2010
Employés handicapés, en milliers	221,0	203,0	247,2	267,2
Dont:				
dans des établissements d'emploi protégé	178,8	163,8	188,7	198,3
sur le marché du travail ouvert	42,2	39,2	58,4	68,6
Part exprimée en pourcentage de personnes handicapées embauchées	80,9	80,7	76,3	74,3
Dont:				
les établissements d'emploi protégé	x	x	x	x

le marché du travail ouvert	19,1	19,3	23,7	25,7
Employeurs, total	9.135	9.281	13.596	16.044
Dont:				
gérant un établissement d'emploi protégé	2.185	2.146	2.087	2.004
le marché du travail ouvert	6.950	7.134	11.507	14.032

En mai 2008, ces employeurs qui – pendant la période couverte par le rapport – se sont qualifiés dans les deux catégories, ont été exclus de cette division en des entreprises de travail adapté et le marché général de l'emploi.

Personnes handicapées embauchées dans des établissements d'emploi protégé et sur le marché du travail ouvert

	Etablissements d'emploi protégé		Marché de l'emploi ouvert		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
2007	232.589	79,96	58.288	20,04	290.877
2008	216.177	79,19	56.802	20,81	272.979
2009	233.546	75,74	74.808	24,26	308.354
2010	246.128	72,68	92.515	27,32	338.643

Subventions salariales pour les travailleurs handicapés

2007	2008	2009	2010
1.644.849.716,53 zł	1.593.601.238,41 zł	2.286.498.754,37 zł	2.846.832.385,18 zł

En 2007, 643 ateliers de thérapie active ont fonctionné, suivis par 21.825 participants. Au 31 décembre 2008, 22.442 personnes handicapées ont participé à 652 ateliers, tandis qu'au 31 décembre 2009, 660 ateliers ont fonctionné, dans lesquels 23.028 participants ont bénéficié de la thérapie. Au 31 décembre 2010, 23.311 personnes handicapées ont assisté à 663 ateliers de thérapie active.

Les subventions aux séjours de réinsertion en 2007 ont été accordées à 206.729 personnes, dont 157.698 aux personnes handicapées et 49.031 aux personnes aidant des personnes handicapées. En 2008, les subventions ont été accordées à 181.118 personnes, dont 135.133 aux personnes handicapées et 45.985 aux personnes aidant des personnes handicapées. En 2009, les subventions ont été accordées à 93.154 personnes, dont 65.334 aux personnes handicapées et 27.820 aux personnes aidant des personnes handicapées. En 2010, le financement a été accordé à 70.330 personnes, dont 47.964 aux personnes handicapées et 22.366 aux personnes aidant des personnes handicapées.

6/ Quelles mesures sont-elles prises pour faciliter l'embauche des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert, y compris la conversion d'un établissement d'emploi protégé vers le marché du travail ouvert. Les données statistiques, notamment le pourcentage de personnes qui ont changé un emploi protégé à un emploi ouvert et les autres données.

Ne sont disponibles ni les données relatives aux personnes handicapées qui ont changé un emploi protégé à un emploi ouvert, ni les données relatives aux personnes participant aux ateliers de thérapie active ou aux séjours de réinsertion et qui ont trouvé un emploi permanent. Les dispositions de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées servent à soutenir l'emploi des personnes handicapées, à la fois dans des établissements d'emploi protégé et sur le marché du travail ouvert. Ils consistent à soutenir les employeurs sur le marché du travail ouvert en subventionnant les salaires des personnes handicapées employées. Depuis 2004 (depuis l'introduction de ces solutions), une augmentation significative de la participation des personnes handicapées employées sur le marché du travail ouvert a pu être observée. Voir les données présentées comme la réponse à la question supplémentaire No 5.

A la demande du PFRON, en janvier 2009 une étude a été effectuée concernant le fonctionnement en 2008 des établissements d'activité professionnelle (les données provenant de 53 établissements).

Le plus grand groupe de travailleurs handicapés était formé des gens qui ont participé aux ateliers de thérapie active – 24,5%. Le deuxième plus grand groupe était formé des gens qui ont été recrutés par l'intermédiaire des centres d'assistance sociale et les centre d'aide familiale de powiat – 16,8%, et les institutions du marché du travail – 15,8%. Alors que 9,9% des personnes ont été recrutées par le Centre d'information et d'activation professionnelle des personnes handicapées et le Centre d'intégration sociale, et grâce aux contacts directs avec les représentants de la communauté locale, avec les clinique de santé mentale et les organisations non gouvernementales. En 2008, 69 personnes des établissements d'activité professionnelle avec qui les contrats de travail ont été résiliés, ont trouvé l'emploi sur le marché du travail, dont 49 personnes sur le sur le marché du travail ouvert, tandis que 20 personnes dans des établissements d'emploi protégé.

CONCLUSION NÉGATIVE

La législation sur l'interdiction de la discrimination au travail ne prévoit pas les dispositions concernant l'aménagement raisonnable du poste de travail. La législation nationale antidiscriminatoire devrait prévoir l'aménagement raisonnable des conditions de travail afin de garantir l'efficacité des dispositions antidiscriminatoires dans le domaine d'emploi.

Les devoirs et les droits des employeurs – liés à « l'aménagement raisonnable du poste de travail » – résultent du Kp, mais également de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées

Les dispositions du Kp, imposent à chaque employeur la responsabilité pour la santé et sécurité au travail dans un établissement où le travail est effectué. L'employeur est obligé de « protéger la santé et la vie des travailleurs en garantissant la sécurité et les conditions de travail saines, en utilisant les solutions résultant du progrès technologique et scientifique. Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail doivent être remplies à la fois quant au locaux dans lesquels se trouvent les postes de travail, la machinerie, l'équipement technique et les outils de travail. Dans le cadre de ces devoirs, précisés en détail dans le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 26 septembre 1997 sur la réglementation générale en matière de santé et de sécurité au travail, l'employeur doit faire tout son possible afin d'adapter le lieu de travail au mieux à chaque employé, y compris à une personne handicapée, et aux besoins résultant de ses capacités:

- « Les postes de travail doivent être aménagés selon le type d'activité y exercée et selon les caractéristiques psychophysiques des employés, les dimensions de l'espace dégagé (de la surface non occupée par les équipements) sur un poste de travail doivent assurer aux employés la liberté de mouvement suffisante pour effectuer le travail en toute sécurité, en tenant compte des exigences ergonomiques. »,
- « L'employeur embauchant des travailleurs handicapés doit assurer l'adaptation des postes de travail et l'accès à ces postes – aux besoins et aux capacités de ces employés, résultant d'une mobilité réduite. »,
- « L'employeur embauchant des travailleurs handicapés doit assurer l'adaptation des installations sanitaires et l'accès à ces installations – aux besoins et aux capacités de ces employés, résultant d'une mobilité réduite, en conformité avec les dispositions techniques du Code de construction en vigueur. »

Les dispositions de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées – modifiée en vertu de la loi sur l'implémentation de certaines dispositions de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement – prévoient que l'employeur est tenu d'assurer les aménagements raisonnables nécessaires pour une personne handicapée qui: reste dans une relation de travail avec cet employeur, participe au processus de recrutement, suit une formation, effectue un stage, une adaptation professionnelle, stage de

formation ou stage de fin d'études. Les aménagements raisonnables nécessaires consistent à réaliser des adaptations ou des aménagements nécessaires dans cette situation concrète aux besoins spécifiques, signalés à l'employeur, résultant du handicap de la personne handicapée, si de tels adaptations ou aménagements n'entraînent pas des surcoûts trop élevés et disproportionnés imposés sur l'employeur.

Les surcoûts ne sont pas disproportionnés lorsqu'ils sont compensés de façon suffisante des fonds publics. Le fait de ne pas effectuer des aménagements raisonnables nécessaires est considéré comme une violation du principe d'égalité de traitement en matière d'emploi au sens du Kp.

Les dispositions de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées contiennent des solutions visant à aider les employeurs à créer des emplois pour les personnes handicapées, notamment grâce à l'accès à des fonds provenant du PFRON pour subventionner les coûts de l'aménagement du poste de travail. L'employeur qui, pendant la période d'au moins 36 mois consécutifs, emploie une personne handicapée:

- qui reste employée par cet employeur, si l'handicap est survenu durant la période d'emploi chez cet employeur, sauf si l'handicap a été causée par l'employeur ou par l'employé qui a enfreint la réglementation, y compris les dispositions du droit du travail,
- qui a été enregistré (auparavant) dans l'office du travail de powiat comme une personne au chômage ou en quête d'emploi, qui n'est pas embauchée,

peut recevoir – du PFRON – le remboursement des coûts suivants:

- encourus dans le cadre de l'aménagement des postes de travail créés ou existants aux besoins résultant de ce handicap,
- d'aménagement des locaux de l'entreprise de travail aux besoins des personnes handicapées,
- d'aménagement ou d'acquisition des équipements facilitant à une personne handicapée le fonctionnement dans une entreprise de travail,
- d'identification – par les services de la médecine du travail – des besoins dans ce domaine.

L'employeur peut obtenir le remboursement des coûts encourus jusqu'à vingt fois le salaire moyen pour chaque poste de travail aménagé aux besoins de la personne handicapée, sous condition de l'opinion positive de l'Inspection nationale du travail sur l'aménagement du poste de travail aux besoins des personnes handicapées employées sur ce poste.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le mode et la manière de fonctionnement en matière de remboursement des coûts sont déterminés par:

- le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 17 octobre 2007 sur les modalités de remboursement des coûts d'équiper un poste de travail d'une personne handicapée³,
- le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 15 septembre 2004 sur le remboursement des coûts d'aménagements de postes de travail, de locaux et d'équipements aux besoins de personnes handicapées et des coûts d'embauche d'une personne aidant le travailleur handicapé, remplacé par le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 30 juin 2009 sur le remboursement des surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés⁴.

La loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées prévoit le financement accordé dans le but de créer de nouveaux emplois dans les organes du secteur des finances publiques.

³ Il a été remplacé par le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 11 mars 2011 sur les modalités de remboursement des coûts d'équiper un poste de travail d'une personne handicapée

⁴ Actuellement le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 11 mars 2011 sur le remboursement des surcoûts liés à l'embauche de travailleurs handicapés est en vigueur

Les fonds destinés à l'aménagement de postes de travail:

- 2004 – 11.984.500 zł,
- 2005 – 6.002.795 zł,
- 2006 – 3.799.655 zł,
- 2007 – 2.781.390 zł,
- 2008 – 744.407 zł,
- 2009 – 548.000 zł,
- 2010 – 114.000 zł.

La baisse des dépenses destinées à l'aménagement de postes de travail depuis 2005, est liée à la modification des dispositions de la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées, les dispositions libérales prévoyant le remboursement des frais encourus en rapport avec l'aménagement lde postes de travail déjà existants ou en train d'être créés pour les personnes handicapées, conformément aux besoins découlant de leur handicap ont été remplacés par les dispositions selon lesquelles le remboursement ne s'applique qu'aux surcoûts encourus par l'employeur résultant de l'embauche des personnes handicapées. Cela a entraîné une diminution significative du nombre de demandes déposées par les employeurs dans le but d'obtenir le remboursement.

Jusqu'en 2007, les dispositions régissant l'octroi d'aide aux employeurs pour l'aménagement de postes de travail créés ou déjà existants destinés aux personnes handicapées n'ont pas changé, c'est donc pourquoi l'on pourrait croire que la baisse conséquente du montant de l'aide accordée découlait de la modification des dispositions résultant de la nécessité d'adapter la législation nationale aux dispositions de la législation communautaire, encourageant les employeurs de personnes handicapées à bénéficier d'autres formes d'aide.

En 2007, un nouveau type de soutien aux employeurs a été introduit, il s'agit de remboursement des coûts des équipements de poste de travail jusqu'à quinze fois le salaire moyen, à condition que la personne handicapée enregistrée à l'office du travail de powiat comme une personne restant au chômage ou une personne en quête d'emploi qui n'est pas employée soit employée pendant 36 mois. Cette solution s'est avérée beaucoup plus intéressante pour les employeurs parce qu'ils ne sont plus obligés à démontrer la corrélation entre le handicap de l'employé et les coûts encourus en relation avec l'équipement de son poste de travail. Seulement durant le quatrième trimestre de 2007, ona dépensé 3. 591.169 zł, tandis qu'en 2008, 84.000.000 zł. De nouvelles solutions ont contribué à une réduction significative de l'intérêt porté par les employeurs à l'aide destinée strictement à l'aménagement des postes de travail.

Le remboursement des coûts d'équipement des postes de travail pour une personne handicapée

- 2009 – 39.163.207,
- 2010 – 28.355.134.

ARTICLE 18 – DROIT À L’EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 18 ALINEA 4

1/ Cadre juridique général. Type, conditions préalables et étendue de toutes les modifications.

Au cours de la période de référence, il n’y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

2/ Mesures (règlements administratifs, programmes, plans d’action, projets) prises en vue de la réalisation des dispositions juridiques.

Au cours de la période de référence, il n’y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

QUESTION SUPPLÉMENTAIRE

Le catalogue complet des cas dans lesquels les citoyens polonais peuvent se voir refuser le droit de quitter le pays, avec les fondements juridiques.

Les citoyens polonais peuvent voyager à l’étranger sur la base:

- de la carte d’identité qui, conformément à la loi du 10 avril 1974 sur le registre de la population et les cartes d’identité, permet aux citoyens polonais à traverser les frontières des États membres de l’Union européenne, des États membres de l’Espace Economique Européen ne faisant pas partie de l’Union Européenne et des États n’étant pas une des parties de l’accord sur l’Espace économique européen dont les ressortissants peuvent bénéficier de la libre circulation des personnes en vertu des accords conclus entre cet État d’une part et la Communauté européenne et ses États membres d’autre part, ainsi que sur la base des décisions unilatérales des autres pays qui reconnaissent ce document comme suffisant pour traverser leurs frontières. » Conformément à la loi, la carte d’identité ne doit pas être retenue. Il existe aussi une obligation de détenir une carte d’identité par le citoyen de la République de Pologne qui a terminé l’âge de 18 ans,
- du passeport qui, conformément à la loi du 13 juillet 2006 sur les documents de passeport, donne le droit de traverser la frontière et à séjourner à l’étranger, et confirme la citoyenneté polonaise.

Tout citoyen polonais a le droit d’obtenir un passeport, tandis que la privation ou la restriction de ce droit n’est possible que dans les cas prévus par la loi et ne peut pas être traitée comme un refus de quitter le pays puisque les autorités délivrant les passeports ne sont pas compétentes pour traiter cette question. En principe, chaque citoyen polonais a le droit d’exercer sa liberté de circulation, garantie par la Constitution, y compris en dehors des frontières de la République de Pologne, et cette liberté peut être limitée uniquement par les dispositions au rang de la loi statutaire.

La liste des cas dans lesquels le citoyen polonais peut se voir refuser le passeport a été défini dans la loi sur les documents de passeport. Conformément à cette loi, la délivrance du passeport peut être refusée à la demande:

- du tribunal qui mène – contre la personne qui fait la demande d’un passeport – une procédure pénale, une procédure fiscale, une procédure applicable aux mineurs ou une procédure civile,
- de l’autorité chargée de la procédure préparatoire, de l’autorité chargée de la procédure d’exécution dans une affaire pénale, y compris dans la procédure concernant le crime financier contre la personne ayant déposé une demande de délivrance du passeport.

Les autorités peuvent également refuser de délivrer un passeport dans le cas d'application envers le citoyen polonais d'une mesure préventive – appliquée par les services de police compétents – prévoyant une interdiction de quitter le pays avec le retrait du passeport.

Le passeport est invalidé:

- à la demande:
 - du tribunal qui mène – contre la personne qui détient le passeport – une procédure pénale, une procédure fiscale, une procédure applicable aux mineurs ou une procédure civile,
 - de l'autorité chargée de la procédure préparatoire, de l'autorité chargée de la procédure d'exécution dans une affaire pénale, y compris dans la procédure concernant le crime financier contre la personne qui détient le passeport,
- si le passeport a été délivré en violation des dispositions de la loi.

A la demande de la cour chargée de la procédure concernant l'exercice de l'autorité parentale, le passeport du mineur – envers qui la décision sur l'exercice de l'autorité parentale doit être rendue – est aussi annulé.

Les enquêtes relatives à la fois au refus et à l'annulation du passeport, sauf le cas de l'annulation du passeport qui a été délivré en violation des dispositions de la loi, sont engagées sur la base d'une demande déposée par les services de police ou par les tribunaux qui sont compétents dans ces affaires. La grande majorité des demandes sont déposées dans le cadre de procédure pénale contre les personnes qui sont entrées dans des la clandestinité et il y a de fortes chances que ces personnes-là peuvent fuir à l'étranger pour éviter la responsabilité pénale. Les refus et les annulations du passeport ne représentent qu'une faible partie du Nombre total des cas concernant les passeports qui sont instruites par les organes compétents (moins de 1% de tous les dossiers par an).

Les autorités responsables de passeports ne sont pas compétentes pour examiner les demandes en ce qui concerne leur contenu, leur objectif ou leur bien-fondé. Les autorités responsables de passeports examinent seulement les conditions formelles qui déterminent la décision concernant soit le refus soit l'annulation du passeport:

- est-ce que la demande de refus de délivrer/d'annulation du passeport a été faite par l'autorité compétente prévue dans la loi,
- que la nature de la procédure pendante à laquelle la disposition se réfère à la loi,
- est-ce que la personne contre laquelle une procédure judiciaire a été entamée a fait la demande du passeport ou bien possède un document valable.

Toutes les conditions formelles réunies le refus de délivrer le passeport ou l'annulation du passeport est décidé.

En ce qui concerne l'annulation du passeport si le document a été délivré en violation des dispositions de la loi, la procédure dans ce domaine est entamée d'office par l'autorité responsable de passeports, et peut résulter du fait que le passeport a été de délivrée à une personne qui n'a pas de citoyenneté polonaise. L'annulation du passeport sur cette base juridique est très rare et n'affecte en aucun cas le droit des citoyens de la République de Pologne de quitter le pays.

Si le parquet ou le tribunal ont rendu une décision concernant l'interdiction de quitter le pays par une personne donnée, et si cette décision a été transmise au Quartier Général du Corps des Gardes-Frontières, elle est introduite à la base de données des gardes-frontières (en conformité avec la loi sur les gardes-frontières qui stipule que les fonctionnaires des gardes-frontières exercent les activités sur l'ordre du tribunal ou du parquet ou des autres organes d'Etat compétents en la matière, et dans la mesure – quant à cette obligation – déterminée par les dispositions juridiques séparées).